Nations Unies

Résolutions
et
Décisions

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quarante-huitième session

Volume II
24 décembre 1993 – 19 septembre 1994

Assemblée générale
Documents officiels • quarante-huitième session
Supplément N° 49A (A/48/49/Add.1)

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York ISSN 0252-7006 January 1995

A/48/49 (Vol.II)

Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quarante-huitième session

Volume II
24 décembre 1993 – 19 septembre 1994

Assemblée générale
Documents officiels • quarante-huitième session
Supplément N° 49A (A/48/49/Add.1)

Nations Unies • New York, 1994

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E). -

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "Special") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "Emergency Special") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale entre le 24 décembre 1993 et le 19 septembre 1994 compris, date de clôture de sa quarante-huitième session.

Pour les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée du 21 septembre au 23 décembre 1993 compris, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49* (A/48/49), volume I.

ISSN 0252-7006

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Résolutions

Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission 1

Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission 17

* * *

Décisions

A.- Elections et nominations 58

B.- Autres décisions 60

ANNEXE

Répertoire des résolutions et décisions 70

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
48/13	Pouvoirs des représentants à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale			
	Résolution C (A/48/512/Add.2)	3, *b*	23 juin 1994	2
48/27	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti			
	Résolution B (A/48/L.57 et Add.1)	31	8 juillet 1994	2
48/215	Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies			
	Résolution B (A/48/48/Add.1)	47	26 mai 1994	3
48/233	Élections démocratiques et non raciales en Afrique du Sud (A/48/L.52)	38	21 janvier 1994	4
48/234	Assistance d'urgence à Madagascar (A/48/L.53)	177	14 février 1994	4
48/235	Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1995-1996 (A/48/896)	8 et 12	9 mars 1994	5
48/236	Assistance d'urgence à l'Ouganda (A/48/L.54)	178	9 mars 1994	5
48/237	Octroi à la Communauté d'États indépendants du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (A/48/L.55)	176	24 mars 1994	5
48/249	Assistance d'urgence au Mozambique (A/48/L.56)	179	5 avril 1994	5
48/258	Élimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale			
	A. Travaux du Comité spécial contre l'apartheid (A/48/L.58)	38	23 juin 1994	6
	B. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/48/L.59 et Add.1)	38	23 juin 1994	7
48/263	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (A/48/L.60 et Add.1)	36	28 juillet 1994	7
48/264	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/48/L.61)	53	29 juillet 1994	13
48/265	Octroi à l'Ordre souverain et militaire de Malte du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (A/48/L.62 et Add.1)	180	24 août 1994	15
48/266	Assistance d'urgence à la République de Moldova (A/48/L.64)	181	14 septembre 1994	15

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
48/267	Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (A/48/L.63/Rev.2 et Rev.2/Add.1)	40	19 septembre 1994	15

48/13. Pouvoirs des représentants à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure[1],

Approuve le troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

95e séance plénière
23 juin 1994

48/27. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

B[2]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné plus avant la question intitulée "La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti",

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 A et B du 24 novembre 1992 et du 20 avril 1993, respectivement, 47/143 du 18 décembre 1992, 48/27 du 6 décembre 1993 et 48/151 du 20 décembre 1993, ainsi que les résolutions et décisions que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont adoptées sur cette question,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993, 905 (1994) du 23 mars 1994 et 917 (1994) du 6 mai 1994,

Accueillant avec satisfaction les résolutions MRE/RES.1/91[3], MRE/RES.2/91[4], MRE/RES.3/92, MRE/RES.4/92 et MRE/RES.5/93, adoptées respectivement les 3 et 8 octobre 1991, le 17 mai 1992, le 13 décembre 1992 et le 5 juin 1993 par les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des États américains, ainsi que les résolutions CP/RES.575 (885/92), CP/RES.594 (923/92) et CP/RES.610 (968/93), et les déclarations CP/DEC.8 (927/93), CP/DEC.9 (931/93), CP/DEC.10 (934/93) et CP/DEC.15 (967/93), adoptées par le Conseil permanent de l'Organisation des États américains,

Réaffirmant que l'objectif de la communauté internationale demeure le prompt rétablissement de la démocratie en Haïti grâce au retour du président Jean-Bertrand Aristide, dans le cadre de l'Accord de Governors Island, signé le 3 juillet 1993[5], ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion du développement social et économique en Haïti,

Soulignant dans ce contexte combien il importe qu'existent un climat et des conditions de sécurité propices à l'adoption de toutes les mesures législatives convenues dans l'Accord de Governors Island et le Pacte de New York, signé le 16 juillet 1993[6], et à la préparation d'élections libres et régulières en Haïti, ainsi que le prévoit la Constitution, dans le cadre du plein rétablissement de la démocratie dans ce pays,

Déplorant le fait que, en dépit des efforts de la communauté internationale, le Gouvernement légitime du président Aristide n'a pas été rétabli, que les autorités en Haïti continuent de violer les engagements qu'elles ont pris aux termes de l'Accord de Governors Island et que l'on persiste à dénier par la violence l'exercice des droits de l'homme et des libertés civiles et politiques dans ce pays,

Approuvant entièrement l'impulsion que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains continuent de donner aux efforts que fait la communauté internationale pour parvenir à une solution politique de la crise en Haïti,

Notant les efforts que le représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des États américains ne cesse de déployer en vue d'aider à résoudre cette crise,

Accueillant avec satisfaction les efforts que les États continuent de faire pour apporter une aide humanitaire au peuple haïtien, en dépit de la persistance de la crise politique,

Réaffirmant l'accord qui a permis à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des États américains de déployer la Mission civile internationale en Haïti, tel qu'il est décrit dans la lettre, en date du 8 janvier 1993, du président Aristide au Secrétaire général, et qui figure en tant qu'annexe I au rapport du Secrétaire général, en date du 24 mars 1993[7],

Convaincue que le travail constant de la Mission, dans le cadre de son mandat, peut contribuer pour beaucoup au plein respect des droits de

---

[1] A/48/512/Add.2, par. 9.

[2] En conséquence, la résolution 48/27, qui figure à la section II des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 48/27 A.

[3] A/46/231, annexe, appendice.

[4] A/46/550-S/23127, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23127.

[5] Voir A/47/975-S/26063, par. 5; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26063.

[6] A/47/1000-S/26297, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26297.

[7] A/47/908.

l'homme et créer un climat favorable au rétablissement de l'autorité constitutionnelle,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 29 avril 1994, sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti[8] et, en particulier, de l'annexe à ce rapport qui contient une lettre au Secrétaire général, en date du 21 avril 1994, dans laquelle le président Aristide demande le renouvellement du mandat de la Mission créée en application de la résolution 47/20 B de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général figurant dans son rapport[8] tendant à ce que soit prolongé le mandat de la Mission civile internationale en Haïti entreprise conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains, qui a pour tâche de vérifier qu'Haïti s'acquitte de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et de formuler des recommandations à ce sujet, dans le but de contribuer à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au rétablissement de la démocratie en Haïti;

2. *Décide* d'autoriser la prolongation du mandat de la composante Nations Unies de la Mission pour une année supplémentaire, conformément aux dispositions et modalités que le représentant spécial du Secrétaire général a négociées avec le président Aristide;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour accélérer et renforcer la présence de la Mission;

4. *Exprime son plein appui* à la Mission et souligne qu'elle doit bénéficier de la coopération totale, efficace et en temps voulu de toutes les parties, en particulier des autorités militaires en Haïti, y compris la police;

5. *Réaffirme* la nécessité d'un prompt retour du président Aristide, afin que celui-ci recommence à exercer ses fonctions constitutionnelles en qualité de Président, seul moyen de rétablir sans plus tarder le processus démocratique en Haïti;

6. *Affirme* que l'Accord de Governors Island et le Pacte de New York demeurent le seul cadre valide pour résoudre la crise en Haïti;

7. *Réaffirme* que toute entité résultant d'actes du régime de facto, y compris l'entrée en fonctions d'un président provisoire, le 11 mai 1994, est illégitime;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par le sort du peuple haïtien et réaffirme que les autorités militaires haïtiennes sont pleinement responsables des souffrances résultant directement du fait qu'elles ne respectent ni la Constitution haïtienne, ni l'engagement qu'elles ont publiquement contracté en vertu de l'Accord de Governors Island;

9. *Réaffirme de nouveau* que la communauté internationale s'engage à accroître sa coopération technique, économique et financière à Haïti une fois rétabli l'ordre constitutionnel dans le pays, afin d'en appuyer les efforts de développement économique et social et de renforcer les institutions haïtiennes qui ont pour tâche de rendre la justice et de garantir la démocratie, la stabilité politique et le développement économique;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter régulièrement des rapports sur l'activité de la Mission civile internationale en Haïti;

11. *Décide* de garder la question à l'examen.

97e séance plénière
8 juillet 1994

[8] A/48/931.

48/215. Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

B[9]

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance historique du cinquantième anniversaire, le 24 octobre 1995, de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies,

Convenant qu'il serait approprié qu'elle prenne des dispositions spéciales à sa cinquantième session, pour que ce cinquantième anniversaire puisse être célébré avec la solennité, la dignité et l'éclat voulus,

Convenant également que les États devraient être représentés à une session commémorative extraordinaire au niveau des chefs d'État ou de gouvernement,

Convenant en outre qu'elle pourrait saisir cette occasion pour adopter une déclaration solennelle appropriée le 24 octobre 1995,

Constatant que le Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies a créé un groupe de rédaction chargé d'établir le projet d'une déclaration de cette nature,

1. *Décide* de tenir du 22 au 24 octobre 1995, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une session commémorative extraordinaire à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies;

2. *Décide également* que les modalités de cette session commémorative extraordinaire seront les suivantes :

a) Tous les États Membres et tous les États observateurs seront invités à se faire représenter par le chef de l'État ou du gouvernement;

b) Les chefs de délégation à la session commémorative extraordinaire auront tous la possibilité de faire une déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général d'écrire aux chefs d'État ou de gouvernement des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des États observateurs pour porter les modalités ci-dessus à leur connaissance et les inviter à assister à la session commémorative extraordinaire en les priant de lui faire savoir, dès que possible, s'ils comptent participer à cette session ou s'y faire représenter et s'ils se proposent de faire une déclaration à cette occasion;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, des réponses qu'il aura reçues afin qu'elle puisse alors recommander, en vue de sa cinquantième session, un calendrier et un ordre du jour précis pour la session commémorative extraordinaire, ainsi qu'un projet de calendrier pour le débat général de sa cinquantième session.

94e séance plénière
26 mai 1994

[9] En conséquence, la résolution 48/215, qui figure à la section II des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 48/215 A.

48/233. Élections démocratiques et non raciales en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/159 A, adoptée par consensus le 20 décembre 1993, ainsi que sa résolution 48/230 du 23 décembre 1993,

Rappelant également les résolutions 765 (1992) et 772 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 16 juillet et 17 août 1992 respectivement,

Se félicitant de l'accord conclu, dans le cadre des négociations multipartites, au sujet de la tenue, le 27 avril 1994, des premières élections démocratiques en Afrique du Sud,

Se félicitant également de l'adoption par le Parlement, le 22 décembre 1993, de la Constitution applicable pendant la période de transition et de la loi électorale, et encourageant les efforts déployés par toutes les parties, notamment les pourparlers qu'elles mènent actuellement en vue d'aboutir à l'accord le plus large possible sur les mécanismes destinés à assurer la transition vers un ordre démocratique,

Prenant note de la demande du Conseil exécutif transitoire visant à ce que l'Organisation des Nations Unies fournisse un nombre suffisant d'observateurs internationaux pour surveiller le processus électoral et coordonne, en étroite collaboration avec la Commission électorale indépendante, les activités des observateurs internationaux dépêchés par l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne, ainsi que des observateurs fournis par les gouvernements,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général, en date des 10 et 17 janvier 1994, sur la question de l'Afrique du Sud[10],

1. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir rapidement donné suite aux demandes qu'elle lui a adressées aux paragraphes 18 et 19 de sa résolution 48/159 A, et accueille favorablement les propositions figurant dans son rapport;

2. *Prend acte avec satisfaction* de la résolution 894 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 14 janvier 1994, dans laquelle le Conseil a jugé qu'il fallait répondre d'urgence à la demande formulée par le Conseil exécutif transitoire et a approuvé les propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général au sujet du mandat et de l'effectif de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud, y compris celles qui avaient trait à la coordination des activités des observateurs internationaux fournis par l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne ainsi que par toute autre organisation intergouvernementale ou par des gouvernements;

3. *Encourage* les États Membres à répondre favorablement à la demande du Secrétaire général concernant la fourniture d'observateurs électoraux;

4. *Prie instamment* toutes les parties en Afrique du Sud, y compris celles qui n'ont pas pleinement participé aux négociations multipartites, de respecter les accords qui y ont été conclus, d'adhérer aux principes démocratiques et de prendre part aux élections;

5. *Exprime sa profonde inquiétude* devant la menace que représente le climat actuel de violence pour le processus de transformation pacifique et demande à toutes les parties de favoriser la pleine participation de tous les Sud-Africains au processus démocratique dans toute l'Afrique du Sud en faisant preuve de retenue et en s'abstenant de commettre des actes de violence et d'intimidation;

6. *Demande* aux autorités sud-africaines, y compris la Commission électorale indépendante, de prendre, sous la supervision et la direction du Conseil exécutif transitoire, toutes les mesures voulues pour protéger le droit de tous les Sud-Africains d'organiser des manifestations et des réunions politiques publiques et pacifiques et d'y participer, de se présenter à des élections et de voter dans toute l'Afrique du Sud, y compris dans les "homelands", sans subir d'intimidation;

7. *Demande* à toutes les parties en Afrique du Sud de s'abstenir de porter atteinte à la sécurité des observateurs internationaux et de faciliter l'exécution de leur mandat;

8. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour financer la participation d'observateurs supplémentaires venant de pays africains et d'autres pays en développement et prie instamment les États d'y contribuer généreusement.

88e séance plénière
21 janvier 1994

48/234. Assistance d'urgence à Madagascar

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par les dommages considérables et la dévastation causés par les cyclones tropicaux Daisy et Geralda et par les inondations qui ont frappé Madagascar,

Notant avec préoccupation la destruction de milliers d'habitations et les dommages subis par d'importants secteurs de l'infrastructure nationale, ainsi que les besoins croissants de centaines de milliers de sinistrés,

Reconnaissant les efforts que le Gouvernement malgache déploie en vue d'apporter des secours et une assistance d'urgence aux victimes de ces calamités,

Notant que les efforts résolus du Gouvernement malgache visant à promouvoir la croissance et le développement économique seront entravés par les catastrophes naturelles périodiques de cette nature,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple malgaches ainsi éprouvés;

2. *Note avec satisfaction* les efforts que le Gouvernement malgache déploie en vue de porter rapidement secours aux victimes par ses propres moyens;

3. *Félicite* la communauté internationale, y compris les organes et organismes des Nations Unies, des mesures prises pour compléter les efforts du Gouvernement malgache en matière d'opérations de secours et d'assistance d'urgence;

4. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités gouvernementales, d'aider le Gouvernement malgache à mener à bien les efforts de relèvement;

5. *Prie* tous les États, ainsi que les organisations internationales, d'apporter d'urgence un appui supplémentaire à Madagascar de façon à alléger le fardeau économique et financier que devra supporter le peuple

[10] A/48/845-S/1994/16 et Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, documents S/1994/16 et Add.1.

malgache durant la période d'urgence et le processus ultérieur de relèvement;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1994, de l'application de la présente résolution.

89e séance plénière
14 février 1994

48/235. Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1995-1996

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 prévoyant que le Programme alimentaire mondial doit être réexaminé avant chaque conférence d'annonce de contributions,

Notant que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial, à sa trente-cinquième session, et le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1993, ont examiné le Programme,

Ayant pris connaissance de la résolution 1993/77 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1993, et de la recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire[11],

Consciente de la valeur de l'aide alimentaire multilatérale que dispense le Programme alimentaire mondial depuis sa création et de la nécessité continue d'une aide de ce type, tant comme investissement que comme secours alimentaire d'urgence,

1. *Fixe* pour la période 1995-1996 un objectif de 1,5 milliard de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être fourni en espèces ou en services;

2. *Demande instamment* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'aux organismes donateurs appropriés de faire tout leur possible pour que l'objectif soit pleinement atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer une conférence d'annonce de contributions à cet effet au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en 1994.

90e séance plénière
9 mars 1994

48/236. Assistance d'urgence à l'Ouganda

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les dégâts importants résultant du fort tremblement de terre qui a récemment dévasté la partie occidentale de l'Ouganda,

Constatant avec préoccupation qu'il importe de porter secours immédiatement aux milliers d'habitants des districts de Kabarole, Bundibugyo et Kasese,

Tenant compte des effets préjudiciables du séisme sur les activités de développement et sur l'environnement,

Appréciant les efforts faits par le Gouvernement et le peuple ougandais pour faire face à la crise actuelle,

Consciente des difficultés d'ordre financier, logistique et technique qui entravent ces efforts,

Sachant que l'accroissement du nombre des réfugiés de pays voisins arrivés ces dernières années avait déjà augmenté les charges pesant sur l'infrastructure de l'Ouganda,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple ougandais en ce moment d'épreuve;

2. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par l'Ouganda pour porter assistance aux victimes du tremblement de terre;

3. *Félicite* la communauté internationale, y compris le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, des mesures prises jusqu'ici pour lutter contre les effets de la catastrophe;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider le Gouvernement et le peuple ougandais à acheminer les secours et à mener à bien les activités de relèvement;

5. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales de s'employer d'urgence à porter secours aux victimes de la catastrophe et d'octroyer une aide supplémentaire à l'Ouganda pour lui permettre de supporter le fardeau socio-économique et financier supplémentaire occasionné par le séisme;

6. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1994, de l'application de la présente résolution.

90e séance plénière
9 mars 1994

48/237. Octroi à la Communauté d'États indépendants du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant que la Communauté d'États indépendants souhaite intensifier sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter la Communauté d'États indépendants à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

91e séance plénière
24 mars 1994

48/249. Assistance d'urgence au Mozambique

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les pertes de vies humaines et l'ampleur des dégâts et de la dévastation causés par le cyclone tropical Nadia, qui a récemment frappé de vastes régions du Mozambique central et septentrional,

[11] Voir E/1993/91.

Notant avec une vive préoccupation que les régions frappées n'avaient pas encore pleinement surmonté les conséquences de la guerre et de catastrophes naturelles précédentes,

Notant les répercussions fâcheuses du cyclone sur l'économie nationale et sur les efforts collectifs en cours pour instaurer une paix durable et le calme au Mozambique,

Sachant les efforts déployés par le Gouvernement mozambicain pour aider la population dans le besoin,

Déterminée à aider le peuple mozambicain dans ses efforts pour appliquer intégralement les dispositions de l'Accord général de paix pour le Mozambique, en date du 4 octobre 1992[12], en particulier durant la période précédant la tenue des élections générales,

1. *Se déclare solidaire* du peuple et du Gouvernement mozambicains en ce moment d'épreuve;

2. *Note avec satisfaction* les efforts nationaux déjà déployés pour fournir l'assistance nécessaire aux victimes du cyclone;

3. *Félicite* la communauté internationale, notamment l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que le Département des affaires humanitaires (Secrétariat), agissant par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire à Maputo, d'avoir promptement réagi pour aider les victimes de cette catastrophe naturelle;

4. *Prie* le Secrétaire général ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies de mobiliser, en étroite collaboration avec le Gouvernement mozambicain, des secours aux victimes de cette catastrophe naturelle;

5. *Prie* la communauté internationale de fournir d'urgence un appui supplémentaire au Mozambique pour atténuer les conséquences économiques, financières et sociales subies par le peuple et le Gouvernement mozambicains dans leurs efforts pour se rétablir du cyclone et pour permettre au pays de poursuivre ses buts de développement;

6. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les conséquences du cyclone tropical Nadia pour l'économie nationale du Mozambique et de faire figurer ses observations et recommandations dans le rapport prévu à l'alinéa *c*) du paragraphe 10 de sa résolution 47/42 du 9 décembre 1992, intitulée "Assistance au Mozambique"

92e séance plénière
5 avril 1994

48/258. Élimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale

A

TRAVAUX DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions S-16/1 du 14 décembre 1989, 46/79 A du 13 décembre 1991, 47/116 A du 18 décembre 1992, 48/1 du 8 octobre 1993, 48/159 A du 20 décembre 1993 et 48/233 du 21 janvier 1994, toutes adoptées par consensus,

Rappelant également sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, par laquelle elle a créé le Comité spécial contre l'apartheid, et ses résolutions 47/116 B du 18 décembre 1992 et 48/159 B du 20 décembre 1993 sur le programme de travail du Comité spécial, elles aussi adoptées par consensus,

Prenant note avec satisfaction du rapport final du Comité spécial contre l'apartheid[13], présenté en application des dispositions de l'alinéa *e*) du paragraphe 4 de sa résolution 48/159 B,

Prenant note également avec satisfaction du rapport du Président du Comité spécial contre l'apartheid sur les missions qu'il a effectuées en Afrique du Sud, accompagné d'une délégation du Comité spécial, du 28 février au 5 mars puis du 6 au 10 juin 1994, comme indiqué dans le rapport final du Comité spécial,

Rappelant la part qu'ont prise, pendant des dizaines d'années, l'Organisation des Nations Unies, son Comité spécial contre l'apartheid, les États Membres de l'Organisation, ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales et la communauté internationale dans son ensemble aux efforts faits pour mettre un terme à l'apartheid,

Rappelant également la résolution 919 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1994,

Notant avec une vive satisfaction que l'Afrique du Sud a retrouvé la place qui est la sienne au sein de la communauté internationale et qu'elle entend participer aux travaux de l'Organisation dans le respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Se déclare profondément satisfaite* de l'entrée en vigueur, le 27 avril 1994, de la première Constitution non raciale et démocratique de l'Afrique du Sud, de la tenue, du 26 au 29 avril, d'élections au suffrage universel, de la convocation, le 5 mai, du nouveau parlement sud-africain et de l'entrée en fonctions, le 10 mai, du Président de la République et du Gouvernement d'unité nationale;

2. *Félicite* tous les Sud-Africains et leurs dirigeants politiques d'avoir mis un terme à l'apartheid et, par des négociations largement représentatives, jeté les bases d'une Afrique du Sud nouvelle, non raciale et démocratique dans laquelle les droits sont garantis également pour tous et pour chacun;

3. *Note* l'importance des mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui ont grandement contribué à mettre un terme à l'apartheid et à instaurer une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

4. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir mené à bien les tâches qui lui ont été confiées dans le cadre des résolutions applicables du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions du Conseil 765 (1992) du 16 juillet 1992, 772 (1992) du 17 août 1992 et 894 (1994) du 14 janvier 1994, par le biais des efforts de son représentant spécial, et la résolution 48/159 A de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, relative à la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud;

5. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne de leur importante contribution, notamment par leurs missions d'observation, ainsi que le Mouvement des pays non alignés, pour l'appui qu'ils ont apporté au processus de mutation pacifique qui a abouti aux élections;

---

[12] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/24635.

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 22A* (A/48/22/Add.1).

6. *Remercie* le Comité spécial contre l'apartheid du rôle important qu'il a joué en tant que pivot de l'action internationale en faveur des efforts déployés pour abolir l'apartheid en Afrique du Sud et y instaurer une société non raciale et démocratique;

7. *Salue* le retour de l'Afrique du Sud dans la communauté des nations par sa représentation à l'Assemblée générale des Nations Unies et invite les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organismes apparentés, à prendre toutes les mesures voulues pour rétablir l'Afrique du Sud en tant que membre à part entière;

8. *Décide* de considérer, à titre exceptionnel, que les arriérés de contributions accumulés par l'Afrique du Sud sont dus à des circonstances indépendantes de sa volonté et qu'en conséquence la question de l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies relatif à la perte du droit de vote à l'Assemblée générale ne se posera pas;

9. *Considère* que, comme indiqué dans le rapport final du Comité spécial contre l'apartheid, le Comité a accompli avec succès le mandat qui lui avait été confié et décide de mettre un terme à ses travaux à compter de la date de l'adoption de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de faciliter le transfert de la collection d'art contre l'apartheid et son installation auprès d'une institution convenue avec les représentants désignés du Gouvernement sud-africain;

11. *Exhorte vivement* les États Membres et la communauté internationale à fournir une assistance généreuse au Gouvernement et au peuple sud-africains afin qu'ils puissent mettre en oeuvre les programmes de reconstruction et de développement de leur pays, et prie le Secrétaire général d'envisager la nomination, en consultation avec le Gouvernement sud-africain, d'un coordonnateur de haut niveau des activités de développement des Nations Unies dans ce pays;

12. *Décide* de supprimer de l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Élimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale".

95e séance plénière
23 juin 1994

B

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 48/159 D du 20 décembre 1993,

Rappelant également sa résolution 48/160 du 20 décembre 1993 sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 13 juin 1994, sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[14],

Consciente de l'oeuvre utile accomplie au fil des ans par le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud en prêtant une assistance juridique et humanitaire, ainsi que dans le domaine de l'enseignement, aux personnes persécutées du fait des lois répressives et discriminatoires en vigueur en Afrique du Sud et à leurs familles, et en aidant les ex-prisonniers politiques et les personnes de retour d'exil à se réinsérer dans la société sud-africaine,

Prenant note des recommandations formulées par le Comité spécial contre l'apartheid dans son rapport final[15],

Consciente de l'importance de l'aide que le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe a fournie aux étudiants défavorisés d'Afrique du Sud, de sa contribution à la création d'institutions dans ce pays et des mesures qu'il a prises afin que les engagements contractés en matière d'enseignement et de formation soient pleinement tenus,

Consciente également de ce que les séquelles de l'apartheid continueront pendant de nombreuses années d'être ressenties par les Sud-Africains défavorisés,

1. *Se déclare satisfaite* du bon déroulement, du 26 au 29 avril 1994, des premières élections non raciales et démocratiques de l'histoire de l'Afrique du Sud, de la mise en place d'un gouvernement d'unité nationale et de l'entrée en vigueur d'une constitution non raciale et démocratique pour la période de transition;

2. *Convient*, comme le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud l'a estimé dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, que le Fonds s'est acquitté de la tâche qui lui avait été confiée;

3. *Fait siennes* les recommandations du Conseil d'administration de virer le solde des ressources du Fonds au compte du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, pour l'aider à réaliser ses objectifs, et de confier le règlement des questions administratives en suspens au service du Secrétariat qui est chargé de l'administration du Programme;

4. *Fait également sienne* la recommandation du Conseil d'administration de mettre fin à ses travaux;

5. *Remercie* les gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale ainsi que les organisations bénévoles qui ont prêté, au fil des ans, assistance aux victimes de l'apartheid en Afrique du Sud sur les plans juridique et humanitaire et dans le domaine de l'enseignement;

6. *Remercie également* le Secrétaire général et le Conseil d'administration des efforts incessants qu'ils ont déployés sur le plan humanitaire en Afrique du Sud;

7. *Invite* les États Membres à soutenir, financièrement et matériellement, les efforts de reconstruction et de développement du nouveau Gouvernement d'unité nationale d'Afrique du Sud et à continuer d'aider la société civile sud-africaine.

95e séance plénière
23 juin 1994

48/263. Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

L'Assemblée générale,

Animée par le désir d'assurer une participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre

[14] A/48/523/Add.1.

[15] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 22A* (A/48/22/Add.1), sect. VI.

1982[16] (ci-après dénommée "la Convention") et de favoriser une représentation adéquate dans les institutions établies par la Convention,

Réaffirmant que les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone") et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité[17],

Rappelant que, dans sa partie XI et les dispositions connexes (ci-après dénommées "la partie XI"), la Convention a établi un régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Prenant acte du rapport final provisoire de synthèse de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer[18],

Rappelant sa résolution 48/28 du 9 décembre 1993 relative au droit de la mer,

Estimant que les changements politiques et économiques, notamment le recours accru aux principes de l'économie de marché, nécessitent une réévaluation de certains aspects du régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Notant l'initiative prise par le Secrétaire général depuis 1990 pour promouvoir un dialogue en vue d'assurer la participation universelle à la Convention,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général, en date du 9 juin 1994, au sujet des résultats des consultations officieuses qu'il a menées[19], y compris le projet d'accord relatif à l'application de la partie XI,

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre l'objectif de la participation universelle à la Convention est d'adopter un accord relatif à l'application de la partie XI,

Reconnaissant la nécessité d'assurer l'application provisoire dudit accord à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur les consultations officieuses;

2. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 constitue un tout;

3. *Adopte* l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommé "l'Accord"), dont le texte est annexé à la présente résolution;

4. *Affirme* que l'Accord doit être interprété et appliqué avec la partie XI comme un seul et même instrument;

5. *Considère* que les futures ratifications ou confirmations formelles de la Convention ou les futures adhésions à celle-ci vaudront aussi consentement à être lié par l'Accord, et qu'un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par l'Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention;

6. *Demande* aux États qui acquiescent à l'adoption de l'Accord de s'abstenir d'actes qui iraient à l'encontre de son objet et de son but;

7. *Se déclare satisfaite* de l'entrée en vigueur de la Convention le 16 novembre 1994;

8. *Décide* de couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins conformément au paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe du présent Accord;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre immédiatement des copies certifiées de l'Accord aux États et aux entités visés à l'article 3 de celui-ci en vue de faciliter une participation universelle à la Convention et à l'Accord, ainsi que d'appeler leur attention sur les articles 4 et 5 de l'Accord;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'ouvrir immédiatement l'Accord à la signature conformément à son article 3;

11. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les entités visés à l'article 3 de l'Accord de consentir à l'application provisoire de celui-ci à compter du 16 novembre 1994 et d'établir le plus tôt possible leur consentement à être liés par l'Accord;

12. *Demande de même instamment* auxdits États et entités qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour ratifier ou confirmer formellement la Convention, ou pour y adhérer le plus tôt possible en vue d'assurer une participation universelle à la Convention;

13. *Demande* à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer de tenir compte des termes de l'Accord lors de la rédaction de son rapport final.

101e séance plénière
28 juillet 1994

ANNEXE

Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Les États Parties au présent Accord,

Reconnaissant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[16] (ci-après dénommée "la Convention") constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

Réaffirmant que les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone, sont le patrimoine commun de l'humanité,

Conscients de l'importance que revêt la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin, et de la préoccupation croissante que suscite l'environnement mondial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les résultats des consultations officieuses entre États qui ont eu lieu de 1990 à 1994 sur les questions en suspens touchant la partie XI et les dispositions connexes de la Convention[19] (ci-après dénommées "la partie XI"),

Notant les changements politiques et économiques, y compris les orientations fondées sur l'économie de marché, qui affectent l'application de la partie XI,

Désireux de faciliter une participation universelle à la Convention,

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de conclure un accord relatif à l'application de la partie XI,

Sont convenus de ce qui suit :

---

[16] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[17] Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1970; article 136 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

[18] LOS/PCN/130 et Add.1.

[19] A/48/950.

Article premier

Application de la partie XI

1. Les États Parties au présent Accord s'engagent à appliquer la partie XI conformément au présent Accord.

2. L'Annexe fait partie intégrante du présent Accord.

Article 2

Relation entre le présent Accord et la partie XI

1. Les dispositions du présent Accord et de la partie XI doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et la partie XI, les dispositions du présent Accord l'emportent.

2. Les articles 309 à 319 de la Convention s'appliquent au présent Accord comme ils s'appliquent à la Convention.

Article 3

Signature

Le présent Accord restera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la signature des États et entités visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres a), c), d), e) et f) de la Convention pendant 12 mois à compter de la date de son adoption.

Article 4

Consentement à être lié

1. Après l'adoption du présent Accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par ledit Accord.

2. Un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par le présent Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention.

3. Tout État ou toute entité visé à l'article 3 peut exprimer son consentement à être lié par le présent Accord par :

a) Signature non soumise à ratification ou à confirmation formelle ou à la procédure prévue à l'article 5;

b) Signature sous réserve de ratification ou de confirmation formelle, suivie d'une ratification ou d'une confirmation formelle;

c) Signature assujettie à la procédure prévue à l'article 5; ou

d) Adhésion.

4. La confirmation formelle par les entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettre f) de la Convention sera faite conformément à l'annexe IX de la Convention.

5. Les instruments de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Procédure simplifiée

1. Un État ou une entité ayant déposé avant la date d'adoption du présent Accord un instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion concernant la Convention et ayant signé le présent Accord conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa c), est réputé avoir établi son consentement à être lié par le présent Accord 12 mois après la date de son adoption, à moins que cet État ou cette entité ne notifie par écrit au dépositaire avant cette date qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par le présent article.

2. Si une telle notification est faite, le consentement à être lié par le présent Accord est établi conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa b).

Article 6

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 États auront établi leur consentement à être liés conformément aux articles 4 et 5, étant entendu qu'au nombre de ces États doivent figurer au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[20] (ci-après dénommée "la résolution II") et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des États développés. Si ces conditions d'entrée en vigueur sont remplies avant le 16 novembre 1994, le présent Accord entrera en vigueur le 16 novembre 1994.

2. Pour chaque État ou entité établissant son consentement à être lié par le présent Accord après que les conditions énoncées au paragraphe 1 auront été remplies, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle ledit État ou ladite entité aura établi son consentement à être lié.

Article 7

Application à titre provisoire

1. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par :

a) Les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au dépositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure;

b) Les États et entités qui signent le présent Accord, à l'exception de ceux qui notifieront par écrit au dépositaire au moment de la signature qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire;

c) Les États et entités qui consentent à son application à titre provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet;

d) Les États qui adhèrent au présent Accord.

2. Tous ces États et entités appliquent l'Accord à titre provisoire conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes à compter du 16 novembre 1994 ou de la date, si celle-ci est postérieure, de la signature, de la notification, du consentement ou de l'adhésion.

3. L'application à titre provisoire du présent Accord cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur. Dans tous les cas, l'application à titre provisoire prendra fin le 16 novembre 1998 si à cette date la condition énoncée à l'article 6, paragraphe 1, selon laquelle au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution II (dont au moins cinq doivent être des États développés) doivent avoir établi leur consentement à être liés par le présent Accord, n'est pas satisfaite.

Article 8

États Parties

1. Aux fins du présent Accord, on entend par "États Parties" les États qui ont consenti à être liés par le présent Accord et à l'égard desquels celui-ci est en vigueur.

2. Le présent Accord s'applique mutatis mutandis aux entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) et f) de la Convention, qui y deviennent parties conformément aux conditions qui concernent chacune d'entre elles et, dans cette mesure, le terme "États Parties" s'entend de ces entités.

Article 9

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.

Article 10

Textes faisant foi

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT À NEW YORK, le ... juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Annexe

SECTION 1. COÛTS POUR LES ÉTATS PARTIES ET ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

1. L'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée "l'Autorité") est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États Parties à la Convention, conformément au régime établi pour la Zone dans la partie XI et le présent Accord, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier aux fins de l'administration des ressources de celle-ci. L'Autorité détient les pouvoirs et exerce les fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone.

2. Afin de réduire au minimum les coûts à la charge des États Parties, tous les organes et organes subsidiaires devant être créés en application de la Convention et du présent Accord devront répondre à un souci d'économie. Ce principe s'applique également à la fréquence, à la durée et à la programmation des réunions.

[20] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

3. La création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes et organes subsidiaires concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone.

4. Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, les fonctions initiales de l'Autorité seront exercées par l'Assemblée, le Conseil, le Secrétariat, la Commission juridique et technique et la Commission des finances. Les fonctions de la Commission de planification économique seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation.

5. Entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité s'attache à :

a) Étudier les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la partie XI et au présent Accord;

b) Appliquer les décisions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée "la Commission préparatoire") concernant les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs, y compris leurs droits et obligations, conformément aux dispositions de l'article 308, paragraphe 5 de la Convention et du paragraphe 13 de la résolution II;

c) Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats;

d) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière;

e) Étudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire;

f) Adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement. Nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, lettres b) et c) de l'annexe III de la Convention, ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions du présent Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone;

g) Adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;

h) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

i) Acquérir les connaissances scientifiques et suivre le développement des technologies marines en rapport avec les activités menées dans la Zone, et en particulier des technologies relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;

j) Évaluer les données disponibles concernant la prospection et l'exploration,

k) Élaborer en temps voulu des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.

6. a)Une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est examinée par le Conseil après réception d'une recommandation de la Commission juridique et technique y relative. Elle est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu'au présent Accord, étant entendu que :

i) Un plan de travail relatif à l'exploration soumis au nom d'un État ou d'une entité, ou d'une composante d'une entité, visés au paragraphe 1, lettre a) ii) ou iii) de la résolution II, autre qu'un investisseur pionnier enregistré, ayant déjà entrepris des activités substantielles dans la Zone avant l'entrée en vigueur de la Convention, ou ses ayants cause, est réputé répondre aux conditions financières et techniques de qualification auxquelles est subordonnée l'approbation si l'État ou les États qui patronnent la demande certifient que le demandeur a investi l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des États-Unis dans des activités de recherche et d'exploration et a consacré 10 p. 100 au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé dans le plan de travail. Le plan de travail, s'il répond à tous autres égards aux exigences de la Convention ainsi qu'aux règles, règlements et procédures adoptés en application de la Convention, est approuvé par le Conseil sous forme de contrat. Les dispositions de la section 3, paragraphe 11 de la présente annexe sont interprétées et appliquées en conséquence;

ii) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8, lettre a) de la résolution II, un investisseur pionnier enregistré peut demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans les 36 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention. Le plan de travail relatif à l'exploration devra comprendre les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et être accompagné d'un certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11, lettre a) de la résolution II. Un tel plan de travail sera réputé avoir été approuvé. Il revêtira la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'investisseur pionnier enregistré conformément à la partie XI et au présent Accord. Le droit de 250 000 dollars des États-Unis versé conformément au paragraphe 7, lettre a) de la résolution II est réputé être le droit dû pour la phase d'exploration conformément à la section 8, paragraphe 3 de la présente annexe. La section 3, paragraphe 11 de la présente annexe est interprétée et appliquée en conséquence;

iii) Conformément au principe de non-discrimination, les contrats conclus avec les États ou entités, ou les composantes des entités, visés au sous-alinéa i) de l'alinéa a), doivent comprendre des dispositions similaires à celles convenues avec les investisseurs pionniers enregistrés visés au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) et non moins favorables à celles-ci. Si des dispositions plus favorables sont accordées à un État ou une entité, ou à une composante d'une entité, visés au sous-alinéa i) de l'alinéa a), le Conseil prend des dispositions similaires et non moins favorables en ce qui concerne les droits et obligations des investisseurs pionniers enregistrés visés au sous-alinéa ii) de l'alinéa a), sous réserve que lesdites dispositions n'affectent pas les intérêts de l'Autorité ou ne leur soient pas préjudiciables;

iv) L'État qui patronne une demande d'approbation d'un plan de travail conformément aux dispositions des sous-alinéas i) ou ii) de l'alinéa a) peut être un État Partie, un État qui applique le présent Accord à titre provisoire en vertu de l'article 7 ou un État qui est membre de l'Autorité à titre provisoire en vertu du paragraphe 12;

v) Le paragraphe 8, lettre c) de la résolution II est interprété et applique conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a);

b) Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés conformément aux dispositions de l'article 153, paragraphe 3 de la Convention.

7. La demande d'approbation d'un plan de travail est accompagnée d'une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement des activités proposées, et d'une description d'un programme d'études océanographiques et écologiques conformément aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, alinéa a), sous-alinéas i) ou ii), la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée selon les procédures énoncées à la section 3, paragraphe 11 de la présente annexe.

9. Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés pour 15 ans. À l'expiration d'un tel plan, le contractant doit, s'il ne l'a déjà fait et si ledit plan n'a pas été prorogé, présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation. Le contractant peut demander la prorogation d'un plan de travail relatif à l'exploitation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune. Ces prorogations sont accordées si le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

10. Un secteur réservé à l'Autorité est désigné conformément à l'article 8 de l'annexe III de la Convention lors de l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration ou relatif à l'exploration et l'exploitation.

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, qui est patronné par au moins un État appliquant le présent Accord à titre provisoire, cesse d'être valable si ledit État cesse d'appliquer ledit Accord à titre provisoire et s'il n'est pas devenu membre à titre provisoire conformément au paragraphe 12 ou État Partie.

12. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, les États et entités visés à l'article 3 dudit Accord qui l'appliquaient à titre provisoire conformément à l'article 7 et vis-à-vis desquels il n'est pas en vigueur peuvent demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard, conformément aux alinéas suivants :

a) Si le présent Accord entre en vigueur avant le 16 novembre 1996, lesdits États et entités peuvent continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire en notifiant au dépositaire de l'Accord leur intention de participer à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire. Le statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle le présent Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure. Le Conseil peut, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, proroger son statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention;

b) Si le présent Accord entre en vigueur après le 15 novembre 1996, lesdits États et entités peuvent demander au Conseil à demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire pour une ou plusieurs périodes ne s'étendant pas au-delà du 16 novembre 1998. S'il considère que l'État ou l'entité intéressé s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention, le Conseil fait droit à cette demande avec effet à la date de celle-ci;

c) Les États et entités qui sont membres de l'Autorité à titre provisoire en vertu des alinéas a) ou b) appliquent les dispositions de la partie XI et du présent Accord conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes et à leurs allocations

budgétaires annuelles et ont les mêmes droits et obligations que les autres membres, et notamment :

i) L'obligation de contribuer au budget d'administration de l'Autorité conformément au barème convenu;

ii) Le droit de patronner des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Dans le cas d'entités dont les composantes sont des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de plus d'un État, un plan de travail relatif à l'exploration n'est approuvé que si tous les États dont les personnes physiques ou morales constituent lesdites entités sont des États Parties ou des membres à titre provisoire,

d) Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un plan de travail relatif à l'exploration approuvé sous la forme d'un contrat qui était patronné par un État membre à titre provisoire en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) cesse d'être valable si ce statut de membre à titre provisoire prend fin sans que l'État ou l'entité soit devenu État Partie;

e) Si un tel membre à titre provisoire n'a pas versé ses contributions ou ne s'est pas, à d'autres égards, acquitté de ses obligations conformément au présent paragraphe, son statut de membre à titre provisoire prend fin.

13. La référence à l'exécution non satisfaisante d'un plan de travail approuvé figurant à l'article 10 de l'annexe III de la Convention est interprétée comme signifiant que le contractant n'a pas respecté les stipulations du plan de travail malgré l'avertissement ou les avertissements écrits que l'Autorité lui a adressés à cet effet.

14. L'Autorité a son propre budget. Jusqu'à la fin de l'année suivant celle où le présent Accord entrera en vigueur, les dépenses d'administration de l'Autorité seront imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées au moyen des contributions versées par ses membres, y compris le cas échéant les membres à titre provisoire, conformément aux articles 171, lettre a) et 173 de la Convention et au présent Accord, jusqu'à ce que l'Autorité dispose afin de faire face auxdites dépenses de recettes suffisantes provenant d'autres sources. L'Autorité n'exerce pas la capacité de contracter des emprunts que lui confère l'article 174, paragraphe 1 de la Convention pour financer son budget d'administration.

15. L'Autorité élabore et adopte les règles, règlements et procédures prévus à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) ii) de la Convention, en se fondant sur les principes énoncés aux sections 2, 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe, ainsi que tous autres règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration ou l'exploitation, conformément aux alinéas suivants :

a) Le Conseil peut entreprendre l'élaboration de ces règles, règlements ou procédures lorsqu'il juge qu'ils sont nécessaires pour la conduite des activités menées dans la Zone, ou lorsqu'il détermine que l'exploitation commerciale est imminente, ou encore à la demande d'un État dont un ressortissant entend présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation;

b) Si une demande est faite par un État visé à l'alinéa a), le Conseil adopte ces règles, règlements et procédures dans les deux ans qui suivent la demande, conformément à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) de la Convention;

c) Si le Conseil n'a pas achevé l'élaboration des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation dans le délai prescrit et si une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation est en instance, il doit néanmoins examiner et approuver provisoirement ce plan de travail sur la base des dispositions de la Convention ainsi que des règles, règlements et procédures qu'il a pu adopter à titre provisoire, ou sur la base des normes énoncées dans la Convention ainsi que des conditions et principes figurant dans la présente annexe et du principe de la non-discrimination entre contractants.

16. Les projets de règles, règlements et procédures ainsi que toutes recommandations concernant les dispositions de la partie XI qui figurent dans les rapports et les recommandations de la Commission préparatoire sont pris en considération par l'Autorité lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures conformément à la partie XI et au présent Accord.

17. Les dispositions pertinentes de la section 4 de la partie XI de la Convention sont interprétées et appliquées conformément au présent Accord.

SECTION 2. L'ENTREPRISE

1. Le Secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner indépendamment du Secrétariat. Le Secrétaire général de l'Autorité nomme parmi le personnel de celle-ci un Directeur général par intérim pour superviser l'exercice de ces fonctions par le Secrétariat.

Il s'agit des fonctions suivantes :

a) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et les perspectives en la matière;

b) Évaluer les résultats de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

c) Évaluer les données disponibles concernant les activités de prospection et d'exploration, notamment les critères applicables auxdites activités;

d) Évaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques relatives à la protection et la préservation du milieu marin;

e) Évaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité;

f) Évaluer les approches en matière d'entreprises conjointes;

g) Rassembler des informations sur la disponibilité de main-d'oeuvre qualifiée;

h) Étudier les politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise aux différentes étapes de ses opérations.

2. L'Entreprise mène ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes. Lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise sera approuvé ou lorsque le Conseil recevra une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise, le Conseil examinera la question du fonctionnement de l'Entreprise indépendamment du Secrétariat de l'Autorité. S'il estime que les opérations d'entreprise conjointe sont conformes aux principes d'une saine gestion commerciale, le Conseil adopte une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, conformément à l'article 170, paragraphe 2 de la Convention.

3. L'obligation des États Parties de financer un site minier de l'Entreprise prévu à l'annexe IV, article 11, paragraphe 3, de la Convention ne s'applique pas et les États Parties ne sont tenus de financer aucune opération sur un site minier de l'Entreprise ou dans le cadre de ses accords d'entreprise conjointe.

4. Les obligations qui incombent aux contractants incombent à l'Entreprise. Nonobstant les dispositions de l'article 153, paragraphe 3, et de l'annexe III, article 3, paragraphe 5 de la Convention, tout plan de travail de l'Entreprise revêt, lorsqu'il est approuvé, la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'Entreprise.

5. Le contractant ayant remis un secteur spécifique à l'Autorité en tant que secteur réservé a un droit de priorité pour conclure avec l'Entreprise un accord d'entreprise conjointe en vue de l'exploration et de l'exploitation dudit secteur. Si, dans les 15 ans qui suivent la date à laquelle elle aura commencé à fonctionner indépendamment du Secrétariat de l'Autorité ou dans les 15 ans de la date à laquelle ledit secteur a été réservé à l'Autorité, si cette date est plus tardive, l'Entreprise ne présente pas de demande d'approbation d'un plan de travail en vue d'activités dans ce secteur réservé, le contractant ayant remis ledit secteur peut présenter une demande d'approbation d'un plan de travail pour ce secteur, à charge pour lui d'offrir de bonne foi d'associer l'Entreprise à ses activités dans le cadre d'une entreprise conjointe.

6. L'article 170, paragraphe 4, l'annexe IV et les autres dispositions de la Convention relatives à l'Entreprise sont interprétés et appliqués conformément à la présente section.

SECTION 3. PRISE DE DÉCISIONS

1. Les politiques générales de l'Autorité sont arrêtées par l'Assemblée en collaboration avec le Conseil.

2. En règle générale, les organes de l'Autorité s'efforcent de prendre leurs décisions par consensus.

3. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix à l'Assemblée sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants, et celles sur les questions de fond à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme prévu à l'article 159, paragraphe 8 de la Convention.

4. Les décisions de l'Assemblée sur toute question qui relève également de la compétence du Conseil ou sur toute question administrative, budgétaire ou financière sont fondées sur les recommandations du Conseil. Si l'Assemblée n'accepte pas la recommandation du Conseil sur une question quelconque, elle renvoie celle-ci au Conseil pour un nouvel examen. Le Conseil réexamine la question à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée.

5. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix au Conseil sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants, et celles sur les questions de fond, sauf lorsque la Convention dispose que le Conseil doit décider par consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que ces décisions ne suscitent pas l'opposition de la majorité au sein de l'une quelconque des chambres mentionnées au paragraphe 9. Lorsqu'il prend des décisions, le Conseil s'attache à promouvoir les intérêts de tous les membres de l'Autorité.

6. Le Conseil peut décider de surseoir à une décision pour faciliter la poursuite des négociations chaque fois qu'il apparaît que tous les efforts pour aboutir à un consensus sur une question n'ont pas été épuisés.

7. Les décisions de l'Assemblée ou du Conseil qui ont des incidences financières ou budgétaires sont fondées sur les recommandations de la Commission des finances.

8. Les dispositions de l'article 161, paragraphe 8, lettres b) et c) de la Convention ne sont pas applicables.

9. a) Chaque groupe d'États élus conformément au paragraphe 15, alinéas a) à c) est considéré comme une chambre pour les votes au Conseil. Les États en développement élus conformément au paragraphe 15, alinéas d) et e) sont considérés comme une seule chambre pour les votes au Conseil.

b) Avant d'élire les membres du Conseil, l'Assemblée établit des listes de pays répondant aux critères d'appartenance aux groupes d'États visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 15. Si un État répond aux critères d'appartenance de plus d'un groupe, il ne peut être présenté que par un groupe pour les élections au Conseil et ne représente que ce groupe lors des votes au Conseil.

10. Chacun des groupes d'États visés au paragraphe 15, alinéas a) à d), est représenté au Conseil par les membres dont il a présenté la candidature. Chaque groupe ne peut présenter qu'autant de candidats qu'il doit pourvoir de sièges. En règle générale, le principe de la rotation s'applique lorsque le nombre de candidats potentiels dans chacun des groupes visés au paragraphe 15, alinéas a) à e) dépasse le nombre de sièges à pourvoir dans le même groupe. Les États appartenant à ces groupes déterminent comment ce principe s'applique dans leurs groupes respectifs.

11. a) Le Conseil approuve toute recommandation de la Commission juridique et technique favorable à l'approbation d'un plan de travail sauf s'il décide de rejeter celui-ci à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, dont la majorité des membres présents et votants au sein de chacune de ses chambres. Si le Conseil ne statue pas dans le délai prescrit sur une recommandation favorable à l'approbation d'un plan de travail, cette recommandation est réputée approuvée par le Conseil à l'expiration dudit délai. Le délai prescrit est normalement de 60 jours, à moins que le Conseil ne fixe un délai plus long. Si la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne fait pas de recommandation, le Conseil peut néanmoins approuver le plan de travail conformément aux dispositions de son règlement intérieur régissant la prise de décisions sur les questions de fond.

b) Les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, lettre j) de la Convention ne sont pas applicables.

12. Tout différend qui pourrait surgir concernant le rejet d'un plan de travail est soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.

13. Les décisions mises aux voix à la Commission juridique et technique sont prises à la majorité des membres présents et votants.

14. Les sous-sections B et C de la section 4 de la partie XI de la Convention sont interprétées et appliquées conformément à la présente section.

15. Le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :

a) Quatre membres choisis parmi les États Parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, plus de 2 p.100 en valeur du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, à condition que, parmi les quatre membres, figurent un État de la région de l'Europe orientale qui a l'économie la plus importante de la région en termes de produit intérieur brut et l'État qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, a l'économie la plus importante en termes de produit intérieur brut, si lesdits États souhaitent être représentés dans ce groupe;

b) Quatre membres choisis parmi les huit États Parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les plus gros investissements pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone;

c) Quatre membres choisis parmi les États Parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux États en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;

d) Six membres choisis parmi les États Parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés comprennent ceux des États à populations nombreuses, des États sans littoral ou géographiquement désavantagés, des États insulaires, des États qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des États potentiellement producteurs de tels minéraux et des États les moins avancés;

e) Dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. À cette fin, les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie, l'Europe orientale ainsi que l'Europe occidentale et autres États.

16. Les dispositions de l'article 161, paragraphe 1 de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 4. CONFÉRENCE DE RÉVISION

Les dispositions relatives à la Conférence de révision figurant à l'article 155, paragraphes 1, 3 et 4 de la Convention ne sont pas applicables. Nonobstant les dispositions de l'article 314, paragraphe 2 de la Convention, l'Assemblée peut à tout moment, sur la recommandation du Conseil, entreprendre un examen des questions visées à l'article 155, paragraphe 1 de la Convention. Les amendements relatifs au présent Accord et à la partie XI sont soumis aux procédures prévues aux articles 314, 315 et 316 de la Convention, étant entendu que les principes, régime et autres dispositions visés à l'article 155, paragraphe 2 de la Convention doivent être maintenus et que les droits visés au paragraphe 5 dudit article ne doivent pas être affectés.

SECTION 5. TRANSFERT DES TECHNIQUES

1. Le transfert des techniques, aux fins de la partie XI, est régi par les dispositions de l'article 144 de la Convention et par les principes suivants :

a) L'Entreprise et les États en développement désireux d'obtenir des techniques d'exploitation minière des fonds marins s'efforcent de les obtenir selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables sur le marché libre, ou par le biais d'accords d'entreprise conjointe;

b) Si l'Entreprise ou les États en développement ne peuvent obtenir de techniques d'exploitation minière des fonds marins, l'Autorité peut prier les contractants, ainsi que l'État ou les États qui les ont patronnés, à coopérer avec elle pour permettre à l'Entreprise, à son entreprise conjointe ou à un ou plusieurs États en développement désireux d'acquérir ces techniques de les acquérir plus facilement selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, compatibles avec la protection effective des droits de propriété intellectuelle. Les États Parties s'engagent à coopérer pleinement et efficacement avec l'Autorité à cette fin et à faire en sorte que les contractants qu'ils patronnent coopèrent eux aussi pleinement avec l'Autorité;

c) En règle générale, les États Parties s'emploient à promouvoir la coopération scientifique et technique internationale en ce qui concerne les activités menées dans la Zone soit entre les parties intéressées, soit en élaborant des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique en matière de sciences et techniques marines et dans le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin.

2 Les dispositions de l'article 5 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 6. POLITIQUE EN MATIÈRE DE PRODUCTION

1. La politique de l'Autorité en matière de production est fondée sur les principes suivants:

a) La mise en valeur des ressources de la Zone doit se faire conformément aux principes d'une saine gestion commerciale;

b) Les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ses codes pertinents et les accords destinés à leur succéder ou à les remplacer s'appliquent s'agissant des activités menées dans la Zone;

c) En particulier, les activités menées dans la Zone ne sont pas subventionnées, sauf dans la mesure où les accords visés à l'alinéa b) l'autorisent. Aux fins des présents principes, les subventions sont définies comme dans les accords visés à l'alinéa b);

d) Il n'est pas fait de discrimination entre les minéraux extraits de la Zone et ceux provenant d'autres sources. Ces minéraux et les importations de produits de base obtenus à partir de ces minéraux ne bénéficient d'aucun accès préférentiel aux marchés, en particulier

i) Par l'utilisation de barrières tarifaires ou non tarifaires; et

ii) Par l'octroi par les États Parties d'un traitement préférentiel à ces minéraux ou aux produits de base obtenus à partir de ces minéraux par leurs entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales qui ont leur nationalité ou qui sont contrôlées par eux ou leurs ressortissants;

e) Le plan de travail approuvé par l'Autorité pour l'exploitation de chaque secteur minier comprend un calendrier de production qui indique les quantités maximales de minéraux qui seraient extraites chaque année en application de ce plan;

f) Les différends concernant les dispositions des accords visés à l'alinéa b) sont réglés comme suit :

i) Si les États Parties concernés sont parties auxdits accords, ils ont recours aux procédures de règlement des différends qui y sont prévues;

ii) Si un ou plusieurs des États Parties concernés ne sont pas parties auxdits accords, ils ont recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention;

g) Lorsqu'il est établi, en vertu des accords visés à l'alinéa b), qu'un État Partie a accordé des subventions qui sont interdites ou qui ont eu pour effet de léser les intérêts d'un autre État Partie et que l'État Partie ou les États Parties intéressés n'ont pas adopté les mesures adéquates, tout État Partie peut demander au Conseil de prendre des mesures appropriées.

2. Les principes énoncés au paragraphe 1 n'affectent pas les droits et obligations découlant des dispositions des accords visés à l'alinéa b) du paragraphe 1, ou des accords de libre-échange ou d'union douanière pertinents, dans les relations entre États Parties qui sont parties auxdits accords.

3. L'acceptation par un contractant de subventions autres que celles qui peuvent être autorisées par les accords visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 constitue une violation des clauses fondamentales du contrat constituant un plan de travail pour l'exécution d'activités dans la Zone.

4. Tout État Partie qui a des raisons de croire que les dispositions des alinéas b) à d) du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 ont été enfreintes peut engager des procédures de règlement des différends conformément aux alinéas f) ou g) du paragraphe 1.

5. Les États Parties peuvent à tout moment porter à l'attention du Conseil des activités qu'ils jugent incompatibles avec les dispositions des alinéas b) à d) du paragraphe 1.

6. L'Autorité élabore des règles, règlements et procédures propres à assurer l'application des dispositions de la présente section, et notamment des règles, règlements et procédures régissant l'approbation des plans de travail.

7. Les dispositions de l'article 151, paragraphes 1 à 7 et paragraphe 9, de l'article 162, paragraphe 2, lettre q), de l'article 165, paragraphe 2, lettre n), ainsi que de l'article 6, paragraphe 5, et de l'article 7 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 7. ASSISTANCE ÉCONOMIQUE

1. La politique mise en oeuvre par l'Autorité pour venir en aide aux pays en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone, est fondée sur les principes suivants :

a) L'Autorité établit un fonds d'assistance économique avec la part de ses ressources qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir ses dépenses d'administration. Le montant réservé à cette fin est périodiquement déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir ce fonds d'assistance économique;

b) Les États en développement producteurs terrestres dont il a été établi que l'économie a été gravement affectée par la production de minéraux de fonds marins bénéficient de l'assistance du fonds d'assistance économique de l'Autorité;

c) Au moyen de ce fonds, l'Autorité fournit une assistance aux États en développement producteurs terrestres affectés, le cas échéant en coopération avec les institutions mondiales ou régionales de développement existantes qui disposent de l'infrastructure et des compétences requises pour mener à bien de tels programmes d'assistance;

d) L'étendue et la durée de cette assistance sont déterminées au cas par cas. Ce faisant, il est tenu dûment compte de la nature et de l'ampleur des problèmes rencontrés par les États en développement producteurs terrestres affectés.

2. Il est donné effet à l'article 151, paragraphe 10 de la Convention au moyen des mesures d'assistance économique prévues au paragraphe 1. L'article 160, paragraphe 2, lettre l), l'article 162, paragraphe 2, lettre n), l'article 164, paragraphe 2, lettre d), l'article 171, lettre f) et l'article 173, paragraphe 2, lettre c) de la Convention sont interprétés en conséquence.

SECTION 8. CLAUSES FINANCIÈRES DES CONTRATS

1. Les principes suivants servent de base à l'établissement des règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats :

a) Le système de paiements à l'Autorité doit être équitable tant pour le contractant que pour l'Autorité et prévoir des moyens adéquats pour déterminer que le contractant s'y conforme;

b) Les taux des paiements appliqués dans le cadre de ce système doivent être comparables à ceux en vigueur en ce qui concerne la production terrestre des mêmes minéraux ou de minéraux similaires afin d'éviter de donner aux producteurs de minéraux extraits des fonds marins un avantage artificiel ou de leur imposer un désavantage, au regard de la concurrence;

c) Le système ne devrait pas être compliqué ni imposer de lourdes dépenses d'administration à l'Autorité ou aux contractants. L'adoption d'un système de redevances ou d'un système associant redevances et partage des bénéfices devrait être envisagée. S'il est établi différents systèmes, le contractant a le droit de choisir le système applicable à son contrat. Tout changement ultérieur dans le choix du système exige néanmoins un accord entre l'Autorité et le contractant;

d) Un droit annuel fixe est payable dès le démarrage de la production commerciale. Ce droit peut être déduit des autres paiements dus en application du système adopté conformément à l'alinéa c). Le montant de ce droit est fixé par le Conseil;

e) Le système de paiements peut être révisé périodiquement compte tenu des changements de circonstances. Toute modification est appliquée de façon non discriminatoire. Elle ne peut s'appliquer aux contrats existants que si le contractant le souhaite. Tout changement ultérieur dans le choix entre les systèmes exige un accord entre l'Autorité et le contractant;

f) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des règles et règlements fondés sur les présents principes sont soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.

2. Les dispositions de l'article 13, paragraphes 3 à 10 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

3. En ce qui concerne l'application de l'article 13, paragraphe 2 de l'annexe III de la Convention, le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail limité à une seule phase, qu'il s'agisse de l'exploration ou de l'exploitation, est de 250 000 dollars des États-Unis.

SECTION 9. LA COMMISSION DES FINANCES

1. Il est constitué une Commission des finances composée de 15 membres ayant les qualifications voulues en matière financière. Les candidats proposés par les États Parties doivent posséder les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité.

2. La Commission des finances ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État Partie.

3. Les membres de la Commission des finances sont élus par l'Assemblée compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des intérêts spéciaux. Chacun des groupes d'États visés à la section 3, paragraphe 15, alinéas a), b), c) et d) de la présente annexe est représenté à la Commission des finances par au moins un membre. Jusqu'à ce que l'Autorité dispose de ressources suffisantes provenant de sources autres que les contributions pour faire face à ses dépenses d'administration, la Commission doit comprendre un représentant de chacun des cinq États versant les contributions les plus importantes au budget d'administration de l'Autorité. Par la suite, l'élection d'un membre de chaque groupe se fait sur la base des candidatures présentées par les membres de ce groupe, sans préjudice de la possibilité que d'autres membres de chaque groupe soient élus.

4. Les membres de la Commission des finances sont élus pour cinq ans et sont rééligibles une fois.

5. En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un membre de la Commission des finances avant l'expiration de son mandat, l'Assemblée élit pour achever le terme du mandat un membre appartenant à la même région géographique ou au même groupe d'États.

6. Les membres de la Commission des finances ne doivent avoir d'intérêt financier dans quelque activité que ce soit liée à des questions à propos desquelles la Commission doit formuler des recommandations. Même après que leurs fonctions ont pris fin, ils ne divulguent aucune information confidentielle dont ils ont eu connaissance en raison des fonctions qu'ils ont accomplies au service de l'Autorité.

7. L'Assemblée et le Conseil tiennent compte des recommandations de la Commission des finances lorsqu'ils prennent des décisions sur les questions ci-après :

a) Les projets de règles, règlements et procédures applicables en matière financière aux organes de l'Autorité ainsi que la gestion financière et l'administration financière interne de l'Autorité;

b) Le calcul des contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre e) de la Convention;

c) Toutes les questions financières pertinentes, y compris le projet de budget annuel établi par le Secrétaire général de l'Autorité conformément à l'article 172 de la Convention, ainsi que les aspects financiers de l'exécution des programmes de travail du Secrétariat;

d) Le budget d'administration;

e) Les obligations financières découlant pour les États Parties de l'application du présent Accord et de la partie XI ainsi que les incidences administratives et budgétaires des propositions et des recommandations entraînant des dépenses devant être financées au moyen des ressources de l'Autorité;

f) Les règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone ainsi que les décisions à prendre à ce sujet.

8. Les décisions de la Commission des finances sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants. Les décisions sur les questions de fond sont prises par consensus.

9. Les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, lettre y) de la Convention prévoyant la création d'un organe subsidiaire chargé des questions financières sont réputées avoir reçu effet par la création de la Commission des finances conformément à la présente section.

48/264. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971, 33/138 du 19 décembre 1978, 39/88 du 13 décembre 1984, 45/45 du 28 novembre 1990, 46/77 du 12 décembre 1991, 46/140 du 17 décembre 1991, 46/220 du 20 décembre 1991 et 47/233 du 17 août 1993,

Rappelant l'importance des objectifs et principes liés à la revitalisation de ses travaux, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 47/233,

Désireuse d'améliorer sa capacité d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Charte des Nations Unies, afin d'être en mesure de jouer un rôle plus efficace au sein de l'Organisation,

Reconnaissant qu'il importe d'améliorer ses méthodes de travail afin de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions plus efficacement et rationnellement,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération renforcée et de relations efficaces entre l'Assemblée générale et les autres principaux organes, en particulier le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions applicables de la Charte des Nations Unies;

2. *Décide*, dans le respect et sous réserve des dispositions applicables de la Charte, de continuer d'utiliser les mécanismes existants et, si nécessaire, d'envisager de créer de nouvelles structures afin de faciliter l'examen de toute question ou affaire rentrant dans le cadre de la Charte et, en tant que de besoin, la formulation de recommandations à ce sujet adressées aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité;

3. *Se félicite* des efforts que déploie le Conseil de sécurité pour améliorer ses méthodes de travail et, dans ce contexte, encourage le Conseil, lorsqu'il lui soumet des rapports, à présenter en temps voulu un compte rendu clair et complet de ses travaux, y compris ses résolutions et autres décisions, dont les mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte;

4. *Invite* le Président de l'Assemblée générale, à l'issue de consultations, à proposer des moyens propres à l'aider à examiner de manière approfondie les questions figurant dans les rapports que lui présente le Conseil de sécurité;

5. *Encourage* les États Membres à faire preuve de retenue en formulant des propositions demandant de nouveaux rapports du Secrétaire général, en gardant à l'esprit qu'il est souhaitable de réduire le nombre de ces rapports;

6. *Insiste* sur le fait que les rapports demandés au Secrétaire général devraient être présentés dans toutes les langues officielles en temps voulu, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale et à ses annexes, afin que les délégations puissent examiner de façon plus approfondie la teneur de ces rapports avant les réunions;

7. *Félicite* les grandes commissions de l'oeuvre utile qu'elles ont entreprise pour examiner leurs ordres du jour respectifs et les encourage à poursuivre cette tâche en tenant compte de la présente résolution;

8. *Réaffirme* le droit des États Membres à proposer, conformément au règlement intérieur, l'inscription de questions à son ordre du jour;

9. *Adopte* les Directives concernant la rationalisation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale énoncées à l'annexe I de la présente résolution, qui figureront en annexe au règlement intérieur de l'Assemblée;

10. *Décide* de remplacer le paragraphe 4 de l'annexe de sa résolution 33/138 par le texte figurant à l'annexe II de la présente résolution, qui concerne le schéma d'élection des six présidents des grandes commissions;

11. *Décide également* que l'arrangement relatif au schéma d'élection des six présidents des grandes commissions entrera en vigueur à compter de sa quarante-neuvième session;

12. *Décide en outre* de procéder à un nouvel examen de l'arrangement relatif au schéma d'élection des six présidents des grandes commissions à sa cinquante-troisième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'état d'avancement de l'application de la présente résolution, après avoir recueilli les vues et tenu compte de l'expérience des présidents de l'Assemblée à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale"

102e séance plénière
29 juillet 1994

ANNEXE I

Directives concernant la rationalisation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale

1. Les séances plénières de l'Assemblée générale devraient servir de cadre à des déclarations de fond de haut niveau ainsi qu'à l'examen, entre autres, de points de l'ordre du jour revêtant une importance politique particulière ou présentant un caractère d'urgence particulier.

2. Les points de l'ordre du jour dont la nature concerne plus d'une grande commission ou qui ne relèvent du domaine d'aucune grande commission devraient être examinés par l'Assemblée générale en séance plénière, compte tenu des recommandations du Bureau.

3. Les questions de fond qui, initialement, ont été directement réservées à une séance plénière de l'Assemblée générale pourraient être examinées en vue d'être renvoyées à une grande commission conformément au règlement intérieur de l'Assemblée, en particulier à sa décision 34/401 dont le texte est reproduit à l'annexe VI du règlement intérieur.

4. L'ordre du jour sera examiné périodiquement, compte tenu des vues exprimées par les États Membres concernés, afin de déterminer s'il est possible de supprimer des points qui, depuis un certain temps, n'ont fait l'objet d'aucune résolution ou décision.

5. Il convient d'encourager les grandes commissions à continuer de reconsidérer leurs ordres du jour respectifs compte tenu, entre autres, des éléments suivants :

a) Les points de l'ordre du jour qui concernent des questions dont la nature est étroitement liée pourraient être regroupés sous un seul intitulé ou être inclus en tant que points subsidiaires lorsque cela est possible sans que les points ou points subsidiaires concernés risquent de ne plus être clairement identifiables;

b) Il pourrait être convenu de regrouper des points qui concernent des questions apparentées;

c) L'examen biennal et triennal de points de l'ordre du jour des grandes commissions pourrait être envisagé, conformément aux résolutions applicables de l'Assemblée générale;

d) La répartition générale actuelle des travaux entre les grandes commissions devrait être maintenue.

ANNEXE II

Texte remplaçant le paragraphe 4 de l'annexe de la résolution 33/138

4. Les six présidents des grandes commissions sont élus d'après les critères suivants :

a) Un représentant d'un État d'Afrique;

b) Un représentant d'un État d'Asie;

c) Un représentant d'un État d'Europe orientale;

d) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;

e) Un représentant d'un État d'Europe occidentale ou d'un autre État;

f) La sixième présidence est attribuée par roulement comme suit sur une période de vingt sessions :

i) Un représentant d'un État d'Afrique;
ii) Un représentant d'un État d'Asie;
iii) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;
iv) Un représentant d'un État d'Afrique;
v) Un représentant d'un État d'Asie;
vi) Un représentant d'un État d'Afrique;
vii) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;
viii) Un représentant d'un État d'Asie;
ix) Un représentant d'un État d'Afrique;
x) Un représentant d'un État d'Asie;

xi) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;
xii) Un représentant d'un État d'Afrique;
xiii) Un représentant d'un État d'Asie;
xiv) Un représentant d'un État d'Afrique;
xv) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;
xvi) Un représentant d'un État d'Asie;
xvii) Un représentant d'un État d'Afrique;
xviii) Un représentant d'un État d'Asie;
xix) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;
xx) Un représentant d'un État d'Afrique.

48/265. Octroi à l'Ordre souverain et militaire de Malte du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Considérant la longue tradition d'assistance humanitaire qui caractérise l'Ordre souverain et militaire de Malte et le rôle spécial de cette institution dans les relations humanitaires internationales,

Désireuse de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ordre souverain et militaire de Malte,

1. *Décide* d'inviter l'Ordre souverain et militaire de Malte à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

103e séance plénière
24 août 1994

48/266. Assistance d'urgence à la République de Moldova

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'étendue des dégâts matériels et des destructions causés par la grave sécheresse, puis par l'ouragan et les inondations d'une ampleur sans précédent qui ont frappé la République de Moldova,

Notant avec préoccupation la destruction de milliers d'habitations et les dommages causés à l'infrastructure nationale dans des secteurs importants,

Constatant les efforts déployés par le Gouvernement de la République de Moldova pour fournir des secours et une assistance d'urgence à la population touchée par les inondations et l'ouragan,

Notant que ces catastrophes compromettront les efforts résolus que fait le Gouvernement de la République pour promouvoir les programmes de réforme économique,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple de la République de Moldova frappés par l'adversité;

2. *Rend hommage* à la communauté internationale, notamment aux organes et organismes des Nations Unies, pour les efforts qu'ils mènent pour compléter ceux que déploie le Gouvernement de la République de Moldova dans le cadre des opérations de secours et d'assistance d'urgence;

3. *Prie* tous les États et organisations internationales d'apporter de toute urgence un soutien supplémentaire à la République de Moldova afin d'alléger le fardeau économique et financier qui pèse sur la population moldave;

4. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités gouvernementales, d'aider le Gouvernement dans l'action de relèvement qu'il a entreprise.

104e séance plénière
14 septembre 1994

48/267. Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A du 17 décembre 1991, 47/118 du 18 décembre 1992 et, en particulier, 48/161 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer à appuyer le processus de paix au Guatemala,

Se félicitant de la reprise en janvier 1994, sous les auspices du Secrétaire général, des négociations entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque ainsi que de la signature, le 10 janvier 1994, de l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque[21],

Notant que les parties sont convenues, aux termes de l'Accord-cadre, que l'Organisation des Nations Unies devrait être invitée à vérifier la mise en oeuvre de tous les accords conclus entre elles et que le Secrétaire général a appuyé cette demande[22],

Se félicitant également de la signature, le 29 mars 1994, de l'Accord général relatif aux droits de l'homme[23] et de l'Accord concernant le calendrier des négociations pour une paix solide et durable au Guatemala[24],

Encouragée par la signature, le 17 juin 1994, de l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés[25] et, le 23 juin 1994, de l'Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque[26],

Félicitant le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque de la souplesse dont ils ont fait preuve durant la négociation des accords susmentionnés,

Notant que le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque ont demandé, dans l'Accord

---

[21] A/49/61-S/1994/53, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/1994/53.

[22] Voir A/49/61-S/1994/53; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/1994/53.

[23] A/48/928-S/1994/448, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/448.

[24] Ibid., annexe II.

[25] A/48/954-S/1994/751, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/751.

[26] Ibid., annexe II.

général relatif aux droits de l'homme, que l'Organisation des Nations Unies mette sur pied une mission chargée de vérifier la mise en oeuvre de l'Accord dès que possible, sans même attendre la signature d'un accord de paix solide et durable,

Consciente des efforts déployés par le Secrétaire général et le Groupe des pays amis du processus de paix guatémaltèque[27] et de leur contribution et appui constants à l'instauration d'une paix durable au Guatemala,

Désireuse de contribuer aux efforts déployés pour protéger de façon adéquate les droits de l'homme au Guatemala,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 18 août 1994, sur l'établissement d'une mission de vérification des droits de l'homme au Guatemala[28],

Soulignant la grande importance qu'elle attache à la prompte conclusion de l'accord de paix solide et durable en tant que point culminant du processus de règlement négocié du conflit armé au Guatemala,

1. *Prend acte* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'une mission de vérification des droits de l'homme au Guatemala;

2. *Décide* de créer une Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général, pour une période initiale de six mois;

3. *Souligne* l'importance de l'engagement pris par les parties dans l'Accord général relatif aux droits de l'homme de prêter tout leur appui à la Mission et de lui apporter à cette fin toute la coopération dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions et, en particulier, de garantir la sécurité des membres de la Mission;

4. *Demande* aux parties de respecter pleinement tous les autres engagements qu'elles ont pris aux termes de l'Accord général;

5. *Demande également* aux parties de poursuivre résolument les négociations, ainsi qu'elles en sont convenues dans l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque et dans l'Accord concernant le calendrier des négociations pour une paix solide et durable au Guatemala et, à cette fin, de coopérer pleinement aux efforts déployés par le Secrétaire général et par son représentant;

6. *Invite* la communauté internationale à appuyer les projets de renforcement des institutions et de coopération dans le domaine des droits de l'homme, qui pourraient être mis en oeuvre par la Mission et les institutions et entités guatémaltèques compétentes, avec la participation des organismes et programmes des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de conclure avec le Gouvernement guatémaltèque un accord sur le statut de la Mission, qui devra entrer en vigueur trente jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

8. *Prie également* le Secrétaire général de la tenir pleinement informée de l'application de la présente résolution.

106e séance plénière
19 septembre 1994

---

[27] Le Groupe des pays amis est constitué par la Colombie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège et le Venezuela.

[28] A/48/985.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
48/218	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies			
	Résolution B (A/48/801/Add.2)	121	29 juillet 1994	19
48/226	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix			
	Résolution B (A/48/807/Add.3)	138, *a*	5 avril 1994	21
	Résolution C (A/48/807/Add.5)	138, *a*	29 juillet 1994	21
48/228	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995			
	B. Prévisions révisées concernant les chapitres 3 (Affaires politiques), 4 (Opérations de maintien de la paix et missions spéciales) et 11A (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) du budget-programme (A/48/811/Add.2)	123	5 avril 1994	22
	C. Reclassement de postes (A/48/811/Add.4)	123	29 juillet 1994	22
	D. Maintien au Cambodge d'une présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme (A/48/811/Add.4)	123	29 juillet 1994	22
48/230	Sujets particuliers relatifs au budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995			
	B. Financement de l'élargissement de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (A/48/811/Add.1)	123	14 février 1994	23
48/238	Financement de la Force de protection des Nations Unies			
	Résolution A (A/48/819/Add.2)	136	24 mars 1994	23
	Résolution B (A/48/819/Add.4)	136	29 juillet 1994	24
48/239	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II (A/48/820/Add.2)	137	24 mars 1994	26
48/240	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique			
	Résolution A (A/48/821/Add.2)	149	24 mars 1994	28
	Résolution B (A/48/821/Add.3)	149	29 juillet 1994	29
48/241	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (A/48/814/Add.1)	131	5 avril 1994	31
48/242	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (A/48/815/Add.2)	132, *a*	5 avril 1994	32
48/243	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (A/48/817/Add.2)	134	5 avril 1994	34
48/244	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (A/48/822/Add.1)	160	5 avril 1994	35

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
48/245	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (A/48/825/Add.1)	164	5 avril 1994	37
48/246	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti (A/48/826/Add.1)	165	5 avril 1994	38
48/247	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria			
	Résolution A (A/48/827/Add.1)	166	5 avril 1994	39
	Résolution B (A/48/827/Add.2)	166	29 juillet 1994	40
48/248	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (A/48/828/Add.1)	173	5 avril 1994	41
48/250	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental			
	Résolution A (A/48/816/Add.1)	133	14 avril 1994	42
	Résolution B (A/48/816/Add.2)	133	23 juin 1994	43
48/251	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/48/802/Add.1)	159	14 avril 1994	44
48/252	Émoluments, régime des pensions et conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice (A/48/938)			
	A. Émoluments	123	26 mai 1994	45
	B. Régime des pensions	123	26 mai 1994	45
	C. Conditions d'emploi	123	26 mai 1994	45
48/253	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/48/812/Add.2)	130, *a*	26 mai 1994	46
48/254	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/48/813/Add.2)	130, *b*	26 mai 1994	47
48/255	Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (A/48/818/Add.1)	135	26 mai 1994	49
48/256	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (A/48/823/Add.2)	162	26 mai 1994	50
48/257	Financement de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge (A/48/829/Add.1)	174	26 mai 1994	52
48/259	Représentants spéciaux, envoyés et autres personnalités exerçant des fonctions spéciales (A/48/811/Add.3)	123	14 juillet 1994	53
48/260	Afrique : situation économique critique, redressement et développement (A/48/811/Add.3)	123	14 juillet 1994	53
48/261	Décentralisation des activités et des ressources dans les domaines de l'énergie et des ressources naturelles (A/48/811/Add.3)	123	14 juillet 1994	53
48/262	Système de télécommunications des Nations Unies (A/48/811/Add.3)	123	14 juillet 1994	54

48/218. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

B[1]

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les mesures financières et budgétaires,

Réaffirmant l'Article 97 de la Charte relatif à la responsabilité du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation,

Réaffirmant également l'Article 101 de la Charte,

Consciente de l'importance, du coût et de la complexité accrus des activités de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 48/218 A du 23 décembre 1993, dans laquelle elle a, entre autres, déclaré que la décision de créer une entité indépendante supplémentaire, compte tenu de l'Article 97 de la Charte, pour renforcer les fonctions de contrôle, en particulier en ce qui concerne l'évaluation, l'audit, les investigations et le suivi de l'application des recommandations, sera subordonnée à la définition de ses modalités de fonctionnement, notamment de ses relations avec les mécanismes de contrôle existants,

Réaffirmant sa résolution 48/218 A, dans laquelle elle a souligné la nécessité de respecter les rôles et fonctions respectifs et distincts des mécanismes de contrôle externe et interne, et aussi de renforcer les mécanismes de contrôle externe,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur la création du Bureau des inspections et investigations[2],

Prenant acte également de la note du Secrétaire général transmettant la lettre du Président du Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et Président du Comité des commissaires aux comptes relative à l'amélioration des fonctions de contrôle[3], demandée au paragraphe 8 de la section II de sa résolution 48/218 A,

Prenant acte en outre de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection sur les procédures appliquées par le Secrétariat en matière d'obligation redditionnelle et de contrôle[4],

1. *Réaffirme* le rôle qui incombe au Comité des commissaires aux comptes en tant que mécanisme de contrôle externe, en application de la résolution 74 I de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946, d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée ainsi que du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est de la supervision, du suivi et du contrôle par l'Assemblée du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation;

2. *Réaffirme également* le rôle joué par le Corps commun d'inspection conformément à son mandat, énoncé dans la résolution 31/192 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976;

3. *Réaffirme en outre* les mandats existants des organes intergouvernementaux et organes d'experts de l'Assemblée ayant compétence dans les domaines de l'administration, du budget et de la gestion;

4. *Décide* de créer le Bureau des services de contrôle interne placé sous l'autorité du Secrétaire général, qui sera dirigé par un secrétaire général adjoint;

5. *Décide également* que le Bureau des services de contrôle interne assumera les fonctions précédemment assignées au Bureau des inspections et investigations, telles que celles-ci sont énoncées dans la note du Secrétaire général[2] et modifiées aux termes de la présente résolution, sous réserve des modalités définies ci-après, en vue de renforcer les capacités de direction du Secrétaire général :

a) Mode de fonctionnement

Le Bureau des services de contrôle interne agit de manière autonome, sous l'autorité du Secrétaire général, et, conformément à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, est habilité à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions de contrôle, d'audit interne, d'inspection, d'évaluation et d'investigation, telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution, ainsi qu'à faire connaître les résultats obtenus.

b) Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne

i) Le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne est un expert dans les domaines de la comptabilité, de l'audit, de l'analyse et des investigations financières, de la gestion, du droit ou de l'administration publique;

ii) Le Secrétaire général adjoint est nommé par le Secrétaire général, à l'issue de consultations avec les États Membres et avec l'assentiment de l'Assemblée générale. À cette fin, le Secrétaire général prend dûment en considération le principe du roulement sur une base géographique et, ce faisant, se conforme aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 3 de la résolution 46/232 de l'Assemblée, en date du 2 mars 1992, par lequel elle a décidé en particulier que, en règle générale, un ressortissant d'un État Membre ne doit pas succéder à un ressortissant du même État occupant un poste élevé, aucun État ni groupe d'États n'ayant de monopole sur des postes élevés;

iii) Le Secrétaire général adjoint est nommé pour une période de cinq ans et ne peut être reconduit dans ses fonctions;

iv) Le Secrétaire général adjoint ne peut être révoqué que sur décision motivée du Secrétaire général, avec l'assentiment de l'Assemblée générale;

c) Fonctions

Le Bureau des services de contrôle interne a pour mission, en exerçant les fonctions qui lui sont assignées ci-après, d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle interne sur les ressources et le personnel de l'Organisation :

---

[1] En conséquence, la résolution 48/218, qui figure à la section VII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 48/218 A.

[2] A/48/640.

[3] A/48/876.

[4] A/48/420.

i) *Contrôle*

Le Bureau aide le Secrétaire général à appliquer les dispositions de l'article V (Contrôle de l'exécution du programme) du règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

ii) *Audit interne*

Conformément aux dispositions applicables du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le Bureau examine, analyse et évalue l'emploi qui est fait des ressources financières de l'Organisation des Nations Unies afin de garantir l'exécution des programmes et des décisions des organes délibérants; il vérifie l'application par les administrateurs de programme des règles et directives administratives et financières ainsi que des recommandations approuvées des organes de contrôle externe; il procède à des audits, études et enquêtes de gestion en vue de rationaliser la structure de l'Organisation et de lui permettre de mieux assurer l'exécution des programmes et des décisions des organes délibérants; il veille, enfin, à l'efficacité des systèmes de contrôle interne;

iii) *Inspection et évaluation*

Le Bureau évalue l'efficacité avec laquelle sont exécutés les programmes de l'Organisation et les décisions des organes délibérants. Il procède à cet effet aux analyses critiques et aux évaluations nécessaires, détermine s'il y a lieu de revoir les méthodes d'exécution en fonction de l'évolution des programmes, si les procédures administratives demeurent valables et si les activités entreprises sont conformes aux décisions des organes délibérants dont procèdent les budgets approuvés et le plan à moyen terme de l'Organisation;

iv) *Investigation*

Le Bureau enquête sur les allégations faisant état de violations des règles, directives et instructions administratives de l'Organisation des Nations Unies, informe le Secrétaire général des résultats et lui fait les recommandations voulues pour l'aider à arrêter les mesures d'ordre juridictionnel ou disciplinaire à prendre;

v) *Application des recommandations et présentation de rapports*

a. Une fois achevés les audits internes, inspections ou enquêtes auxquels il procède dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies dans la présente résolution, le Bureau présente ses rapports aux administrateurs de programme concernés, conformément aux procédures régissant le suivi, l'approbation des recommandations et le règlement des litiges, telles qu'elles seront établies par le Secrétaire général;

b. Le Bureau rend compte au Secrétaire général selon que de besoin, et en tout état de cause deux fois par an au moins, de l'application des recommandations adressées aux administrateurs de programme conformément aux procédures visées ci-dessus;

c. Le Secrétaire général facilite l'application rapide et effective des recommandations du Bureau qui ont été approuvées et informe l'Assemblée générale des mesures prises pour y donner suite;

d) Appui et conseils à l'administration

Si besoin est, le Bureau des services de contrôle interne conseille les administrateurs de programme sur ce qu'ils devraient faire pour exercer leurs fonctions avec efficacité, les aide à appliquer les recommandations, veille à ce qu'ils reçoivent un appui méthodologique et encourage l'auto-évaluation;

e) Rapports

i) Conformément aux dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 5 ci-dessus, le Bureau des services de contrôle interne présente au Secrétaire général des rapports permettant d'apprécier l'efficacité de l'utilisation et de la gestion des ressources, ainsi que le degré de protection des biens de l'Organisation. Le Secrétaire général veille à ce que tous ces rapports soient communiqués à l'Assemblée générale tels qu'ils lui ont été présentés par le Bureau, accompagnés des observations qu'il juge utiles;

ii) Le Bureau présente également au Secrétaire général, qui le transmet tel quel à l'Assemblée générale, accompagné des observations qu'il juge utiles, un rapport d'activité annuel analytique et récapitulatif;

iii) Le Comité des commissaires aux comptes et le Corps commun d'inspection reçoivent le texte de tous les rapports finals du Bureau et des observations du Secrétaire général y ayant trait; ils sont invités à présenter, le cas échéant, leurs propres observations à l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que soit mis en place un dispositif permettant aux fonctionnaires de signaler directement et confidentiellement au Bureau les cas présumés de malversations, ou de proposer des améliorations des méthodes d'exécution des programmes, en étant protégés des répercussions que pourrait avoir leur démarche;

7. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le dispositif mis en place protège les droits et l'anonymat des fonctionnaires et garantisse à tous le respect des formes régulières et un traitement équitable en cas d'enquête; à ce que ceux qui auront fait l'objet de dénonciations calomnieuses soient entièrement innocentés; et à ce que les mesures disciplinaires et juridictionnelles voulues soient prises sans délai dans les cas où il les jugera justifiées; les modifications nécessaires devant être apportées à cette fin au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et le dispositif mis en place devant tenir compte, dans toute la mesure possible, des recommandations pertinentes du Groupe intergouvernemental créé par la résolution 48/218 A de l'Assemblée générale et approuvées par celle-ci;

8. *Décide* que le Bureau sera financé au moyen des crédits ouverts au chapitre 31 (Bureau des inspections et investigations) du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995;

9. *Décide également* qu'à l'avenir le Bureau présentera ses propositions concernant le budget-programme au Secrétaire général, lequel, compte dûment tenu des dispositions pertinentes de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986, et de la nécessité de doter le Bureau de ressources suffisantes pour qu'il puisse fonctionner efficacement, soumettra des propositions à l'Assemblée pour examen et approbation conformément aux procédures établies;

10. *Prie* à cet égard le Secrétaire général, lors de l'établissement du projet de budget du Bureau des services de contrôle interne, de tenir

compte de l'autonomie dont dispose le Bureau dans l'exercice de ses fonctions, telles qu'elles sont définies au paragraphe 5 ci-dessus;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, à l'issue de consultations avec les conseils d'administration des fonds et programmes opérationnels relevant de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé contenant des recommandations touchant l'application de la présente résolution eu égard au contrôle interne de ces fonds et programmes, et de recommander des méthodes qui permettraient au Bureau des services de contrôle interne d'aider ces fonds et programmes à renforcer leurs mécanismes de contrôle interne;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne";

13. *Décide également* d'évaluer et de revoir les fonctions et procédures d'établissement de rapports du Bureau des services de contrôle interne à sa cinquante-troisième session et, à cette fin, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée "Examen de l'application de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale".

102e séance plénière
29 juillet 1994

48/226. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

B[5]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992 et 48/226 A du 23 décembre 1993,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix[6] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[7]

Réaffirmant la nécessité de continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

Rappelant le paragraphe 2 de sa résolution 48/226 A, par lequel elle a autorisé le Secrétaire général à contracter des engagements au titre des dépenses à imputer au compte d'appui, jusqu'à concurrence d'un montant de 16 376 250 dollars des États-Unis, pendant la période allant du 1er janvier au 30 juin 1994,

Soulignant qu'il faut absolument que, pour assurer le bon déroulement du processus budgétaire, les documents soient disponibles bien avant leur examen par l'Assemblée générale,

1. *Souscrit* aux recommandations figurant au paragraphe 32 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant le Département de l'administration et de la gestion du Secrétariat;

2. *Autorise*, à titre provisoire et exceptionnel, les vingt-six postes demandés pour le Département de l'administration et de la gestion au paragraphe 1 du rapport du Secrétaire général[8], jusqu'au 30 juin 1994, sous réserve des conclusions auxquelles elle parviendra et des décisions de politique générale qu'elle pourra prendre eu égard aux dispositions du paragraphe 3 ci-après;

3. *Renouvelle de façon pressante* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général au paragraphe 3 de sa résolution 48/226 A, tendant à ce qu'il lui présente, le 26 avril 1994 au plus tard, un rapport contenant des critères bien définis qui assurent la transparence dans l'utilisation du compte d'appui et des crédits inscrits au budget ordinaire pour soutenir les opérations de maintien de la paix.

92e séance plénière
5 avril 1994

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993 et 48/226 B du 5 avril 1994, et sa décision 48/489 du 8 juillet 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix[9] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[10],

Notant l'intention du Secrétaire général d'augmenter le nombre de postes inscrits au budget ordinaire au titre de l'appui aux opérations de maintien de la paix et les opinions différentes exprimées par les États Membres à cet égard,

Réaffirmant la nécessité de continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Autorise*, sur la base de sa résolution 48/226 A, la poursuite du financement des postes existants par prélèvement sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix;

3. *Accepte* de continuer à financer, à titre provisoire et exceptionnel, les postes autorisés aux termes de la décision prise dans sa résolution 48/226 B, jusqu'à ce qu'elle ait examiné le rapport demandé au paragraphe 10 ci-après;

4. *Approuve*, à titre exceptionnel, en prévision de l'examen qu'elle consacrera lors de sa quarante-neuvième session au rapport visé au paragraphe 10 ci-après, un montant maximum de un million de dollars des États-Unis au titre du personnel temporaire pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1994, montant qui devra servir à répondre aux besoins essentiels du programme d'activités, en particulier à financer les fonctions administratives et logistiques du Département des opérations de maintien de la paix, à continuer de financer le poste de conseiller spécial du Secrétaire général et à financer les postes demandés au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général;

5. *Approuve également* les ressources demandées au titre du personnel temporaire (167 700 dollars), des heures supplémentaires (80 000 dollars), des voyages en mission (140 000 dollars) et du matériel spécialisé destiné au Centre d'opérations (592 000 dollars), comme l'a recommandé le Comité consultatif au paragraphe 59 de son rapport, et approuve en outre les ressources demandées à l'annexe IV du rapport du Secrétaire général pour couvrir les dépenses autres que le coût direct des postes au titre de la formation (480 000 dollars);

---

[5] En conséquence, la résolution 48/226, qui figure à la section VII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 48/226 A.

[6] A/48/470 et A/C.5/48/69.

[7] A/48/757.

[8] A/C.5/48/69.

[9] A/48/470/Add.1.

[10] A/48/955.

6. *Réaffirme* que les postes financés par prélèvement sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, des postes temporaires, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, dans le cadre du rapport visé au paragraphe 10 ci-après, des propositions concernant le statut des postes ainsi financés;

7. *Prend note* du fait que le Comité consultatif a demandé au Secrétaire général de présenter un rapport sur les différents aspects de la question du détachement, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, auprès du Département des opérations de maintien de la paix de personnel militaire et civil par un certain nombre d'États Membres et demande que ce rapport traite de la question du remboursement des dépenses relatives à ce personnel;

8. *Décide* de maintenir pour le moment le pourcentage de 8,5 p. 100 du coût de l'élément civil des budgets des opérations de maintien de la paix et d'ajuster les montants provenant des différents budgets de maintien de la paix compte tenu du montant effectif des dépenses au titre du personnel civil;

9. *Demande* au Secrétaire général, en consultation avec les États Membres et le Comité consultatif, d'établir un document présentant de manière plus transparente toutes les ressources prélevées sur le compte d'appui et contenant des informations sur les dépenses de personnel et autres inscrites au budget ordinaire;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport dès que possible à sa quarante-neuvième session, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif;

11. *Prie également* le Secrétaire général de n'utiliser les fonds du compte d'appui que pour les postes approuvés par l'Assemblée générale;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appliquer les procédures et normes de classement approuvées à tous les postes financés par prélèvement sur le compte d'appui;

13. *Demande* au Secrétaire général, lorsqu'il proposera à l'avenir le financement de dépenses par prélèvement sur le compte d'appui, de déterminer si toutes les ressources précédemment approuvées demeurent nécessaires.

102e séance plénière
29 juillet 1994

48/228. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995[11]

B[12]

PRÉVISIONS RÉVISÉES CONCERNANT LES CHAPITRES 3 (AFFAIRES POLITIQUES), 4 (OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX ET MISSIONS SPÉCIALES) ET 11A (CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT) DU BUDGET-PROGRAMME

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 1 140 000 dollars des États-Unis, pour la période allant du 1er avril 1994 au 31 décembre 1995, aux fins de la création de quatre postes temporaires;

2. *Autorise également* le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 130 000 dollars, pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1994, au titre des dépenses autres que les dépenses de personnel, en attendant qu'il présente le rapport demandé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[13].

92e séance plénière
5 avril 1994

C

RECLASSEMENT DE POSTES

L'Assemblée générale

1. *Approuve* les recommandations de reclassement de postes figurant dans le rapport du Secrétaire général[14]

2. *Souscrit* aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires formulées au paragraphe 8 de son rapport sur la question[15] et prie le Secrétaire général d'indiquer, dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-neuvième session sur les procédures et normes régissant la création, la suppression, le reclassement, la conversion ou le transfert de postes, comment on pourrait, à son avis, modifier les procédures actuelles pour atteindre les objectifs définis dans le rapport du Comité consultatif;

3. *Constate avec préoccupation* que certains fonctionnaires ont été promus avant qu'elle n'ait approuvé le reclassement de leurs postes, comme il est indiqué au paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que cette situation ne se reproduise pas.

102e séance plénière
29 juillet 1994

D

MAINTIEN AU CAMBODGE D'UNE PRÉSENCE DES NATIONS UNIES AU TITRE DES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée générale

1. *Prend note* des recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[16];

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager au chapitre 21 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 des dépenses additionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de 1 834 100 dollars des États-Unis aux fins du financement des activités concernant les droits de l'homme au Cambodge.

102e séance plénière
29 juillet 1994

---

[11] A sa 89e séance plénière, le 14 février 1994, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président, a modifié le titre du point 123 de l'ordre du jour en supprimant les mots "projet de", en raison du fait qu'elle avait adopté le budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 le 23 décembre 1993. A compter de cette dernière date, le point 123 est intitulé "Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995".

[12] En conséquence, la résolution 48/228, qui figure à la section VII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément no 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 48/228 A.

[13] A/48/920.

[14] A/C.5/48/75.

[15] A/48/7/Add.11.

[16] A/48/7/Add.12.

48/230. Sujets particuliers relatifs au budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995[11]

B[17]

FINANCEMENT DE L'ÉLARGISSEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'élargissement de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud[18] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[19],

1. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 30 040 900 dollars des États-Unis pour l'élargissement de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'exécution du budget de la Mission;

3. *Décide* que l'ouverture de crédits supplémentaires pour la Mission sera examinée au vu du rapport que doit présenter le Secrétaire général.

89e séance plénière
14 février 1994

48/238. Financement de la Force de protection des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies[20] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[21],

Ayant à l'esprit les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Ayant également à l'esprit la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé son mandat, dont la plus récente est la résolution 871 (1993) du 4 octobre 1993,

Rappelant ses résolutions 46/233 du 19 mars 1992 et 47/210 B du 14 septembre 1993 relatives au financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents destinés à la Force de protection des Nations Unies et, partant, l'exécution effective de son mandat;

3. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de façon appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

4. *Regrette profondément* que les dispositions de sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987 relative à la parité des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies n'aient pas été respectées dans les documents budgétaires;

5. *Note* que le Secrétariat lui a donné l'assurance que cette situation ne se reproduirait pas;

6. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

7. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

8. *Prie instamment* le Secrétaire général de mener à bien la révision des taux de remboursement aux gouvernements au titre du matériel appartenant aux contingents, en consultation étroite avec les États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents, et de lui présenter des propositions au plus tard à sa quarante-neuvième session;

---

[17] En conséquence, la résolution 48/230, qui figure à la section VII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 48/230 A.

[18] A/C.5/48/67.

[19] A/48/7/Add.5.

[20] A/48/690 et Corr.1 à 3.

[21] A/48/878.

9. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, et notamment d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant à la période considérée;

11. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

12. *Affirme* que le non-paiement et le paiement tardif ou partiel des quotes-parts, et le fait que l'Assemblée générale est amenée à examiner et à approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate, ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

13. *Affirme également* qu'elle compte que le Secrétariat prendra les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir il ne lui soit plus demandé de prendre des décisions rétroactivement au sujet du budget des opérations de maintien de la paix;

14. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, un crédit d'un montant brut de 200 millions de dollars des États-Unis (soit un montant net de 198 257 825 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions du paragraphe 10 de sa résolution 47/210 B du 14 septembre 1993, aux fins des opérations de la Force pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1993 inclus;

15. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 195 millions de dollars (soit un montant net de 193 257 825 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de sa résolution 47/210 B, aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1993 inclus;

16. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 383 408 000 dollars (soit un montant net de 380 millions de dollars) correspondant aux dépenses autorisées à l'alinéa *a* de sa décision 48/470 A du 23 décembre 1993, aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 1er juillet 1993 au 28 février 1994 inclus;

17. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 80 470 659 dollars (soit un montant net de 82 647 109 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 1er au 31 mars 1994 inclus;

18. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 216 928 200 dollars (soit un montant net de 215 millions de dollars) pour la période allant du 1er juillet 1993 au 28 février 1994, en sus du montant brut de 166 479 800 dollars (soit un montant net de 165 millions de dollars) déjà réparti conformément à sa décision 48/470 A, ainsi qu'un montant brut de 80 470 659 dollars (soit un montan net de 82 647 109 dollars) pour la période allant du 1er au 31 mars 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993, et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

19. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 18 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1er juillet 1993 au 28 février 1994, soit 1 928 200 dollars;

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera tenu compte, pour calculer les charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 18 ci-dessus, de la diminution de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1er au 31 mars 1994 inclus, soit 2 176 450 dollars;

21. *Décide également* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 18 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 26 219 500 dollars (soit un montant net de 25 384 200 dollars) pour la période allant du 1er juillet 1993 au 28 février 1994 inclus;

22. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 95 430 962 dollars (soit un montant net de 94 546 770 dollars) pour la période allant du 1er avril au 31 juillet 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mars 1994, un montant brut de 286 292 886 dollars (soit un montant net de 283 640 310 dollars) devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 juin 1994 au plus tard, le budget de la Force pour la période correspondant au mandat considéré;

24. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Force de protection des Nations Unies".

91e séance plénière
24 mars 1994

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies[22] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[23],

---

[22] A/48/690/Add.3

[23] A/48/961.

Ayant à l'esprit les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Ayant également à l'esprit la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé son mandat, dont la plus récente est la résolution 908 (1994) du 31 mars 1994,

Rappelant sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 sur le financement de la Force et ses résolutions et décisions postérieures, dont les plus récentes sont la résolution 48/238 A du 24 mars 1994 et la décision 48/470 C du 14 avril 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés, et par les incidences que la situation financière a sur l'exécution du mandat de la mission, et prie instamment ces États Membres de verser sans retard et intégralement les sommes qu'ils doivent;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents destinés à la Force de protection des Nations Unies;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

4. *Souscrit également*, en particulier, à la demande du Comité consultatif formulée au paragraphe 12 de son rapport, tendant à ce que ses recommandations, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale, ne soient pas appliquées de manière sélective et à ce que les mesures qui ont été prises soient clairement indiquées dans les rapports ultérieurs du Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui indiquer, dans le cadre de l'étude dont il est fait mention au paragraphe 22 ci-après, si le montant des ressources affectées à la vérification interne des comptes de la Force est suffisant pour que cette fonction puisse être accomplie conformément aux normes communes de vérification des comptes généralement acceptées, de façon que l'Assemblée puisse s'assurer que les fonds sont suffisants et, le cas échéant, de soumettre des propositions budgétaires à cet égard;

7. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de lui indiquer, dans le cadre de l'étude dont il est fait mention au paragraphe 22 ci-après, si les montants prévus pour la vérification externe des comptes sont suffisants pour que cette fonction puisse être accomplie conformément aux normes communes de vérification des comptes généralement acceptées, de façon que l'Assemblée puisse s'assurer que les fonds sont suffisants, et prie le Secrétaire général, en consultation avec le Comité des commissaires aux comptes, le cas échéant, de soumettre des propositions budgétaires à cet égard;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'à ce jour, aucun versement n'ait été fait au titre du matériel appartenant aux contingents, et note que les procédures actuelles de remboursement sont lourdes et compliquées;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire tout son possible pour accélérer les remboursements aux pays qui fournissent des contingents ou du matériel, y compris les remboursements au titre du matériel appartenant aux contingents et, à cette fin, de prendre dûment en considération la possibilité de versements échelonnés au titre de ce matériel;

10. *Décide* d'examiner l'application du paragraphe 9 ci-dessus dans le cadre de l'étude du financement de la Force visée au paragraphe 22 ci-après;

11. *Engage vivement* les gouvernements du territoire où opère la Force qui ne l'ont pas encore fait à conclure le plus rapidement possible avec celle-ci des accords sur le statut des forces, et demande aux gouvernements qui ont conclu de tels accords de les respecter intégralement, dans un esprit de coopération avec la Force, de façon que celle-ci puisse consacrer toutes ses ressources exclusivement à l'accomplissement de sa mission;

12. *Engage vivement* le Secrétaire général à prendre des dispositions en vue d'obtenir pour le personnel des Nations Unies des locaux d'un coût raisonnable, conformément aux principes d'une gestion avisée des ressources;

13. *Demande* que soit strictement respectée la règle de gestion financière 110.19 de l'Organisation des Nations Unies concernant la passation des marchés, y compris pour l'exécution des projets de reconstruction de Sarajevo;

14. *Prie* le Secrétaire général, sans préjudice de l'examen des marchés qu'elle a demandé dans sa décision 48/487 du 24 mars 1994, d'étendre la zone d'achats locaux pour la Force à tous les États Membres et États observateurs auprès desquels l'Organisation des Nations Unies peut actuellement passer des marchés;

15. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il élaborera les futurs budgets de la Force, de tenir compte de toute décision prise par

l'Assemblée comme suite à l'examen de son rapport sur les contributions du personnel et le Fonds de péréquation des impôts[24];

16. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 46/233, un crédit d'un montant brut de 850 millions de dollars des États-Unis (soit un montant net de 845 556 300 dollars) aux fins des opérations de la Force pour la période allant du 1er avril au 30 septembre 1994, comprenant un montant brut de 381 723 848 dollars (soit un montant net de 378 187 080 dollars) correspondant aux dépenses autorisées conformément aux dispositions du paragraphe 22 de sa résolution 48/238 A, ainsi qu'un montant brut de 63 600 000 dollars (soit un montant net de 63 200 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées par sa décision 48/470 C;

17. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 563 707 114 dollars (soit un montant net de 561 915 990 dollars) pour la période allant du 1er avril au 30 septembre 1994, en sus du montant brut de 286 292 886 dollars (soit un montant net de 283 640 310 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 48/238 A, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 17 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1er avril au 30 septembre 1994, soit 1 791 124 dollars;

19. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 17 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 28 260 638 dollars (soit un montant net de 28 320 469 dollars) pour la période allant du 12 janvier 1992 au 31 mars 1993 inclus;

20. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 140 millions de dollars (soit un montant net de 138 778 800 dollars) pour la période allant du 1er octobre au 30 novembre 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 septembre 1994, le montant considéré devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

21. *Décide* d'examiner à sa quarante-neuvième session, au vu des résultats des débats consacrés au rapport du Secrétaire général sur la planification, la budgétisation et l'administration efficaces des opérations de maintien de la paix[25], la question de l'établissement du cycle budgétaire de la Force;

22. *Décide également* de consacrer une semaine, à partir du 14 novembre 1994, à une étude détaillée du financement de la Force, à l'exclusion de toute autre question, et prie le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'organiser leurs programmes de travail de façon que les États Membres disposent, le 7 novembre 1994 au plus tard, de la documentation ci-après et des rapports correspondants du Comité consultatif :

a) Le rapport sur l'exécution du budget pour la période terminée le 31 mars 1994;

b) Une évaluation des ressources nécessaires pour le contrôle financier interne et externe de la Force;

c) Un examen critique des propositions faites dans le rapport du Secrétaire général[22] concernant les effectifs civils, y compris le personnel contractuel, en vue d'une nette révision à la baisse des chiffres proposés;

d) Le projet de budget de la Force pour la période allant du 1er octobre 1994 au 31 mars 1995;

23. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991.

102e séance plénière
29 juillet 1994

48/239. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II[26] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[27],

Ayant à l'esprit la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, par laquelle le Conseil a établi l'Opération des Nations Unies en Somalie, et sa résolution 886 (1993), en date du 18 novembre 1993, par laquelle il a prorogé le mandat de l'Opération des Nations Unies en Somalie II jusqu'au 31 mai 1994,

Ayant également à l'esprit la résolution 897 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 4 février 1994, par laquelle le Conseil a autorisé la réduction progressive des effectifs de l'Opération en Somalie II jusqu'à un maximum de 22 000 hommes, plus le personnel d'appui nécessaire, ces effectifs devant être revus lors du prochain renouvellement du mandat,

Rappelant sa décision 48/471 A du 23 décembre 1993 relative au financement de l'Opération,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

---

[24] A/48/932.

[25] A/48/945.

[26] A/48/850 et Corr.1.

[27] A/48/899.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies en Somalie II au 22 mars 1994, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 153 104 873 dollars des États-Unis;

2. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents destinés à l'Opération et, partant, l'exécution effective de son mandat;

4. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

5. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

6. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

7. *Réaffirme* sa décision 48/487 du 24 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Comité des commissaires aux comptes de procéder à une vérification spéciale de tous les aspects des achats effectués pour les opérations de maintien de la paix et les missions d'observation;

8. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. *Prend note*, dans le contexte des paragraphes 39 à 41 du rapport du Comité consultatif, des renseignements complémentaires fournis par le Secrétariat concernant le caractère indispensable des crédits demandés pour les services logistiques et les avantages qui en découleront à long terme;

10. *Recommande* que le Secrétariat cherche activement tous les moyens d'assurer ces services de manière plus économique;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de sa quarante-huitième session et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant à la période considérée;

12. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Opération;

13. *Affirme* que le non-paiement et le paiement tardif ou partiel des quotes-parts et le fait que, malheureusement, l'Assemblée générale a été amenée à examiner et approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

14. *Prie* le Secrétaire général d'étudier tous les moyens possibles d'assurer le prompt remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents;

15. *Décide* d'ouvrir, conformément aux recommandations formulées au paragraphe 52 du rapport du Comité consultatif, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Somalie II, un crédit d'un montant total brut de 639 399 300 dollars (soit un montant net de 634 214 900 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1993 au 31 mai 1994;

16. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 513 203 800 dollars (soit un montant net de 509 214 900 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1993 au 31 mai 1994, en sus du montant brut de 126 195 500 dollars (soit un montant net de 125 millions de dollars) déjà réparti en application de sa décision 48/471 A, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 16 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Opération en Somalie II pour la période allant du 1er novembre 1993 au 31 mai 1994, soit 3 988 900 dollars;

18. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 16 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 56 027 000 dollars (soit un montant net de 53 018 000 dollars) pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993;

19. *Prie* le Secrétaire général, étant donné le montant des soldes inutilisés de certaines opérations de maintien de la paix, d'étudier dans quelles conditions il serait éventuellement possible de retenir les parts de ces soldes inutilisés qui reviennent aux États Membres jusqu'à ce que ceux-ci se soient acquittés de toutes leurs obligations pour la période considérée, et de lui présenter un rapport sur la question à l'ordre du jour relative aux aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le 31 mai 1994 au plus tard;

20. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour l'Opération jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 77 442 517 dollars (soit un montant net de 76 332 417 dollars) pour une période de quatre mois commençant le 1er juin 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de l'Opération au-delà du 31 mai 1994, le montant brut de 154 885 034 dollars (soit un montant net de 152 664 834 dollars) devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

21. *Prie* le Secrétaire général de présenter, au plus tard le 15 juillet 1994, des prévisions budgétaires pour l'Opération, dont des prévisions révisées concernant la période pour laquelle le Conseil de sécurité pourrait avoir décidé de proroger le mandat de l'Opération après le 31 mai 1994;

22. *Demande* que soient apportées pour l'Opération des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

23. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies liées à l'Opération soient gérées de manière coordonnée, sous l'autorité de son représentant spécial, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent, et de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans le rapport qu'il présentera sur le financement de l'Opération;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II".

91e séance plénière
24 mars 1994

48/240. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique[28] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[29],

Ayant à l'esprit la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Opération des Nations Unies au Mozambique, et sa résolution 882 (1993) du 5 novembre 1993, par laquelle il a prorogé son mandat jusqu'au 30 avril 1994,

Ayant également à l'esprit la résolution 898 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 23 février 1994, par laquelle le Conseil a autorisé la création d'un élément de police faisant partie intégrante de l'Opération,

Rappelant ses résolutions 47/224 A et B du 16 mars 1993 et 47/224 C du 14 septembre 1993 ainsi que sa décision 48/473 A du 23 décembre 1993, relatives au financement de l'Opération,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents destinés à l'Opération des Nations Unies au Mozambique et, partant, l'exécution effective de son mandat;

3. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

4. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

5. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

6. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, et notamment d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui seront approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant à la période considérée;

8. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Opération;

---

[28] A/48/849.

[29] A/48/889.

9. *Affirme* :

a) Que, entre autres facteurs, le non-paiement et le paiement tardif ou partiel des quotes-parts ont compromis et continuent de compromettre la capacité de l'Opération de s'acquitter efficacement de son mandat;

b) Qu'elle compte qu'à l'avenir, il ne lui sera plus demandé de prendre des décisions rétroactivement au sujet du budget des opérations de maintien de la paix;

10. *Prie* le Secrétaire général d'étudier tous les moyens possibles d'assurer un remboursement rapide aux pays qui fournissent des contingents et fait sienne la demande formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 3 de sa résolution 898 (1994), aux termes de laquelle le Secrétaire général a été prié de commencer immédiatement, pendant le déploiement de l'élément de police de l'Opération, à élaborer des propositions précises concernant le retrait d'un nombre approprié de personnels militaires, de façon à ce que le coût de l'Opération n'augmente pas, sans compromettre la capacité de la Mission de s'acquitter efficacement de son mandat;

11. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Mozambique, un crédit d'un montant total brut de 161 799 100 dollars des États-Unis (soit un montant net de 159 462 400 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Opération pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994 compris;

12. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 100 067 600 dollars (soit un montant net de 99 462 400 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, en sus du montant brut de 61 731 500 dollars (soit un montant net de 60 millions de dollars) déjà réparti conformément à sa décision 48/473 A, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Opération au Mozambique pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, soit 605 200 dollars;

14. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 21 527 100 dollars (soit un montant net de 21 212 300 dollars) pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre 1993;

15. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour l'Opération jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 26,9 millions de dollars pendant une période de trois mois au maximum commençant le 1er mai 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de l'Opération au-delà du 30 avril 1994, le montant brut de 53,8 millions de dollars devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général :

a) De présenter, au plus tard le 1er juin 1994, des prévisions de dépenses détaillées concernant la période pour laquelle le Conseil de sécurité pourrait avoir décidé de proroger le mandat de l'Opération après le 30 avril 1994, en tenant compte des incidences financières de toute mesure que le Conseil pourrait souhaiter prendre comme suite au rapport intérimaire que le Secrétaire général lui présentera en avril 1994, en application du paragraphe 13 de sa résolution 882 (1993);

b) De garder à l'étude le montant des dépenses qu'il est actuellement autorisé à engager, compte tenu de la création d'un élément de police civile et, le cas échéant, de présenter de nouvelles propositions à cet égard;

17. *Demande* que soient apportées pour l'Opération des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies liées à l'Opération soient administrées de manière coordonnée, sous l'autorité de son Représentant spécial, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent, ainsi que de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans son rapport sur le financement de l'Opération;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique".

91e séance plénière
24 mars 1994

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique[30] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[31],

Ayant à l'esprit la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Opération des Nations Unies au Mozambique, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé son mandat, dont la plus récente est la résolution 916 (1994) du 5 mai 1994,

Ayant également à l'esprit la résolution 898 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 23 février 1994, par laquelle le Conseil a autorisé la création d'un élément de police faisant partie intégrante de l'Opération,

Rappelant ses résolutions 47/224 A et B du 16 mars 1993, 47/224 C du 14 septembre 1993 et 48/240 A du 24 mars 1994, ainsi que ses décisions 48/473 A du 23 décembre 1993 et 48/473 B du 9 mars 1994, relatives au financement de l'Opération,

---

[30] A/48/849/Add.1.

[31] A/48/956.

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies au Mozambique au 30 juin 1994, et notamment du fait que cent soixante-quatre États Membres étaient toujours redevables de 153 218 820 dollars des États-Unis, et prie instamment tous ces États de faire tout leur possible pour acquitter intégralement les quotes-parts qui sont à leur charge;

2. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents destinés à l'Opération et, partant, l'exécution effective de son mandat;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Opération;

7. *Affirme* que, entre autres facteurs, le paiement tardif ou partiel des quotes-parts a compromis et continue de compromettre la capacité de l'Opération de s'acquitter efficacement de son mandat et risque de priver le Compte spécial pour l'Opération des Nations Unies au Mozambique des liquidités dont il a besoin pour honorer ses engagements, en particulier ses obligations à l'égard des pays qui fournissent des contingents;

8. *Prie* le Secrétaire général d'étudier tous les moyens possibles d'assurer rapidement le remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents;

9. *Décide* que tous les avoirs, financiers et autres, de l'Opération devraient être utilisés pour honorer les engagements de l'Opération, en donnant dûment la priorité au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents;

10. *Décide également*, sans que cela crée un précédent, que tous les avoirs de l'Opération qui doivent être transférés à d'autres opérations de maintien de la paix ou organes des Nations Unies ne devraient l'être qu'après que leur valeur aura été déterminée et que l'on aura prévu dans les budgets des entités bénéficiaires de quoi rembourser le Compte spécial pour l'Opération des Nations Unies au Mozambique, remboursement qui devra se faire rapidement dès réception des fonds;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans le cadre des prévisions révisées relatives aux coûts de liquidation de l'Opération, un rapport sur la cession des actifs et le règlement des obligations de l'Opération, afin que l'Assemblée générale puisse prendre les décisions qui conviennent;

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial pour l'Opération des Nations Unies au Mozambique, un crédit d'un montant total brut de 165 300 000 dollars (soit un montant net de 162 192 100 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Opération pour la période allant du 1er mai au 15 novembre 1994 compris;

13. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 111 500 000 dollars (soit un montant net de 109 319 100 dollars) pour la période allant du 1er mai au 15 novembre 1994, en sus du montant brut de 53 800 000 dollars (soit un montant net de 52 873 000 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 48/240 A, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires — soit 2 180 900 dollars — provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Opération pour la période allant du 1er mai au 15 novembre 1994, qui devront être administrées conformément aux règles de gestion financière applicables;

15. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 25 millions de dollars, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, aux fins de la liquidation de l'Opération, pour la période allant du 16 novembre 1994 au 31 janvier 1995;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, un mois avant l'expiration du mandat en cours de l'Opération, des prévisions révisées du coût de la liquidation de cette mission, qui doit normalement commencer le 16 novembre 1994, en se fondant sur des informations aussi à jour et aussi détaillées que possible concernant l'exécution du budget de l'Opération depuis le 1er novembre 1993;

17. *Demande* que soient apportées pour l'Opération des contributions volontaires, en espèces et sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. *Prie* :

a) Le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies liées à l'Opération soient administrées de manière coordonnée, sous l'autorité de son Représentant spécial, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent, ainsi que de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans son rapport sur le financement de l'Opération;

b) Le Comité des commissaires aux comptes d'étudier, dans la mesure du possible, les arrangements contractuels pris par l'Organisation des Nations Unies concernant les locaux à usage de bureaux et d'habitations, et si possible de recommander des moyens de limiter dans les autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies les dépenses afférentes aux arrangements de cette nature.

102e séance plénière
29 juillet 1994

48/241. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola[32] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[33],

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II) et sa résolution 747 (1992) du 24 mars 1992, par laquelle il a décidé d'élargir le mandat de la Mission, afin d'y inclure une division électorale chargée d'observer et de vérifier le processus électoral en Angola,

Ayant également à l'esprit la résolution 804 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 29 janvier 1993, par laquelle le Conseil a approuvé la recommandation du Secrétaire général visant à maintenir un représentant spécial pour l'Angola établi à Luanda et disposant du personnel civil, militaire et de police nécessaire, ainsi que les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission de vérification, dont la plus récente est la résolution 903 (1994) du 16 mars 1994,

Rappelant sa résolution 46/195 B du 31 juillet 1992, et ses décisions 47/450 B du 8 avril 1993, 47/450 C du 14 septembre 1993 et 48/465 du 23 décembre 1993, relatives au financement de la Mission de vérification,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission de vérification,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II au 24 mars 1994, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 26 474 847 dollars des États-Unis;

2. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

4. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

5. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

6. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget relatif à la période considérée;

8. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de vérification;

9. *Affirme* :

a) Que, entre autres facteurs, le paiement tardif ou partiel des quotes-parts et le fait que, malheureusement, l'Assemblée générale a été amenée à examiner et à approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate, ont

[32] A/48/836 et Corr.1 et 2.

[33] A/48/902.

compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

b) Qu'elle compte qu'à l'avenir il ne lui sera plus demandé de prendre des décisions rétroactivement au sujet du budget des opérations de maintien de la paix;

10. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, un crédit d'un montant brut de 5,5 millions de dollars (soit un montant net de 5 253 900 dollars), correspondant aux dépenses autorisées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif et réparties conformément à l'alinéa *e* de sa décision 47/450 C, aux fins des opérations de la Mission de vérification pour la période allant du 16 septembre au 15 décembre 1993;

11. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 6 296 100 dollars (soit un montant net de 5 990 900 dollars), correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux alinéas *a* et *b* de sa décision 48/465, aux fins des opérations de la Mission de vérification pour la période allant du 16 décembre 1993 au 16 mars 1994;

12. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 5 246 750 dollars (soit un montant net de 4 992 375 dollars), aux fins des opérations de la Mission de vérification pour la période allant du 17 mars au 31 mai 1994;

13. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 5 246 750 dollars (soit un montant net de 4 992 375 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission de vérification pour la période allant du 17 mars au 31 mai 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission de vérification pour la période allant du 17 mars au 31 mai 1994, soit 254 375 dollars;

15. *Décide en outre* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, un montant brut de 182 700 dollars (soit un montant net de 106 800 dollars) représentant le solde du montant autorisé par l'Assemblée générale dans sa décision 48/465 pour la période terminée le 31 mars 1994;

16. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Mission de vérification jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 2 098 700 dollars (soit un montant net de 1 997 000 dollars) pour une période de quatre mois commençant le 1er juin 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 31 mai 1994, un montant brut de 8 394 800 dollars (soit un montant net de 7 988 000 dollars) devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

17. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 16 ci-dessus, leurs parts respectives du montant de 1 082 500 dollars représentant les intérêts et recettes accessoires afférents à la période terminée le 15 septembre 1993;

18. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II".

92e séance plénière
5 avril 1994

48/242. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït[34] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[35],

Ayant à l'esprit les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 45/260 du 3 mai 1991 relative au financement de la Mission d'observation et ses résolutions postérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 47/208 B du 14 septembre 1993, ainsi que sa décision 48/466 A du 23 décembre 1993,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

---

[34] A/48/844 et Corr.1.

[35] A/48/897.

Notant avec satisfaction les contributions volontaires substantielles apportées à la Mission d'observation par le Gouvernement koweïtien, ainsi que les contributions d'autres gouvernements,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 24 mars 1994, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 23 719 106 dollars des États-Unis;

2. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents destinés à la Mission d'observation et, partant, l'exécution effective de son mandat;

4. *Accueille avec satisfaction* la décision du Gouvernement koweïtien de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation, à compter du 1er novembre 1993;

5. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

6. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

7. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

8. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant à la période considérée;

10. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

11. *Affirme*:

a) Que le paiement tardif ou partiel des quotes-parts et le fait que, malheureusement, l'Assemblée générale a été amenée à examiner et à approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

b) Qu'elle compte qu'à l'avenir il ne lui sera plus demandé de prendre des décisions rétroactivement au sujet du budget des opérations de maintien de la paix;

12. *Approuve* des dépenses d'un montant brut de 37 millions de dollars (soit un montant net de 35 876 500 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, les deux tiers de ce montant, soit 23 917 700 dollars, devant être financés au moyen de contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, dont 16 millions de dollars ont déjà été reçus;

13. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 45/260, un crédit d'un montant brut de 13 082 300 dollars (soit un montant net de 11 958 800 dollars), correspondant au tiers des dépenses de fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, compte tenu du montant brut de 8 687 800 dollars (soit un montant net de 8 millions de dollars) correspondant aux dépenses autorisées, conformément à sa décision 48/466 A pour la période allant du 1er novembre 1993 au 28 février 1994;

14. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 13 082 300 dollars (soit un montant net de 11 958 800 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

15. *Décide en outre* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 4 394 500 dollars (soit un montant net de 3 958 800 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, en sus du montant brut de 8 687 800 dollars (soit un montant net de 8 millions de dollars) qui a déjà été déduit pour la période allant du 1er novembre 1993 au 28 février 1994, conformément à sa décision 48/466 A;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 14 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994, soit 1 123 500 dollars;

17. *Autorise* le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 5,5 millions de dollars (soit un montant net de 5 312 800 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1994, sous réserve de l'examen du mandat de la Mission par le Conseil de sécurité, les deux tiers du montant considéré devant être financés au moyen des contributions volontaires versées par le Gouvernement koweïtien et le tiers devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

18. *Décide*, à titre expérimental, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 5,5 millions de dollars (soit un montant net de 5 312 800 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er novembre 1994 au 31 mars 1995, sous réserve de l'examen de la question par le Conseil de sécurité et de l'assentiment préalable du

Comité consultatif en ce qui concerne cette période supplémentaire, et étant entendu que, d'ici là, l'Assemblée générale étudiera la question de la mise en place du système d'obligation redditionnelle et de responsabilité des directeurs de programme, conformément à ses résolutions 46/185 B et 46/189 du 20 décembre 1991, 47/212 B du 6 mai 1993, 47/214 du 23 décembre 1992 et 48/218 du 23 décembre 1993, les deux tiers du montant considéré devant être financés au moyen des contributions volontaires versées par le Gouvernement koweïtien et le tiers devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général, au cas où le mandat et les besoins opérationnels de la Mission seraient sensiblement modifiés avant le 31 mars 1995, de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif, toutes propositions administratives et budgétaires qui pourraient s'avérer nécessaires;

20. *Décide* de revoir tous les aspects de l'application du paragraphe 18 ci-dessus à la reprise de sa quarante-neuvième session, eu égard en particulier aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport[36] et auxquelles elle a souscrit dans sa résolution 47/218 B du 14 septembre 1993;

21. *Prie* le Secrétaire général de remplacer, dans la mesure du possible, les agents des services généraux et du Service mobile recrutés sur le plan international par du personnel local;

22. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de façon détaillée, dans son prochain rapport sur l'exécution du budget, des activités de la Mission d'observation concernant l'achat de logements et la construction d'installations;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter le projet de budget de la Mission d'observation pour le prochain exercice, y compris un rapport complet sur l'exécution du budget, le 31 mars 1995 au plus tard;

24. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité", la question subsidiaire intitulée "Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït".

92e séance plénière
5 avril 1994

48/243. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador[37] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[38],

Ayant à l'esprit la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, et sa résolution 729 (1992), en date du 14 janvier 1992, par laquelle il a élargi le mandat de la Mission d'observation, ainsi que les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 888 (1993) du 30 novembre 1993,

Rappelant ses résolutions 47/223 du 16 mars 1993 et 47/234 du 14 septembre 1993 et sa décision 48/468 A du 23 décembre 1993 relatives au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction qu'un gouvernement a apporté des contributions volontaires à la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador au 22 mars 1994, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 24 040 049 dollars des États-Unis;

2. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

4. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

[36] A/47/990.

[37] A/48/842 et Corr.1.

[38] A/48/898.

5. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

6. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant à la période considérée;

8. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au Compte spécial commun à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale;

9. *Affirme* que le paiement tardif ou partiel des quotes-parts et le fait que, malheureusement, l'Assemblée générale a été amenée à examiner et à approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate, ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

10. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif, un crédit d'un montant brut de 19 527 000 dollars (soit un montant net de 17 672 700 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er décembre 1993 au 31 mai 1994;

11. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 14 144 700 dollars (soit un montant net de 12 792 700 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1993 au 31 mai 1994, en sus du montant brut de 5 382 300 dollars (soit un montant net de 4 880 000 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 48/468 A, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

12. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période allant du 1er décembre 1993 au 31 mai 1994, soit 1 352 000 dollars;

13. *Décide* que le solde inutilisé des crédits ouverts, soit un montant brut de 7 260 498 dollars (et un montant net de 6 511 398 dollars), restera inscrit au Compte spécial du fait que des contributions mises en recouvrement n'ont pas été acquittées;

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 895 900 dollars (soit un montant net de 3 612 300 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er juin au 15 septembre 1994, sous réserve de la décision du Conseil de sécurité, et sous réserve également de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour ce qui est du montant effectif des dépenses à engager;

15. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

16. *Décide* que, en ce qui concerne la cession des actifs de la Mission d'observation, la règle sera de transférer le matériel de la Mission à d'autres missions chaque fois que cela sera possible et avantageux et, à cet égard, souscrit à la recommandation du Comité consultatif relative à la cession du matériel[39] et invite le Secrétaire général à s'y conformer;

17. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador".

92e séance plénière
5 avril 1994

48/244. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre[40] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[41],

Ayant à l'esprit la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et sa résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993 par laquelle il a prorogé son mandat jusqu'au 15 juin 1994,

Rappelant sa décision 48/474 du 23 décembre 1993 relative au financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

---

[39] Voir A/47/990.

[40] A/48/846 et Corr.1.

[41] A/48/907.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour la Force,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour couvrir toutes les dépenses de la Force, notamment celles encourues par les gouvernements fournissant des contingents avant le 16 juin 1993, et déplorant que les appels au versement de contributions volontaires, notamment celui lancé par le Secrétaire général dans sa lettre du 12 novembre 1993, adressée à tous les États Membres[42], n'aient pas suscité une réaction adéquate,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents participant aux opérations de maintien de la paix et, partant, l'exécution effective du mandat de ces opérations;

2. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat soumette les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

3. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

4. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de mener à bien la révision des taux de remboursement aux gouvernements au titre du matériel appartenant aux contingents, en consultation étroite avec les États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents, et de lui présenter des propositions au plus tard à sa quarante-neuvième session;

6. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

7. *Prend note* des observations et recommandations figurant au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif concernant le coût du déploiement et de la relève des contingents, et prie le Secrétaire général de faire des recommandations à ce sujet dans les rapports qu'elle a demandés au paragraphe 3 de sa résolution 47/218 B du 14 septembre 1993 et au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 48/228 A du 23 décembre 1993;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans son prochain rapport sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, des informations portant notamment sur la suite donnée aux paragraphes 15 et 17 du rapport du Comité consultatif;

9. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qu'elle doit approuver à la reprise de la quarante-huitième session et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant à la période considérée;

10. *Se déclare préoccupée* par la situation financière de la Force et prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

11. *Affirme* que le non-paiement et le paiement tardif ou partiel, des quotes-parts et le fait que l'Assemblée générale a malheureusement été amenée à examiner et à approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate, ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

12. *Prie* le Secrétaire général d'étudier tous les moyens possibles d'assurer le prompt remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents;

13. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément aux recommandations figurant au paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif, un crédit d'un montant total brut de 10,5 millions de dollars des États-Unis (soit un montant net de 10 072 000 dollars) pour la période allant du 16 décembre 1993 au 15 juin 1994;

14. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 10,5 millions de dollars (soit un montant net de 10 072 000 dollars) pour la période allant du 16 décembre 1993 au 15 juin 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 14 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 16 décembre 1993 au 15 juin 1994, soit 428 000 dollars;

16. *Autorise* le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 3,8 millions de dollars (soit un montant net de 3 726 284 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 16 juin au 15 décembre 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 15 juin 1994, le montant considéré devant être financé à hauteur du tiers par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote, par la contribution annoncée par le Gouvernement grec, d'un montant annuel de 6,5 millions de dollars, et par un montant brut de 11 950 000 dollars (soit un montant net de 11 507 700 dollars) à répartir entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

17. *Décide* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force avant le 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des

[42] S/26813.

contributions volontaires et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin;

18. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du fait qu'avant le 16 juin 1993 la Force était financée au moyen de contributions volontaires, de rendre compte, dans son prochain rapport sur l'exécution du budget, de la situation du Compte spécial visé au paragraphe 17 ci-dessus, et, à cette occasion, de proposer des solutions pour améliorer le remboursement des montants dus aux États qui fournissent des contingents pour la période antérieure au 16 juin 1993;

19. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre".

92e séance plénière
5 avril 1994

48/245. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda[43] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[44],

Ayant à l'esprit la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 juin 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda pour une période initiale de six mois, jusqu'au 21 décembre 1993, susceptible d'être révisée tous les six mois,

Ayant également à l'esprit la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 5 octobre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et a approuvé la proposition du Secrétaire général d'intégrer la Mission d'observation au sein de la Mission d'assistance,

Ayant en outre à l'esprit la résolution 891 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1993, par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission d'observation pour une période de six mois, jusqu'au 21 juin 1994, et a noté que l'intégration de la Mission d'observation au sein de la Mission d'assistance avait un caractère purement administratif et qu'elle n'aurait aucune incidence sur le mandat de la Mission d'observation, tel que défini dans la résolution 846 (1993) du Conseil,

Rappelant sa décision 48/476 du 23 décembre 1993 relative au financement de la Mission d'observation,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

2. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

3. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport;

5. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda;

6. *Affirme* qu'elle compte qu'à l'avenir il ne lui sera plus demandé de prendre des décisions rétroactivement au sujet du budget des opérations de maintien de la paix;

7. *Décide* que les comptes spéciaux de la Mission d'observation et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda seront intégrés à des fins purement administratives;

8. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, un crédit d'un montant total brut de 3 642 300 dollars des États-Unis (soit un montant net de 3 557 400 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 22 juin au 21 décembre 1993;

9. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 3 642 300 dollars (soit un montant net de 3 557 400 dollars) pour la période allant du 22 juin au 21 décembre 1993, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions

[43] A/48/636.

[44] Voir A/48/908.

46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

10. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 22 juin au 21 décembre 1993, soit 84 900 dollars;

11. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991.

92e séance plénière
5 avril 1994

48/246. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti[45] et le rapport présenté oralement par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[46],

Ayant à l'esprit la résolution 862 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 31 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé l'envoi d'une première équipe de trente personnes au plus qui serait chargée d'évaluer les besoins et de préparer l'envoi éventuel de la composante police civile et de la composante militaire de la Mission des Nations Unies en Haïti qui est envisagée et a décidé que la durée du mandat de la première équipe ne dépasserait pas un mois,

Ayant également à l'esprit la résolution 867 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1993, par laquelle le Conseil a autorisé la mise en place et le déploiement immédiat de la Mission pour une période de six mois, étant entendu qu'elle ne serait maintenue au-delà de soixante-quinze jours qu'une fois qu'il aurait examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables avaient été réalisés ou non dans la mise en oeuvre de l'Accord de Governors Island[47] et des accords politiques contenus dans le Pacte de New York[48],

Ayant en outre à l'esprit la résolution 905 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 23 mars 1994, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 1994,

Rappelant sa décision 48/477 du 23 décembre 1993 relative au financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

2. *Souscrit* aux recommandations faites par le Comité consultatif dans le rapport qu'il a présenté oralement;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission des Nations Unies en Haïti soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

4. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa décision 48/477, un crédit d'un montant brut de 1 383 000 dollars des États-Unis (soit un montant net de 1 364 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à sa décision 48/477, aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 23 septembre 1993 au 22 mars 1994;

6. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, conformément à la recommandation faite par le Comité consultatif dans le rapport qu'il a présenté oralement, un crédit d'un montant total brut de 143 700 dollars (soit un montant net de 138 100 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 23 mars au 30 juin 1994;

7. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 143 700 dollars (soit un montant net de 138 100 dollars) pour la période allant du 23 mars au 30 juin 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

---

[45] A/48/803.

[46] Voir A/C.5/48/SR.59.

[47] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26063, par. 5.

[48] Ibid., document S/26297, annexe.

8. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 23 mars au 30 juin 1994 pour la Mission, soit 5 600 dollars;

9. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Mission jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 44 200 dollars (soit un montant net de 42 500 dollars) pour une période de six mois maximum au-delà du 30 juin 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà de cette date, le montant considéré devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 31 août 1994 au plus tard, un rapport sur l'exécution du budget de la Mission pour le mandat se terminant le 30 juin 1994 et des prévisions budgétaires correspondant à tout nouveau mandat que le Conseil de sécurité pourra décider;

11. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti".

92e séance plénière
5 avril 1994

48/247. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria[49] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[50],

Ayant à l'esprit la résolution 856 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 10 août 1993, par laquelle le Conseil s'est félicité de la signature, sous les auspices de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le 25 juillet 1993 à Cotonou (Bénin), d'un accord de paix entre les parties au conflit, et a approuvé l'envoi par le Secrétaire général d'une première équipe de trente observateurs militaires au Libéria pour participer aux travaux de la Commission mixte de contrôle du cessez-le-feu pour une période de trois mois,

Ayant également à l'esprit le fait que le Conseil de sécurité, par sa résolution 866 (1993) du 22 septembre 1993, a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria sous son autorité et sous la direction du Secrétaire général, par l'intermédiaire de son représentant spécial, pour une période de sept mois,

Rappelant sa décision 48/478 du 23 décembre 1993 relative au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour appuyer le processus de paix au Libéria,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria au 24 mars 1994, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 26 411 962 dollars des États-Unis;

2. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

4. *Réaffirme également* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies liées au processus de paix au Libéria, y compris les prochaines élections, soient administrées de façon coordonnée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de sa quarante-huitième session, en conformité avec les mandats pertinents du Conseil de sécurité;

7. *Prie instamment* les États Membres qui n'ont pas encore versé leurs quotes-parts au titre de la Mission de le faire sans retard et intégralement;

8. *Affirme* qu'elle compte que le Secrétariat prendra les dispositions voulues pour qu'il ne lui soit plus demandé de se prononcer rétroactivement sur les budgets des opérations de maintien de la paix

[49] A/48/592.

[50] A/48/900.

9. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa décision 48/478, un crédit d'un montant brut de 32 797 100 dollars (soit un montant net de 32 225 100 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à cette décision, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 22 septembre 1993 au 21 avril 1994;

10. *Décide également*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 21 avril 1994, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses après cette date jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 4 359 100 dollars (soit un montant net de 4 232 900 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour une période de trois mois, et de répartir un montant brut de 7 520 900 dollars (soit un montant net de 7 335 700 dollars) entre les États Membres, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

11. *Décide en outre* qu'il sera déduit des contributions qui pourront être mises en recouvrement auprès des États Membres aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation au-delà du 21 avril 1994 un montant brut de 7 520 900 dollars (soit un montant net de 7 335 700 dollars), représentant le solde du montant réparti conformément à sa décision 48/478;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 30 juin 1994 au plus tard, un rapport sur l'exécution du budget de la Mission pour la période terminée le 21 avril 1994 et, en cas de renouvellement du mandat par le Conseil de sécurité, des prévisions budgétaires pour la période correspondante;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure arrêtée par l'Assemblée générale;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria".

92e séance plénière
5 avril 1994

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria[51] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[52],

Ayant à l'esprit la résolution 856 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 10 août 1993, par laquelle le Conseil s'est félicité de la signature, sous les auspices de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le 25 juillet 1993 à Cotonou (Bénin), d'un accord de paix entre les parties libériennes, et a approuvé l'envoi par le Secrétaire général d'une première équipe de trente observateurs militaires au Libéria pour participer aux travaux de la Commission mixte de contrôle du cessez-le-feu pour une période de trois mois,

Ayant également à l'esprit le fait que le Conseil de sécurité, par sa résolution 866 (1993) du 22 septembre 1993, a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria sous son autorité et sous la direction du Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, pour une période de sept mois,

Ayant en outre à l'esprit le fait que le Conseil de sécurité, par sa résolution 911 (1994) du 21 avril 1994, a décidé de prolonger le mandat de la Mission d'observation jusqu'au 22 octobre 1994,

Rappelant sa décision 48/478 du 23 décembre 1993 et sa résolution 48/247 A du 5 avril 1994 relatives au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour appuyer le processus de paix au Libéria,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria au 8 juillet 1994, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 21 988 642 dollars des États-Unis;

2. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les activités de l'Organisation des Nations Unies liées à la Mission d'observation, y compris les prochaines élections, soient

[51] A/48/592/Add.1.

[52] A/48/960.

administrées de façon coordonnée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, en particulier, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de sa quarante-huitième session, en conformité avec les mandats pertinents du Conseil de sécurité;

6. *Prie instamment* les États Membres qui n'ont pas encore versé leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation de le faire sans retard et intégralement;

7. *Autorise* le Secrétaire général à engager, aux fins du fonctionnement de la Mission, des dépenses supplémentaires d'un montant brut de 9 922 700 dollars (soit un montant net de 9 449 300 dollars) pour la période allant du 22 avril au 22 octobre 1994;

8. *Décide*, sur la base des observations formulées au paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif, d'examiner les prévisions de dépenses correspondant à la phase de liquidation de la Mission d'observation à sa quarante-neuvième session;

9. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure arrêtée par l'Assemblée générale.

102e séance plénière
29 juillet 1994

48/248. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda[53] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[44],

Ayant à l'esprit la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 5 octobre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda pour une période de six mois, jusqu'au 4 avril 1994, étant entendu que celle-ci ne serait prolongée au-delà de la période initiale de quatre-vingt-dix jours qu'une fois que le Conseil aurait examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables avaient été réalisés ou non dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais[54], signé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 4 août 1993,

Ayant également à l'esprit que, dans la même résolution, le Conseil de sécurité a approuvé la proposition du Secrétaire général d'intégrer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda, telle qu'établie par le Conseil dans sa résolution 846 (1993) du 22 juin 1993, au sein de la Mission d'assistance;

Notant que l'intégration de la Mission d'observation au sein de la Mission d'assistance a un caractère purement administratif et qu'elle n'aura aucune incidence sur le mandat de la Mission d'observation, tel que défini dans la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité,

Ayant en outre à l'esprit la résolution 893 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 6 janvier 1994, dans laquelle le Conseil a réaffirmé qu'il souscrivait à la proposition du Secrétaire général concernant le déploiement de la Mission d'assistance selon les modalités décrites dans son rapport du 24 septembre 1993[55], y compris le déploiement rapide du deuxième bataillon dans la zone démilitarisée, ainsi qu'il est indiqué dans son rapport du 30 décembre 1993[56],

Rappelant sa décision 48/479 du 23 décembre 1993 sur le financement de la Mission d'assistance,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission d'assistance sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'assistance, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'assistance des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

2. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

3. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session, et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant à la période considérée;

---

[53] A/48/837 et Corr.1.

[54] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26915.

[55] Ibid., *Supplément de juillet, août et septembre 1993*, documents S/26488 et Add.1.

[56] Ibid., *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26927.

6. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'assistance;

7. *Affirme* qu'elle compte qu'il ne lui sera plus demandé à l'avenir de prendre rétroactivement des décisions sur les budgets d'opérations de maintien de la paix;

8. *Prie* le Secrétaire général d'étudier tous les moyens possibles d'assurer le prompt remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents;

9. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa décision 48/479, un crédit d'un montant brut de 45 826 700 dollars des États-Unis (soit un montant net de 45 317 600 dollars) — y compris le montant de 4,6 millions de dollars pour lequel le Comité consultatif a déjà donné son assentiment — correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à cette décision, aux fins du fonctionnement de la Mission d'assistance pour la période allant du 5 octobre 1993 au 4 avril 1994;

10. *Décide également*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'assistance au-delà du 4 avril 1994, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses après cette date jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 9 082 600 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission d'assistance pour la période allant du 5 avril au 31 octobre 1994, le montant considéré devant être réparti entre les États Membres compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

11. *Décide en outre* qu'il sera déduit des contributions qui pourront être mises en recouvrement auprès des États Membres aux fins du fonctionnement de la Mission d'assistance au-delà du 4 avril 1994 un montant brut de 5 293 300 dollars (soit un montant net de 5 160 400 dollars), représentant le solde du montant réparti conformément à sa décision 48/479;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 31 août 1994 au plus tard, un rapport sur l'exécution du budget de la Mission pour la période terminée le 4 avril 1994 et, en cas de renouvellement du mandat par le Conseil de sécurité, des prévisions budgétaires pour la période correspondante;

13. *Demande* que des contributions volontaires soient apportées pour la Mission d'assistance, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda".

92e séance plénière
5 avril 1994

48/250. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental[57] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[58],

Ayant à l'esprit la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et ses résolutions postérieures sur la question, à savoir les résolutions 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993 et 907 (1994) du 29 mars 1994,

Rappelant ses décisions 47/451 A du 22 décembre 1992, 47/451 B du 8 avril 1993, 47/451 C du 14 septembre 1993 et 48/467 du 23 décembre 1993 relatives au financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 24 mars 1994, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 20 366 381 dollars des États-Unis;

2. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires en temps

[57] A/48/848.

[58] A/48/906.

voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

4. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

5. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

6. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant à la période considérée;

8. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;

9. *Affirme* que le paiement tardif ou partiel des quotes-parts et le fait que, malheureusement, l'Assemblée générale a été amenée à examiner et à approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

10. *Prie* le Secrétaire général d'étudier tous les moyens possibles d'assurer le prompt remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents;

11. *Note* qu'un montant brut de 36 148 050 dollars (soit un montant net de 34 626 950 dollars) a été dépensé pour assurer le fonctionnement de la Mission du 1er décembre 1992 au 31 décembre 1993;

12. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 9 millions de dollars (soit un montant net de 8,4 millions de dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période de trois mois allant du 1er janvier au 31 mars 1994, le montant considéré étant à prélever sur le solde inutilisé des crédits ouverts;

13. *Autorise également* le Secrétaire général, en attendant l'examen du rapport détaillé qu'il doit présenter sur les incidences administratives et financières de la résolution 907 (1994) du Conseil de sécurité, à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 3,7 millions de dollars aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er avril au 10 mai 1994, le montant considéré étant à prélever sur le solde inutilisé des crédits ouverts;

14. *Autorise en outre* le Secrétaire général à engager, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 3,7 millions de dollars aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 11 mai au 31 juillet 1994, le montant considéré étant à prélever sur le solde inutilisé des crédits ouverts;

15. *Invite* le Secrétaire général, à la lumière de la résolution 907 (1994) du Conseil de sécurité, à garder à l'étude la structure des échelons supérieurs de la Mission, y compris les conditions d'emploi du représentant spécial du Secrétaire général, et à lui présenter un rapport à ce sujet à la reprise de sa quarante-huitième session;

16. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

17. *Décide* de maintenir à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental".

93e séance plénière
14 avril 1994

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental[59] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[60],

Ayant à l'esprit la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et ses résolutions postérieures sur la question, à savoir les résolutions 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993 et 907 (1994) du 29 mars 1994,

Rappelant ses décisions 47/451 A du 22 décembre 1992, 47/451 B du 8 avril 1993, 47/451 C du 14 septembre 1993 et 48/467 du 23 décembre 1993, ainsi que sa résolution 48/250 A du 14 avril 1994, relatives au financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

---

[59] A/48/848/Add.1.

[60] A/48/947.

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 6 juin 1994, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 20 366 361 dollars des États-Unis;

2. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés, car elle nuit, entre autres, à l'exécution du mandat de la Mission;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport, et se déclare préoccupée par le fait que certaines de ses observations et recommandations, visées au paragraphe 6 de son rapport, n'ont pas été appliquées;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport sur la pleine application des recommandations du Comité consultatif qu'elle a approuvées dans sa résolution 48/250 A, ainsi que des recommandations approuvées dans la présente résolution;

5. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;

7. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 18 812 800 dollars (soit un montant net de 17 693 100 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er avril au 31 juillet 1994, le montant considéré étant à prélever sur le solde inutilisé des crédits ouverts;

8. *Autorise également* le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 3,4 millions de dollars aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er août au 30 septembre 1994, le montant considéré étant à prélever sur le solde inutilisé des crédits ouverts;

9. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental".

95e séance plénière
23 juin 1994

48/251. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 48/461 du 23 décembre 1993, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 5,6 millions de dollars des États-Unis pendant les six premiers mois de 1994 pour le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général[61] et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[62], et ayant présente à l'esprit la lettre, en date du 18 février 1994, que le Président du Tribunal international a adressée au Président de la Cinquième Commission[63],

Affirmant que le Tribunal international doit être assuré d'un financement sûr et stable pour pouvoir s'acquitter de son rôle pleinement et effectivement,

Tenant compte des opinions exprimées par les États Membres à la Cinquième Commission,

1. *Confirme* sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Remercie* les gouvernements qui ont fourni ou annoncé des contributions financières volontaires pour le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et note avec satisfaction que ces contributions ne sont pas assorties de conditions particulières;

4. *Invite* les États Membres à verser de nouvelles contributions volontaires pour le Tribunal international;

5. *Souligne* que l'acceptation de contributions volontaires en nature ou en personnel, aussi bien que de contributions financières volontaires, doit être compatible avec la nécessité d'assurer à tout moment l'impartialité et l'indépendance du Tribunal international, et que ces contributions devraient être considérées comme venant compléter les quotes-parts;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter, au plus tard le 31 décembre 1994, un rapport sur l'acceptation et l'emploi des contributions volontaires, particulièrement des contributions en nature ou en personnel, conformément au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Accepte* La Haye (Pays-Bas) comme siège du Tribunal international créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, à seule fin de poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1er janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix;

8. *Note* que le Secrétaire général n'a pas encore présenté de rapport détaillé sur les besoins du Tribunal international, en particulier qu'il n'a pas justifié le nombre et la classe des postes proposés et qu'il n'a pas examiné la possibilité d'assurer des services administratifs communs, et le prie de présenter des prévisions budgétaires complètes et détaillées touchant le fonctionnement du Tribunal, aussitôt que faire se pourra durant sa quarante-neuvième session;

---

[61] A/C.5/48/36 et A/C.5/48/44 et Add.1.

[62] A/48/765 et A/48/915.

[63] A/C.5/48/68.

9. *Autorise* le Secrétaire général à engager pour le Tribunal international des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 11 millions de dollars, y compris le montant de 5,6 millions de dollars qu'elle a autorisé par sa décision 48/461, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994;

10. *Autorise également* le Secrétaire général à prendre les arrangements nécessaires, notamment à signer le bail pour les locaux du Tribunal international, afin que celui-ci dispose d'installations et de moyens adéquats comme du personnel nécessaire, et prie le Secrétaire général de lui en rendre compte dans le rapport sur l'exécution du budget;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un nouveau rapport sur les conditions d'emploi des juges, eu égard aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 du statut du Tribunal international[64], à mesure que le Tribunal international avancera dans sa tâche et que la nature précise de ses besoins apparaîtra clairement;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'exécution du budget du Tribunal international et sur ses besoins, sur la base de l'expérience acquise en 1994.

93e séance plénière
14 avril 1994

48/252. Emoluments, régime des pensions et conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice

A

ÉMOLUMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/250 A du 21 décembre 1990 relative aux émoluments des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[65] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[66],

1. *Fait siennes* les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Décide*, avec effet au 1er janvier 1994, que le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice restera fixé à 145 000 dollars des États-Unis;

3. *Décide également*, avec effet au 1er janvier 1994, que les juges ad hoc visés à l'Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice continueront de recevoir, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, un trois-cent-soixante-cinquième du traitement annuel versé à la date considérée à un membre de la Cour;

4. *Décide en outre*, avec effet au 1er janvier 1994, que le système de rémunération prévoyant un plancher et un plafond institué en application de la section VI de sa résolution 43/217 du 21 décembre 1988 et maintenu en vigueur aux termes de sa résolution 45/250 A continuera d'être appliqué, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif;

5. *Décide*, avec effet au 1er janvier 1994, que l'allocation spéciale versée au Président restera fixée à 15 000 dollars par an et que l'allocation spéciale versée au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président sera de 94 dollars par jour, le plafond annuel étant de 9 400 dollars;

6. *Décide également* de procéder à la prochaine révision des émoluments et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice au cours de sa cinquantième session, à la lumière des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Décide en outre* de fixer la périodicité de ces révisions à sa cinquantième session.

94e séance plénière
26 mai 1994

B

RÉGIME DES PENSIONS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, 3193 A (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3537 A (XXX) du 17 décembre 1975, 38/239 du 20 décembre 1983, 40/257 B du 18 décembre 1985 et 45/250 B du 21 décembre 1990, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[65] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[66],

1. *Invite* le Secrétaire général à entreprendre une étude du régime des pensions pour les membres de la Cour internationale de Justice et à lui faire rapport sur la question à sa quarante-neuvième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de reformuler le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour en tenant compte des décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/250 B, afin d'en éliminer toute distinction entre les sexes.

94e séance plénière
26 mai 1994

C

CONDITIONS D'EMPLOI

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982, la section XVII de sa résolution 38/234 du 20 décembre 1983 et la section V de sa résolution 39/236 du 18 décembre 1984, relatives aux conditions d'emploi et à la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat, ainsi que ses résolutions 40/257 C du 18 décembre 1985, 43/226 du 21 décembre 1988, 45/250 C du 21

---

[64] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993*, document S/25704 et Corr.1, annexe.

[65] A/C.5/48/66.

[66] A/48/7/Add.6.

décembre 1990 et la section IV de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[65] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[66],

1. *Décide* que, avec effet au 1er janvier 1994, le Président et les membres de la Cour internationale de Justice qui ont établi leur résidence principale à La Haye seront remboursés, jusqu'à concurrence de 9 750 dollars des États-Unis par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chacun de leurs enfants jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, à raison d'un aller et retour par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye;

2. *Décide également* que, avec effet au 1er janvier 1994, le Président et les membres de la Cour qui ont établi leur résidence principale à La Haye seront remboursés, jusqu'à concurrence de 13 000 dollars par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chaque enfant handicapé jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, à raison d'un aller retour par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye.

94e séance plénière
26 mai 1994

48/253. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[67] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[68],

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé son mandat, dont la plus récente est la résolution 887 (1993) du 29 novembre 1993,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 47/204 du 22 décembre 1992, et ses décisions 48/463 A du 23 décembre 1993 et 48/463 B du 5 avril 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, qui ont été utilisés intégralement pour payer les dépenses de la Force afin de compenser le moins perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par les États Membres, sont donc épuisés,

1. *Regrette vivement* que les documents budgétaires n'aient pas été présentés conformément aux dispositions de sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987, relative à la parité des langues officielles de l'Organisation;

2. *Prend acte* des assurances données par le Secrétariat qu'une telle situation ne se reproduira pas;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au 31 mars 1994, et notamment le montant des contributions non acquittées, qui se chiffre à 20 956 112 dollars des États-Unis;

4. *Se déclare préoccupée* par les incidences fâcheuses qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent et risque de porter atteinte à la dotation en effectifs de la Force;

5. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne que le Secrétariat doit présenter les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière adéquate et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

6. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

7. *Réaffirme* l'importance du rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

8. *Fait siennes* les observations et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant à la période considérée;

[67] A/48/700.

[68] Voir A/48/905.

10. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité leurs quotes-parts au titre de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;

11. *Affirme* que, entre autres facteurs, le paiement tardif ou partiel des quotes-parts, et le fait que l'Assemblée générale a malheureusement été amenée à examiner et à approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate, ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de mener à bien leurs activités;

12. *Note avec satisfaction* qu'un gouvernement a versé une contribution volontaire pour la Force;

13. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 3211 B (XXIX), un crédit d'un montant brut de 18 204 000 dollars (soit un montant net de 17 718 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément au paragraphe 7 de sa résolution 47/204, aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1993 inclus;

14. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 16 080 000 dollars (soit un montant net de 15 594 000 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1993 au 31 mai 1994, correspondant aux dépenses autorisées conformément à ses décisions 48/463 A et B;

15. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant indiqué au paragraphe 14 ci-dessus, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

16. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 15 ci-dessus, leurs parts respectives des recettes approuvées pour la période allant du 1er décembre 1993 au 31 mai 1994 inclus, soit 486 000 dollars, comprenant leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel (soit 478 500 dollars) et des recettes accessoires (soit 7 500 dollars);

17. *Décide également* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 15 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 706 000 dollars (soit un montant net de 640 000 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1992 au 30 novembre 1993 inclus;

18. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 2 680 000 dollars (soit un montant net de 2 599 000 dollars) pour la période de six mois commençant le 1er juin 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée dans sa résolution 887 (1993), le montant considéré devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de présenter, au plus tard le 15 novembre 1994, les prévisions budgétaires relatives à la Force pour le prochain exercice financier, accompagnées d'un rapport détaillé sur l'exécution de son budget;

20. *Prie également* le Secrétaire général de présenter, dans son prochain rapport à l'Assemblée générale sur le financement de la Force, ses observations sur la possibilité de réduire progressivement le solde excédentaire, compte tenu de la situation financière de la Force, de l'état des remboursements aux pays qui fournissent des contingents et des vues exprimées par les États Membres;

21. *Décide* d'attendre ce rapport avant de se prononcer sur la recommandation qu'a formulée le Comité consultatif au paragraphe 6 de son rapport;

22. *Demande* que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

23. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation liées à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie et en conformité avec le mandat pertinent, et de rendre compte des dispositions arrêtées à cet effet dans son rapport sur le financement de la Force;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient", la question subsidiaire intitulée "Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement".

94e séance plénière
26 mai 1994

48/254. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[69], et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[68],

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé son mandat, dont la plus récente est la résolution 895 (1994) du 28 janvier 1994,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 relative au financement de la Force, ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 47/205 du 22 décembre 1992, et ses décisions 48/464 A du 23 décembre 1993 et 48/464 B du 5 avril 1994,

Affirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

[69] A/48/841.

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 47/205, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Force,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile pour le Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou qui ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, qui ont été utilisés intégralement pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par les États Membres, sont donc épuisés,

1. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux pays qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents destinés à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et par le fait que cette situation influe notamment sur l'exécution de son mandat;

3. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat soumette les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

4. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

5. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

6. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de sa quarante-huitième session et de lui rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant à la période considérée;

8. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

9. *Affirme* que, entre autres facteurs, le paiement tardif ou partiel des quotes-parts et le fait que, malheureusement, l'Assemblée générale a été amenée à examiner et à approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate, ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

10. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, un crédit d'un montant brut de 146 280 000 dollars des États-Unis (soit un montant net de 143 178 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de sa résolution 47/205, aux fins des opérations de la Force pour la période allant du 1er février 1993 au 31 janvier 1994 inclus;

11. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 10 ci-dessus, un crédit d'un montant total brut de 71 142 000 dollars (soit un montant net de 68 847 000 dollars) pour la période allant du 1er février au 31 juillet 1994, y compris un montant brut de 24 millions de dollars (soit un montant net de 23,5 millions de dollars) pour la période allant du 1er février au 31 mars 1994 et un montant brut de 23 714 000 dollars (soit un montant net de 22 949 000 dollars) pour la période allant du 1er avril au 31 mai 1994, correspondant aux dépenses autorisées conformément à ses décisions 48/464 A et 48/464 B, respectivement;

12. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 48 265 400 dollars (soit un montant net de 46 447 000 dollars) pour la période allant du 1er février au 31 juillet 1994, en sus du montant brut de 22 876 600 dollars (soit un montant net de 22,4 millions de dollars) déjà réparti conformément à sa décision 48/464 A, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

13. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs parts respectives des recettes, autres que les recettes provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1er février au 31 juillet 1994 inclus, soit 10 000 dollars;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel

approuvées pour la période allant du 1er février au 31 juillet 1994 inclus, soit 1 808 400 dollars;

15. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 11 857 000 dollars (soit un montant net de 11 474 500 dollars) pour une période de six mois au maximum commençant le 1er août 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée par sa résolution 895 (1994), le montant considéré devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

16. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 15 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 931 000 dollars (soit un montant net de 1 194 000 dollars) pour la période allant du 1er février 1993 au 31 janvier 1994;

17. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport à l'Assemblée générale sur le financement de la Force des observations sur la possibilité de réduire progressivement le solde excédentaire, compte tenu de la situation financière de la Force, de l'état des remboursements aux pays qui fournissent des contingents et des vues exprimées par les États Membres;

18. *Décide* d'attendre ce rapport avant de se prononcer sur la recommandation figurant au paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif;

19. *Prie* le Secrétaire général, en vue d'améliorer le rapport coût-efficacité de l'opération, de remplacer dans la mesure du possible les agents des services généraux et ceux du Service mobile recrutés sur le plan international par du personnel local;

20. *Demande* que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

21. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies liées à la Force soient administrées avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent, et d'inclure des informations sur les dispositions prises à cet égard dans son rapport sur le financement de la Force;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient", la question subsidiaire intitulée "Force intérimaire des Nations Unies au Liban".

94e séance plénière
26 mai 1994

48/255. Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge[70] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[71],

Ayant à l'esprit la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, ainsi que ses résolutions 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992, 745 (1992) du 28 février 1992, 766 (1992) du 21 juillet 1992, 783 (1992) du 13 octobre 1992, 792 (1992) du 30 novembre 1992, 810 (1993) du 8 mars 1993, 826 (1993) du 20 mai 1993, 835 (1993) du 2 juin 1993, 840 (1993) du 15 juin 1993, 860 (1993) du 27 août 1993 et 880 (1993) du 4 novembre 1993,

Rappelant ses résolutions 46/198 A du 20 décembre 1991 et 46/198 B du 14 février 1992 relatives au financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, ses résolutions 46/222 A du 14 février 1992, 47/209 A du 22 décembre 1992 et 47/209 B du 14 septembre 1993 et sa décision 48/469 du 23 décembre 1993 relatives au financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, et sa résolution 46/222 B du 22 mai 1992 relative au financement de la Mission préparatoire et de l'Autorité provisoire,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission préparatoire et à l'Autorité provisoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission préparatoire, l'Autorité provisoire et les fonds d'affectation spéciale connexes,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à l'Autorité provisoire les ressources financières nécessaires pour lui permettre d'honorer ses engagements et obligations, ce qu'elle ne peut faire ponctuellement en raison de retards dans le paiement de leurs quotes-parts par les États Membres,

1. *Constate avec préoccupation* que, au 29 avril 1994, trente-sept États Membres seulement avaient versé l'intégralité de leurs quotes-parts au Compte spécial pour la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, et prie instamment tous les autres États Membres de ne ménager aucun effort pour verser les montants dont ils demeurent redevables, dont le total s'élève à 253 882 193 dollars des États-Unis;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la situation financière du Compte spécial pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire qui résulte du non-paiement persistant de leurs quotes-parts par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés, ce qui a

[70] A/48/701 et Corr.1 et 2 et Add. 1.

[71] A/48/917 et Corr.1.

entraîné un retard sans précédent dans le remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et leur impose une charge supplémentaire, compte tenu en particulier du fait que l'Autorité provisoire a achevé ses activités;

3. *Prie* le Secrétaire général d'engager des démarches auprès de tous les États Membres qui n'ont pas versé l'intégralité de leurs quotes-parts au Compte spécial pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire pour les presser de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et permettre ainsi à l'Organisation de rembourser dans les meilleurs délais les sommes dues aux pays qui fournissent des contingents;

4. *Prend note* de l'assurance que lui a donnée le Secrétariat que le remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents sera considéré comme prioritaire lorsque le solde des engagements au titre de l'Autorité provisoire sera définitivement réglé avant la liquidation de l'opération;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général d'explorer toutes les possibilités permettant d'assurer le prompt remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents;

6. *Prend acte* des informations concernant l'Administration conjointe intérimaire du Cambodge figurant à la section II.B du rapport du Secrétaire général[72];

7. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, un crédit d'un montant de 236 millions de dollars correspondant aux dépenses autorisées et réparties avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 47/209 A, pour la période allant du 1er mai au 31 juillet 1993;

9. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, un crédit d'un montant brut et net de 100 millions de dollars correspondant aux dépenses autorisées et réparties avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, conformément aux alinéas *a* et *b* de sa décision 48/469, en ce qui concerne l'Autorité provisoire, pour la période allant du 1er septembre 1993 au 31 mars 1994, et d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 32 562 900 dollars (soit un montant net de 25 691 600 dollars), ledit montant devant être couvert par les intérêts et recettes accessoires portés au crédit du Compte spécial, en sus du crédit d'un montant brut total de 1 482 191 600 dollars (soit un montant net de 1 461 845 400 dollars) déjà ouvert pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, qui comprend le crédit d'un montant de 236 millions de dollars autorisé et réparti avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, comme il est indiqué au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport détaillé sur la situation financière du Compte spécial pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, pour la période terminée le 30 juin 1994;

11. *Prie également* le Secrétaire général, eu égard à l'importance et aux effectifs de l'Autorité provisoire, de lui présenter à sa quarante-neuvième session, le 31 mars 1995 au plus tard, une évaluation détaillée de tous les aspects de l'administration et de la gestion de l'opération, afin qu'elle puisse s'inspirer de cette expérience dans d'autres opérations de maintien de la paix;

12. *Fait sienne* la demande formulée par le Comité consultatif au paragraphe 10 de son rapport et prie le Comité des commissaires aux comptes de prêter une attention particulière à l'Autorité provisoire la prochaine fois qu'il vérifiera les comptes des missions de maintien de la paix;

13. *Note avec satisfaction* que le Comité des commissaires aux comptes a l'intention de présenter un rapport distinct sur la phase de liquidation de l'Autorité provisoire dans le courant de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale;

14. *Prie* le Corps commun d'inspection, dans la limite des ressources dont il dispose pour l'exercice biennal 1994-1995, de concentrer son attention sur les enseignements à tirer de l'expérience de l'Autorité provisoire s'agissant de la coordination et de la mobilisation des ressources à l'échelle du système des Nations Unies lorsqu'il élaborera son rapport sur la participation du système à la fourniture et à la coordination de l'aide humanitaire et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination à sa trente-cinquième session, des recommandations concrètes dans ce domaine;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Autorité provisoire soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie au cours de la phase finale de sa liquidation;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge".

94e séance plénière
26 mai 1994

48/256. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie[73] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[74],

Rappelant la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de dix observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de la première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement établie par le Conseil,

Ayant à l'esprit la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer, pour une période de six mois, la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, devant comprendre jusqu'à quatre-vingt-huit observateurs militaires, étant entendu que celle-ci ne serait maintenue au-delà des quatre-vingt-dix premiers jours qu'une fois que le Conseil aurait examiné un rapport du Secrétaire général déterminant si des progrès appréciables avaient été accomplis ou non dans l'application de mesures visant à instaurer une paix durable,

[72] A/48/701 et Corr.1 et 2.

[73] A/48/699 et Corr.1 et Add.1.

[74] A/48/918.

Rappelant également la résolution 881 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le maintien d'une présence en Géorgie de la Mission d'observation jusqu'au 31 janvier 1994, d'un effectif maximum de cinq observateurs militaires et avec un mandat intérimaire révisé,

Rappelant en outre la résolution 892 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1993, par laquelle le Conseil a autorisé le déploiement progressif d'un maximum de cinquante observateurs militaires et les résolutions 896 (1994) du 31 janvier 1994, 901 (1994) du 4 mars 1994 et 906 (1994) du 25 mars 1994, par lesquelles il a prolongé le mandat de la Mission d'observation jusqu'au 30 juin 1994,

Rappelant ses décisions 48/475 A du 23 décembre 1993 et 48/475 B du 5 avril 1994 relatives au financement de la Mission d'observation,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires au titre du financement de la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme* sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat soumette les documents budgétaires en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

2. *Note avec satisfaction* une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

3. *Réaffirme* l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus budgétaire;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, et notamment d'appliquer intégralement les mesures d'économie et d'efficacité financière et autres qu'elle doit approuver à la reprise de sa quarante-huitième session, et de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur l'exécution du budget de la Mission d'observation pour la période allant du 7 août 1993 au 31 mars 1994;

6. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

7. *Affirme* qu'elle compte qu'il ne lui sera plus demandé à l'avenir de prendre rétroactivement des décisions sur les budgets d'opérations de maintien de la paix;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, un crédit d'un montant brut de 2 278 800 dollars des États-Unis (soit un montant net de 2 198 400 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à sa décision 48/475 A, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 7 août 1993 au 31 janvier 1994;

9. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 1 251 800 dollars (soit un montant net de 1 220 100 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er février au 31 mars 1994;

10. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 1 002 600 dollars (soit un montant net de 939 000 dollars) — y compris le montant brut de 600 000 dollars (558 000 dollars nets) qu'elle a approuvé dans sa décision 48/475 B pour la période allant du 1er avril au 31 mai 1994 — aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1994;

11. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 1 251 800 dollars (soit un montant net de 1 220 100 dollars) pour la période allant du 1er février au 31 mars 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

12. *Décide également* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, un montant brut de 257 400 dollars (soit un montant net de 240 900 dollars) représentant le solde du montant réparti conformément à sa décision 48/475 A pour la période terminée le 31 janvier 1994;

13. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 1 002 600 dollars (soit un montant net de 939 000 dollars), pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1994, conformément à l'arrangement prévu au paragraphe 11 ci-dessus;

14. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application des paragraphes 11 et 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Mission d'observation pour la période allant du 1er février au 31 mars 1994, soit 31 700 dollars, et pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1994, soit 63 600 dollars;

15. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Mission d'observation jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut

de 334 200 dollars (soit un montant net de 313 000 dollars) pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de maintenir la Mission d'observation au-delà du 30 juin 1994 et sous réserve que le Comité consultatif approuve au préalable le montant effectif des dépenses à engager au cours de cette période, le montant considéré devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 septembre 1994 au plus tard, le rapport sur l'exécution du budget de la Mission pour la période terminée le 31 mars 1994 et les prévisions budgétaires correspondant à tout nouveau mandat que le Conseil de sécurité pourra décider;

17. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie".

94e séance plénière
26 mai 1994

48/257. Financement de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge[75] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[76],

Ayant à l'esprit la résolution 880 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge,

Rappelant sa décision 48/480 du 23 décembre 1993 relative au financement de l'Équipe de liaison militaire,

Constatant que les dépenses relatives à l'Équipe de liaison militaire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Constatant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Équipe de liaison militaire, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Équipe de liaison militaire des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie instamment* tous les États Membres qui ne se sont pas encore acquittés des obligations qui découlent de sa décision 48/480 de faire tout leur possible pour verser rapidement leurs quotes-parts au titre de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge;

2. *Réaffirme* que, conformément à sa résolution 48/209 du 21 décembre 1993, le bureau mentionné au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général doit être désigné sous le nom de bureau extérieur du système des Nations Unies pour le développement;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Équipe de liaison militaire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

5. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Équipe de liaison militaire;

6. *Affirme* que, entre autres facteurs, le versement tardif ou partiel des quotes-parts et le fait que l'Assemblée générale a malheureusement été amenée à examiner et à approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

7. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa décision 48/480, un crédit d'un montant brut de 910 400 dollars des États-Unis (soit un montant net de 872 100 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Équipe de liaison militaire pour la période de six mois allant du 15 novembre 1993 au 15 mai 1994, y compris le montant brut de 756 500 dollars (soit un montant net de 724 200 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties entre les États Membres conformément à sa décision 48/480;

8. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 153 900 dollars (soit un montant net de 147 900 dollars) pour la période allant du 15 novembre 1993 au 15 mai 1994, en sus du montant brut de 756 500 dollars (soit un montant net de 724 200 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 48/480, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994, tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

9. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées

[75] A/48/800 et Corr.1.

[76] A/48/919.

pour la période allant du 15 novembre 1993 au 15 mai 1994 au titre de l'Équipe de liaison militaire, soit 6 000 dollars;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'exécution du budget de l'Équipe de liaison militaire pour la période terminée le 15 mai 1994;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge".

94e séance plénière
26 mai 1994

48/259. Représentants spéciaux, envoyés et autres personnalités exerçant des fonctions spéciales

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[77] et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[78];

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de préciser le statut des représentants spéciaux et envoyés nommés par lui qui sont engagés "sur la base des services effectifs", en vertu d'un contrat de louage de services, qui perçoivent des honoraires symboliques d'un dollar des États-Unis par an ou qui prêtent leurs services à titre entièrement gratuit, et de lui présenter à sa quarante-neuvième session les directives particulières qui devraient s'appliquer à ces types de contrat, notamment un ensemble de critères objectifs permettant de déterminer le niveau des postes en question et le type de rémunération à retenir;

4. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que le nombre des représentants spéciaux, envoyés et autres personnalités de rang élevé exerçant des fonctions spéciales soit maintenu à un minimum, que leurs fonctions et responsabilités soient plus clairement définies et rationalisées, en évitant tout double emploi éventuel, et que les articles pertinents du règlement financier ainsi que les procédures budgétaires en vigueur soient strictement respectés, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

5. *Décide* que les émoluments journaliers des personnalités de rang élevé rémunérées "sur la base des services effectifs" seront calculés sur la base de trois cent soixante-cinq jours par an;

6. *Prend acte* de l'annexe de l'additif au rapport du Secrétaire général[79].

98e séance plénière
14 juillet 1994

48/260. Afrique : situation économique critique, redressement et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 19 de la section II de sa résolution 48/228 A du 23 décembre 1993, dans lequel elle a prié le Secrétaire général d'envisager l'ouverture d'un nouveau chapitre du budget concernant le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, en présentant des recommandations de financement supplémentaire, et de lui présenter un rapport à ce sujet à la reprise de sa quarante-huitième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[80] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[81],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un projet de chapitre du budget-programme où figureraient les activités prescrites dans le programme 45 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, intitulé "Afrique : situation économique critique, redressement et développement", activités qui relèvent actuellement du chapitre 8 (Département de la coordination des politiques et du développement durable) du budget-programme, et de le lui présenter à sa présente session, au plus tard le 10 juillet 1994[82];

3. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le projet de chapitre du budget-programme mentionné au paragraphe 2 ci-dessus toutes propositions concernant les activités supplémentaires qui pourraient être entreprises au cours du présent exercice biennal, ainsi que des propositions touchant le transfert de ressources appropriées, lesquelles devraient être affectées en priorité aux activités prévues au titre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90;

4. *Prie également* le Secrétaire général de réexaminer les ressources allouées aux activités prévues au titre du nouvel Ordre du jour, et de présenter des propositions concernant les ressources supplémentaires nécessaires dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'utiliser dans toute la mesure possible les ressources et les compétences techniques disponibles à l'Organisation pour exécuter les activités envisagées au paragraphe 6 de son rapport.

98e séance plénière
14 juillet 1994

48/261. Décentralisation des activités et des ressources dans les domaines de l'énergie et des ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 47/212 B du 6 mai 1993, en particulier la section II de cette résolution,

Rappelant la résolution 1993/61 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a réaffirmé qu'il appuyait la décentralisation en vue de réaliser une répartition plus rationnelle des responsabilités et des tâches entre les entités mondiales, régionales et nationales,

---

[77] A/C.5/48/26 et Add.1.

[78] A/48/7/Add.7.

[79] A/C.5/48/26/Add.1.

[80] A/C.5/48/74.

[81] A/48/7/Add.8.

[82] A sa 68e séance, le 21 juin 1994, la Cinquième Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/48/L.71 intitulé "Afrique : situation économique critique, redressement et développement" et l'a recommandé à l'Assemblée générale pour adoption. Le projet de chapitre du budget-programme figure dans le document A/C.5/48/74/Add.1 du 7 juillet 1994.

Affirmant que la décentralisation devrait avoir pour objectif premier d'assurer une utilisation efficace des ressources en vue d'améliorer l'exécution des programmes,

Tenant compte des opinions exprimées à la Cinquième Commission durant sa quarante-huitième session[83],

1. *Approuve* les propositions présentées par le Secrétaire général dans son rapport[84];

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de ces propositions dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, ainsi que dans le rapport sur l'exécution du programme de l'exercice biennal 1994-1995;

3. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte dans le premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 des transferts de ressources qui ont été opérés entre chapitres du budget comme suite à ces propositions, et des économies ainsi réalisées;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de maintenir à l'étude la question de la décentralisation et de présenter un rapport à ce sujet, compte tenu des opinions exprimées par d'autres organes compétents, au Comité du programme et de la coordination et à l'Assemblée générale à sa cinquantième session.

98e séance plénière
14 juillet 1994

48/262. Système de télécommunications des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le système de télécommunications des Nations Unies[85] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[86],

1. *Souligne* qu'il importe de mettre en place un système mondial de télécommunications efficace qui permettrait de réduire le coût de ces services, ainsi qu'il est présenté dans le rapport du Secrétaire général;

2. *Prend note* des recommandations et des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui figurent dans son rapport;

3. *Approuve* simplement, à ce stade, la proposition visant à mettre en place une station centrale européenne là où cela coûterait le moins cher, et la proposition visant à moderniser la station de New York avec seulement les équipements connexes essentiels, dans les limites des ressources existantes, les dépenses correspondantes devant être imputées à égalité au budget ordinaire et aux comptes spéciaux des opérations de maintien de la paix, sans que cela constitue un précédent pour le financement futur du projet;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter, au plus tard le 1er novembre 1994, un rapport dans lequel il indiquera divers moyens de donner suite aux propositions figurant dans son rapport et fournira une évaluation globale, y compris des coûts comparés, sur la base des soumissions à un appel d'offres international et conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les chefs de secrétariat des fonds et programmes et des institutions spécialisées, d'élaborer des plans pour l'installation de nouvelles stations terriennes rendues nécessaires par les diverses activités de l'Organisation des Nations Unies, indiquant notamment la répartition des dépenses d'équipement dans ce domaine, afin d'éviter les doubles emplois et de maximiser les avantages que doivent en retirer toutes les organisations concernées;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de s'enquérir des besoins des fonds et programmes et des institutions spécialisées concernant l'utilisation du réseau mondial, de présenter un rapport à ce sujet et de proposer des formules appropriées pour répartir équitablement entre le budget ordinaire, les comptes spéciaux des opérations de maintien de la paix et, le cas échéant, les fonds, programmes et institutions spécialisées, les dépenses d'équipement afférentes à la mise en place du réseau mondial et les frais généraux d'administration occasionnés par l'exploitation du réseau;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur tous les aspects, y compris ceux d'ordre juridique, relatifs à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien d'un système mondial de télécommunications et de s'assurer, en consultation avec les États Membres où se trouveront des installations et du matériel de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui servent à appuyer les opérations de maintien de la paix de l'Organisation, que la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'un système appartenant à l'Organisation et exploité par elle seront autorisés à titre gratuit;

8. *Demande* au Secrétaire général, lorsqu'il présentera le coût du système mondial de télécommunications, de tenir compte de toutes les dépenses relatives à la fourniture de services de télécommunications aux opérations de maintien de la paix.

98e séance plénière
14 juillet 1994

---

[83] Voir A/C.5/48/SR.67 et 68, et rectificatif.

[84] A/C.5/48/76.

[85] A/C.5/48/11/Rev.1 et Corr.1.

[86] A/48/7/Add.9.

DÉCISIONS

SOMMAIRE

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	A.- ÉLECTIONS ET NOMINATIONS			
48/314	Nomination d'un membre du Comité des contributions			
	Décision C (A/48/693/Add.1, par. 4; A/48/PV.93)	17, *b*	14 avril 1994	58
48/319	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale			
	Décision B (A/48/106/Add.1; A/48/PV.90)	17, *f*	9 mars 1994	58
48/320	Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection (A/48/109, par. 4; A/48/PV.89)	17, *h*	14 février 1994	59
48/321	Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/48/859; A/48/PV.89)	114, *b*	14 février 1994	59
48/322	Nomination des membres du Groupe de travail spécial intergouvernemental d'experts créé par la résolution 48/218 de l'Assemblée générale (A/48/PV.92)	121	5 avril 1994	59
48/323	Nomination d'un Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne (A/48/983; A/48/PV.103)	121	24 août 1994	59
	B.- AUTRES DÉCISIONS			
	Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission			
48/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour			
	Décision D (A/48/36/Add.1, sect. VI, A/48/106/Add.1, A/48/250/Add.8 et 9, A/48/251/Add.7 et 8, A/48/252/Add.7 et 8, A/48/851, A/48/896; A/48/PV.88 à 91)	8	21 janvier, 14 février, 9 et 24 mars 1994	60
	Décision E (A/48/102/Add.3, A/48/250/Add.10 et 11, A/48/251/Add.9 et 10, A/48/252/Add.9 et 10, A/48/911, A/48/942 A/48/952; A/48/PV.92, 94, 95 et 102)	8	5 avril, 26 mai, 23 juin et 29 juillet 1994	60
	Décision F (A/48/250/Add.12, A/48/251/Add.11, A/48/252/Add.11, A/48/928, A/48/985, A/48/990, A/48/991; A/48/PV.103 à 105	8	24 août, 14 et 19 septembre 1994	60
48/409	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies			
	Décision C (A/48/411/Add.3;A/48/PV.103)	7	24 août 1994	61
48/485	Appel solennel lancé par le Président de l'Assemblée générale le 19 janvier 1994 en faveur de l'observation de la Trêve olympique (A/48/851; A/48/PV.88)	167	21 janvier 1994	61
48/486	Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement (A/48/36/Add.1, sect VI; A/48/PV.91)	99, *b*	24 mars 1994	61

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
48/488	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (A/48/911, par. 1; A/48/PV.92)	98	5 avril 1994	61
48/490	Conférence internationale sur la population et le développement (A/48/953; A/48/PV.98)	96	14 juillet 1994	61
48/498	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (A/48/47, par. 9; A/48/PV.104)	33	14 septembre 1994	61
48/501	Bureau des services d'appui aux projets (A/48/L.65; A/48/PV.105)	12	19 septembre 1994	61
48/502	Vingt-cinquième anniversaire des opérations du Fonds des Nations Unies pour la population (A/48/991; A/48/PV.105)	8 et 12	19 septembre 1994	61
48/503	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/48/PV.105)	52	19 septembre 1994	62
48/504	Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 (A/48/PV.105)	24	19 septembre 1994	62
48/505	Question de Chypre (A/48/PV.105)	54	19 septembre 1994	62
48/506	Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït (A/48/PV.105)	55	19 septembre 1994	62
48/507	Financement des activités opérationnelles de développement à l'intérieur du système des Nations Unies (A/48/PV.105)	56	19 septembre 1994	62
48/510	Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport (A/48/PV.105)	167	19 septembre 1994	62
	Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission			
48/499	Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission (A/48/688/Add.1, par. 7; A/48/PV.104)	156	14 septembre 1994	62
	Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission			
48/508	Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/48/632/Add.5, par. 2; A/48/PV.105)	114 *b*	19 septembre 1994	63
	Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission			
48/459	Décisions relatives à l'examen de certains documents			
	Décision B (A/48/801/Add.3, par. 5; A/48/PV.102)	121	29 juillet 1994	63
48/462	Questions relatives au personnel			
	Décision B (A/48/805/Add.1, par. 6; A/48/PV.97)	168	8 juillet 1994	64
48/463	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement			
	Décision B (A/48/812/Add.1, par. 5; A/48/PV.92)	130, *a*	5 avril 1994	64
48/464	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban			
	Décision B (A/48/813/Add.1, par. 5; A/48/PV.92)	130, *b*	5 avril 1994	65

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
48/466	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït			
	Décision B (A/48/815/Add.1, par. 5; A/48/PV.90)	132, *a*	9 mars 1994	65
48/468	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador			
	Décision B (A/48/817, par. 5; A/48/PV.90)	134	9 mars 1994	65
48/470	Financement de la Force de protection des Nations Unies			
	Décision B (A/48/819/Add.1, par. 5; A/48/PV.90)	136	9 mars 1994	65
	Décision C (A/48/819/Add.3, par. 6; A/48/PV.93)	136	14 avril 1994	66
48/471	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II			
	Décision B (A/48/820/Add.1, par. 5; A/48/PV.90)	137	9 mars 1994	66
48/472	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies			
	Décision B (A/48/807/Add.2, par. 6; A/48/PV.91)	138	24 mars 1994	66
48/473	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique			
	Décision B (A/48/821/Add.1, par. 5; A/48/PV.90)	149	9 mars 1994	66
48/475	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie			
	Décision B (A/48/823/Add.1, par. 6; A/48/PV.92)	162	5 avril 1994	67
48/479	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda			
	Décision B (A/48/828/Add.2, par. 6; A/48/PV.104)	173	14 septembre 1994	67
48/487	Vérification spéciale de tous les aspects des achats effectués pour les opérations de maintien de la paix et les missions d'observation (A/48/752/Add.1, par. 5; A/48/PV.91)	120	24 mars 1994	67
48/489	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (A/48/807/Add.4, par. 4; A/48/PV.97)	138, *a*	8 juillet 1994	67
48/491	Réorganisation du Département de l'administration et de la gestion (A/48/811/Add.3, par. 22; A/48/PV.98)	123	14 juillet 1994	68
48/492	Projet de système intégré de gestion (A/48/811/Add.3, par. 22; A/48/PV.98)	123	14 juillet 1994	68
48/493	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/48/801/Add.2, par. 8; A/48/PV.102)			
	Décision A	121	29 juillet 1994	68
	Décision B	121	29 juillet 1994	68
48/494	Effectifs et fonctions du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme (A/48/811/Add.4, par. 16; A/48/PV.102)	123	29 juillet 1994	68
48/495	Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés (A/48/811/Add.4, par. 16; A/48/PV.102)	123	29 juillet 1994	69

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
48/496	Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/48/807/Add.5, par. 8; A/48/PV.102)	138, *a*	29 juillet 1994	69
48/497	Reclassement du Bélarus et de l'Ukraine dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale (A/48/807/Add.6, par. 4; A/48/PV.102)	138, *b*	29 juillet 1994	69
48/500	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/48/806/Add.1, par. 4; A/48/PV.104)	127	14 septembre 1994	69
48/509	Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 (A/48/PV.105)	163	19 septembre 1994	69
48/511	Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 : versements à effectuer au titre du transfert de véhicules et de matériel excédentaire (A/48/811/Add.5, par. 3; A/48/PV.106)	123	19 septembre 1994	69

A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

48/314. Nomination d'un membre du Comité des contributions

C

À sa 93e séance plénière, le 14 avril 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[1], a nommé M. Uldis Blukis membre du Comité des contributions, pour un mandat commençant le 14 avril 1994 et prenant fin le 31 décembre 1994.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Kenshiroh AKIMOTO (*Japon*)*, M. Tarak BEN HAMIDA (*Tunisie*)**, M. Uldis BLUKIS (*Lettonie*)*, M. Sergio CHAPARRO RUIZ (*Chili*)**, M. Yuri Alexandrovitch CHULKOV (*Fédération de Russie*)***, M. David ETUKET (*Ouganda*)*, M. John D. FOX (*États-Unis d'Amérique*)*, M. Neil Hewitt FRANCIS (*Australie*)**, Mme Norma GOICOCHEA ESTENOZ (*Cuba*)**, M. Ion GORITZA (*Roumanie*)*, M. Alvaro GURGEL DE ALENCAR (*Brésil*)***, M. LI Yong (Chine)***, M. Vanu Gopala MENON (*Singapour*)*, M. Mohamed Mahmoud OULD EL GHAOUTH (*Mauritanie*)**, M. Dimitri RALLIS (*Grèce*)**, M. Ugo SESSI (*Italie*)***, M. Agha SHAHI (*Pakistan*)*** et M. Adrien TEIRLINCK (*Belgique*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1994.
** Mandat expirant le 31 décembre 1995.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1996.

48/319. Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale

B[2]

À sa 90e séance plénière, le 9 mars 1994, l'Assemblée générale, conformément à la note du Secrétaire général[3], a nommé M. Alexander V. Chepourin membre de la Commission de la fonction publique internationale pour un mandat prenant effet au 9 mars 1994 et venant à expiration le 31 décembre 1996

[1] A/48/693/Add.1, par. 4.

[2] En conséquence, la décision 48/319, qui figure à la section IX.A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément no 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 48/319 A.

[3] A/48/106/Add.1.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Mohsen BEL HADJ AMOR (*Tunisie*)*, Président; M. Carlos S. VEGEGA (*Argentine*)*, Vice-Président; M. Mario BETTATI (*France*)***, M. Alexander V. CHEPOURIN (*Fédération de Russie*)**, Mme Turkia DADDAH (*Mauritanie*)*, M. Humayun KABIR (*Bangladesh*)**, Mme Lucretia MYERS (*États-Unis d'Amérique*)***, M. Antônio FONSECA PIMENTEL (*Brésil*)***, M. André Xavier PIRSON (*Belgique*)*, M. Jaroslav RIHA (*République tchèque*)*, M. Ernest RUSITA (*Ouganda*)**, M. Missoum SBIH (*Algérie*)**, M. Alexis STEPHANOU (*Grèce*)***, M. Ku TASHIRO (*Japon*)*** et M. Mario YANGO (*Philippines*)**.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1994.
** Mandat expirant le 31 décembre 1995.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1996.

48/320. Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection

À sa 89e séance plénière, le 14 février 1994, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection contenu dans l'annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976, et sur la recommandation du Président[4], a nommé M. Sumihiro Kuyama membre du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans prenant effet au 1er janvier 1995 et venant à expiration le 31 décembre 1999.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants : M. Andrzej ABRASZEWSKI (*Pologne*)*, M. Fatih BOUAYAD-AGHA (*Algérie*)**, Mme Erica-Irene DAES (*Grèce*)*, M. Richard V. HENNES (*États-Unis d'Amérique*)*, M. Homero Luis HERNÁNDEZ SÁNCHEZ (*République dominicaine*)**, M. Boris Petrovitch KRASULIN (*Fédération de Russie*)**, M. Sumihiro KUYAMA (*Japon*)****, M. Francesco MEZZALAMA (*Italie*)**, M. Khalil Issa OTHMAN (*Jordanie*)**, M. Raúl QUIJANO (*Argentine*)*** et M. Kabongo TUNSALA (*Zaïre*)*.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1995.
** Mandat expirant le 31 décembre 1997.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1998.
**** Mandat expirant le 31 décembre 1999.

48/321. Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 89e séance plénière, le 14 février 1994, l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, a approuvé la nomination proposée par le Secrétaire général[5] de M. José AYALA LASSO (*Équateur*) comme Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour un mandat de quatre ans à compter du 28 février 1994.

48/322. Nomination des membres du Groupe de travail spécial intergouvernemental d'experts créé par la résolution 48/218 de l'Assemblée générale

À sa 92e séance plénière, le 5 avril 1994, l'Assemblée générale a pris note de ce que son président avait nommé les États ci-après membres du Groupe de travail spécial intergouvernemental d'experts créé par la résolution 48/218 de l'Assemblée générale, avec effet au 5 avril 1994 : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, ARMÉNIE, AZERBAÏDJAN, BARBADE, BRÉSIL, CANADA, CHINE, COLOMBIE, ÉGYPTE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FINLANDE, FRANCE, INDE, JAPON, JORDANIE, MALAISIE, MALI, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL et TUNISIE.

48/323. Nomination d'un Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne

À sa 103e séance plénière, le 24 août 1994, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[6], a approuvé la nomination de M. Karl Theodor Paschke en tant que Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1994.

---

[4] A/48/109, par. 4.

[5] A/48/859.

[6] A/48/983, par. 2.

B. AUTRES DÉCISIONS

Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

48/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

D

À sa 88e séance plénière, le 21 janvier 1994, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président[7], a décidé de reprendre l'examen du point 167 de l'ordre du jour intitulé "Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce aux sports".

À sa 89e séance plénière, le 14 février 1994, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président, a décidé de modifier, à compter du 23 décembre 1993, le titre du point 123 de l'ordre du jour, qui doit se lire "Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995".

À la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[8], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session, en tant que points 176 et 177 respectivement, les questions additionnelles intitulées "Octroi à la Communauté d'États indépendants du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale" et "Assistance d'urgence à Madagascar", et de les examiner directement en séance plénière.

À sa 90e séance plénière, le 9 mars 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[9], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session, en tant que point 178, une question additionnelle intitulée "Assistance d'urgence à l'Ouganda" et de l'examiner directement en séance plénière.

À la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[10], a décidé de reprendre l'examen du point 12 de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social" et de l'examiner directement en séance plénière.

À la même séance également, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[3], a décidé de reprendre l'examen du point 17 *f* de l'ordre du jour intitulé "Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale" et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 91e séance plénière, le 24 mars 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement[11], a décidé de reprendre l'examen du point 99 *b* de l'ordre du jour intitulé "Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement" et de l'examiner directement en séance plénière.

E

À sa 92e séance plénière, le 5 avril 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[12], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session, en tant que point 179, une question additionnelle intitulée "Assistance d'urgence au Mozambique", et de procéder à cet examen directement en séance plénière.

À la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[13], a décidé de rouvrir l'examen du point 17 *b* de l'ordre du jour intitulé "Nomination de membres du Comité des contributions" et de le renvoyer à la Cinquième Commission.

À la même séance également, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[14], a décidé de rouvrir l'examen du point 98 de l'ordre du jour intitulé "Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles", et de procéder à cet examen directement en séance plénière.

À sa 94e séance plénière, le 26 mai 1994, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président de la Première Commission[15], a décidé de rouvrir l'examen du point 156 de l'ordre du jour intitulé "Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission" et de le renvoyer à la Première Commission.

À sa 95e séance plénière, le 23 juin 1994, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[16], a décidé de rouvrir l'examen du point 96 de l'ordre du jour intitulé "Conférence internationale sur la population et le développement" et de procéder à cet examen directement en séance plénière.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de maintenir à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session du point 114 *b* de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

À sa 102e séance plénière, le 29 juillet 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[17], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session, en tant que point 180, une question intitulée "Octroi à l'Ordre souverain et militaire de Malte du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale" et de l'examiner directement en séance plénière.

F

À sa 103e séance plénière, le 24 août 1994, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[18], a décidé de rouvrir l'examen du point 40 de l'ordre du jour, intitulé "La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement", et d'examiner ce point directement en séance plénière.

---

[7] A/48/851.

[8] A/48/250/Add.8, par. 1 et 2.

[9] A/48/250/Add.9, par. 2.

[10] A/48/896, par. 2.

[11] A/48/36/Add.1, sect. VI.

[12] A/48/250/Add.10, par. 2.

[13] A/48/102/Add.3.

[14] A/48/911.

[15] A/48/942.

[16] A/48/952.

[17] A/48/250/Add 11, par. 2.

[18] A/48/985, par. 6.

À sa 104e séance plénière, le 14 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[19], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question additionnelle suivante : "Assistance d'urgence à la République de Moldova" en tant que point 181, et d'examiner ce point directement en séance plénière.

À sa 105e séance plénière, le 19 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Président du Conseil économique et social[20], a décidé de rouvrir l'examen du point 12 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Conseil économique et social", et d'examiner ce point directement en séance plénière.

48/409. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

C

À sa 103e séance plénière, le 24 août 1994, l'Assemblée générale a pris acte de l'additif à la note du Secrétaire général[21].

48/485. Appel solennel lancé par le Président de l'Assemblée générale le 19 janvier 1994 en faveur de l'observation de la Trêve olympique

À sa 88e séance plénière, le 21 janvier 1994, l'Assemblée générale a pris note de l'appel solennel lancé par le Président de l'Assemblée générale le 19 janvier 1994 en faveur de l'observation de la Trêve olympique[7].

48/486. Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement

À sa 91e séance plénière, le 24 mars 1994, sur la recommandation du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement[11], l'Assemblée générale, ayant rappelé sa résolution 47/189 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a, entre autres dispositions, décidé de créer un fonds bénévole pour aider les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés à participer pleinement et effectivement à la Conférence, ainsi que sa résolution 48/193 du 21 décembre 1993, par laquelle elle a, entre autres dispositions, approuvé la décision du Comité préparatoire[22] relative à la participation des membres associés des commissions régionales à la Conférence et à ses préparatifs en qualité d'observateurs, a décidé de recommander que le Fonds bénévole soit utilisé, conformément à sa destination, pour aider les membres associés des commissions régionales à participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs en qualité d'observateurs.

48/488. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

À sa 92e séance plénière, le 5 avril 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles[14], a décidé que les représentants désignés par des membres associés des commissions régionales pourraient participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, à ses préparatifs et, selon qu'il conviendrait, à tout autre comité ou groupe de travail.

48/490. Conférence internationale sur la population et le développement

À sa 98e séance plénière, le 14 juillet 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement[23], a approuvé le règlement provisoire de la Conférence.

48/498. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

À sa 104e séance plénière, le 14 septembre 1994, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres[24], créé par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, a pris note des travaux du Groupe de travail et décidé que celui-ci devrait poursuivre ses travaux, en tenant compte notamment des vues exprimées à la quarante-neuvième session, et lui présenter un rapport avant la fin de ladite session.

48/501. Bureau des services d'appui aux projets

À sa 105e séance plénière, le 19 septembre 1994, l'Assemblée générale, se fondant sur une proposition de l'Australie[25] et sur la recommandation du Conseil économique et social[26], a décidé que le Bureau des services d'appui aux projets deviendrait une entité distincte et identifiable, conformément à la décision 94/12 adoptée le 9 juin 1994 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

48/502. Vingt-cinquième anniversaire des opérations du Fonds des Nations Unies pour la population

À sa 105e séance plénière, le 19 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil économique et social[27], a

---

[19] A/48/250/Add.12, par. 2.

[20] A/48/990 et A/48/991.

[21] A/48/411/Add.3.

[22] Voir rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 36* (A/48/36), première partie, sect. V, par. 45, décision 1.

[23] A/48/953.

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 47* (A/48/47).

[25] A/48/L.65.

[26] Décision 1994/284 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1994.

[27] A/48/991.

décidé de consacrer une séance plénière de sa quarante-neuvième session à la célébration du vingt-cinquième anniversaire des opérations du Fonds des Nations Unies pour la population.

48/503. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

À sa 105e séance plénière, le 19 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales", et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-neuvième session.

48/504. Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90

À sa 105e séance plénière, le 19 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90".

48/505. Question de Chypre

À sa 105e séance plénière, le 19 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de la question intitulée "Question de Chypre", et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-neuvième session.

48/506. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït

À sa 105e séance plénière, le 19 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de la question intitulée "Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït", et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-neuvième session.

48/507. Financement des activités opérationnelles de développement à l'intérieur du système des Nations Unies

À sa 105e séance plénière, le 19 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé d'étendre à sa quarante-neuvième session le processus de consultation relatif aux activités opérationnelles de développement demandé dans sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993 au titre de la question intitulée "Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

48/510. Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport

À sa 105e séance plénière, le 19 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport".

Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission

48/499. Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission

À sa 104e séance plénière, le 14 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[28], après avoir pris acte des consultations menées par le Président de la Première Commission sur la rationalisation des travaux et la réforme de l'ordre du jour de la Première Commission au cours de sa quarante-huitième session, ainsi que du document de travail reproduit en annexe à la présente décision, qui avait été établi par le Président sur la base desdites consultations, a décidé d'examiner plus avant, à sa quarante-neuvième session, la question de la rationalisation des travaux et de la réforme de l'ordre du jour de la Première Commission, compte tenu, notamment, du document de travail ainsi que d'autres documents et vues sur la question présentés par les délégations.

ANNEXE

Organisation du mode de travail de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission)

Document de travail présenté par le Président

1. L'efficacité de la Première Commission serait renforcée grâce à l'adoption, pour la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, d'un programme de travail qui reflète l'approche par thèmes exposée au paragraphe 2 de la résolution 48/87 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1993.

2. Le nombre de séances que la Première Commission tiendra pendant sa session ordinaire serait établi selon ce que le nouveau bureau constitué par la Commission recommandera après avoir consulté les délégations et le Secrétariat et en considérant :

a) Les délais et les services dont la Commission a besoin pour pouvoir remplir ses fonctions;

b) Le nombre de séances normalement alloué lors des précédentes sessions;

c) Si la Commission a pu, lors des précédentes sessions, accomplir ses tâches dans les limites du temps de séance qui lui était alloué;

d) Si la Commission, lors des précédentes sessions, a utilisé la totalité du temps de séance qui lui était alloué;

e) Les moyens et ressources disponibles.

3. Les travaux de la Première Commission se dérouleraient en trois phases, selon la séquence suivante :

a) Débat général (première phase) :

i) Les déclarations faites par les délégations en leur nom propre ne devraient pas dépasser sept minutes chacune;

ii) Les déclarations faites au nom de plusieurs délégations ne devraient pas dépasser douze minutes;

iii) Il sera possible de présenter dans le cadre du débat général des exposés plus longs et plus détaillés sous forme de communications écrites, qui seront assimilés à des interventions orales et consignés dans les comptes rendus de la Commission sous réserve du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

iv) Les orateurs seront autant que possible invités à prendre la parole dans l'ordre où ils figureront sur la liste des orateurs et de façon à clore le débat général aussi tôt que faire se pourra;

b) Examen des questions dont la Première Commission est saisie (deuxième phase) :

i) Les séances se dérouleront sans formalités mais avec les services de conférence appropriés;

ii) Les débats s'organiseront autour des grands thèmes indiqués au paragraphe 2 de la résolution 48/87, étant entendu qu'il ne faudrait pas examiner plus d'une question par séance;

iii) Après consultations, et compte tenu des résultats de la précédente session de la Première Commission, le Président de cette dernière établira, avec le concours

[28] A/48/688/Add.1, par. 7.

du bureau de la Commission et du Secrétariat, une liste indicative des principales questions à traiter dans le cadre de chacun des grands thèmes;

c) Examen des projets de résolution et décisions à leur sujet (troisième phase) :

i) Les délais de dépôt des projets de résolution ne pourront être clos qu'une fois la deuxième phase des travaux terminée;

ii) Les examens des divers projets de résolution seront regroupés par grands thèmes de la même façon que les sujets de ces textes l'étaient pendant la deuxième phase.

4. Il faudrait envisager d'adopter, à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, aux fins de l'organisation en trois phases définie au paragraphe 3 ci-dessus, un programme et un calendrier de travail qui s'inspirent de l'exemple proposé en annexe au présent document de travail.

5. Le nouveau président que désignera la Première Commission devrait poursuivre des consultations sur la manière de rationaliser encore davantage le mode de travail de la Première Commission et d'en assurer le bon fonctionnement.

6. Le Secrétaire général devrait fournir, en tenant dûment compte du caractère limité des ressources actuelles, les moyens appropriés pour permettre à la Première Commission d'exécuter le programme de travail de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

APPENDICE

Exemple de programme et de calendrier de travail

Première phase	
Première semaine	
Lundi à jeudi (à peu près cinq séances*)	Débat général
Lundi 18 heures	Clôture de la liste des orateurs du débat général
Deuxième phase[b]	
Vendredi	Examen en consultations officieuses (avec les services de conférence nécessaires) des questions inscrites à l'ordre du jour
Deuxième semaine Lundi à vendredi	
Troisième semaine Lundi	
Mercredi	Date limite de dépôt des projets de résolution (toutes questions)
Jeudi/vendredi (à peu près deux séances)	Séances officieuses consacrées à la rationalisation du mode de travail et à la refonte de l'ordre du jour de la Première Commission
Troisième phase[b]	
Quatrième semaine Lundi à vendredi	Examen de tous les projets de résolution
Cinquième semaine Lundi	Examen de tous les projets de résolution
Mardi à vendredi	Décisions sur tous les projets de résolution
Sixième semaine Lundi à vendredi (ou selon qu'il convient)	Décisions sur tous les projets de résolution

* Il faudra peut-être modifier ce nombre de séances lorsque la liste des orateurs du débat général sera définitivement établie.

[b] Le nombre total de séances de la session ordinaire de la Commission sera établi de la manière indiquée au paragraphe 2 du document de travail. Il convient de prévoir :

- Une séance d'organisation;
- Une séance pour marquer la Semaine du désarmement et pour la Conférence d'annonces de contributions au Programme d'information sur le désarmement;
- À peu près cinq séances pour le débat général;
- À peu près deux séances à consacrer à la question de la rationalisation et de la réforme.

Le reste du temps de séance prévu sera consacré pour deux cinquièmes à peu près à la deuxième phase des travaux et pour trois cinquièmes à la troisième phase.

Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

48/508. Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

À sa 105e séance plénière, le 19 septembre 1994, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Troisième Commission relatif au Groupe de travail de la Commission sur le point 114 *b* de l'ordre du jour[29].

Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

48/459. Décisions relatives à l'examen de certains documents

B[30]

À sa 102e séance plénière, le 29 juillet 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[31], a décidé de reporter à sa quarante-neuvième session l'examen des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1991[32];

b) Rapport du Secrétaire général sur le recouvrement des fonds détournés par des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires[33];

c) Rapport du Secrétaire général sur les vérifications indépendantes et examens de gestion des activités menées par les organismes des Nations Unies[34];

d) Rapport du Secrétaire général concernant le second rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993[35];

e) Rapports du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion[36].

[29] A/48/632/Add.5.

[30] En conséquence, la décision 48/459, qui figure à la section IX.B.5 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 48/459 A.

[31] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 121 de l'ordre du jour, document A/48/801/Add.3, par 5.

[32] A/48/516.

[33] A/48/572.

[34] A/48/587.

[35] A/C.5/48/48 et Corr.1 et additifs.

[36] A/C.5/47/17 et A/C.5/48/3.

f) Rapports du Secrétaire général concernant l'examen des frais de voyage et des indemnités connexes des membres des organes et organes subsidiaires et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies[37];

g) Propositions du Secrétaire général sur les dispositions et arrangements relatifs aux services et indemnités de voyage (voir résolution de l'Assemblée générale 48/228 A, sect. II, par. 3);

h) Rapport du Secrétaire général sur les modalités institutionnelles et administratives de l'incorporation du Bureau des services d'appui aux projets du Programme des Nations Unies pour le développement au Département des services d'appui et de gestion pour le développement[38];

i) Rapport du Secrétaire général sur la suppression de 19 postes du Bureau des services de conférence[39];

j) Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration de normes de production applicables au personnel des services de conférence dans les organismes des Nations Unies[40];

k) Rapport du Secrétaire général sur la politique de l'Organisation des Nations Unies en matière de publications[41];

l) Rapport du Secrétaire général sur des locaux à usage de bureaux à Genève[42];

m) Rapport du Secrétaire général sur la construction de nouvelles installations de conférence à Addis-Abeba et à Bangkok[43];

n) Rapport du Secrétaire général sur le coût des activités de représentation du personnel[44];

o) Rapport du Secrétaire général sur les contributions du personnel et le Fonds de péréquation des impôts[45];

p) Rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées des chapitres 3, 8 et 33; Afrique : situation économique critique, redressement et développement[46];

q) Rapport du Secrétaire général sur la planification, la budgétisation et l'administration efficaces des opérations de maintien de la paix[47];

r) Rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des États qui fournissent des contingents[48];

s) Rapport du Secrétaire général concernant la création d'un fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix[49];

t) Notes du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection sur la dotation en effectifs des missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et des missions apparentées (composante civile)[50] et observations qu'il a formulées à ce sujet[51];

u) Rapport du Secrétaire général concernant la demande d'approbation, à titre rétroactif, du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991[52];

v) Rapport du Secrétaire général sur les modifications du Règlement du personnel[53];

w) Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner la répartition géographique équitable des États Membres au Secrétariat[54];

x) Rapport détaillé du Secrétaire général sur la formation du personnel.

48/462. Questions relatives au personnel

B[55]

À sa 97e séance plénière, le 8 juillet 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[56], a décidé de reporter à sa quarante-neuvième session l'examen des modifications du Règlement du personnel qui figurent dans le rapport du Secrétaire général[53].

48/463. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

B[57]

À sa 92e séance plénière, le 5 avril 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[58], rappelant sa décision 48/463 A du 23 décembre 1993 relative au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, a décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser le Secrétaire général à engager, pour continuer à assurer le financement de la Force pendant la période allant du 1er avril

---

[37] A/C.5/47/61 et Corr.1 et A/C.5/48/14.

[38] A/48/502 et Add.1 à 3.

[39] A/C.5/48/73.

[40] A/C.5/47/67.

[41] A/C.5/48/10.

[42] A/C.5/48/29.

[43] A/C.5/48/30.

[44] A/C.5/47/59.

[45] A/48/932.

[46] A/C.5/48/74/Add.1.

[47] A/48/945.

[48] A/48/912.

[49] A/48/622.

[50] A/48/421.

[51] A/48/421/Add.1.

[52] A/C.5/47/77 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

[53] A/C.5/48/37 et Add.1.

[54] A/C.5/48/45.

[55] En conséquence, la décision 48/462, qui figure à la section IX.B.5 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 48/462 A.

[56] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 168 de l'ordre du jour, document A/48/805/Add.1, par. 6.

[57] En conséquence, la décision 48/463, qui figure à la section IX.B.5 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 48/463 A.

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 130 *a* de l'ordre du jour, document A/48/812/Add.1, par. 5.

au 31 mai 1994, des dépenses d'un montant brut de 5 360 000 dollars des États-Unis (soit un montant net de 5 198 000 dollars), ledit montant ayant été calculé au prorata de celui recommandé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

48/464. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

B[59]

À sa 92e séance plénière, le 5 avril 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[60], rappelant sa décision 48/464 A du 23 décembre 1993 relative au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, a décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser le Secrétaire général à engager, pour continuer à assurer le financement de la Force pendant la période allant du 1er avril au 31 mai 1994, des dépenses d'un montant brut de 23 714 000 dollars des États-Unis (soit un montant net de 22 949 000 dollars), ledit montant ayant été calculé au prorata de celui recommandé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

48/466. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

B[61]

À sa 90e séance plénière, le 9 mars 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[62], et ayant rappelé sa décision 48/466 A du 23 décembre 1993 sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït :

a) A décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser le Secrétaire général à engager, pour la période allant du 1er au 31 mars 1994, des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 171 950 dollars des États-Unis (soit un montant net de 2 millions de dollars) pour la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, soit l'équivalent du quart de l'engagement de dépenses qu'elle avait autorisé pour quatre mois dans sa décision 48/466 A;

b) Est convenue de prendre une décision sur la question du calcul des quotes-parts pour la Mission d'observation si une décision sur le financement de cette mission n'avait pas été prise au 15 mars 1994, sous réserve de la disponibilité du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

c) S'est déclarée profondément préoccupée par le montant actuel des arriérés de contributions et a exhorté les États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions à acquitter celles-ci rapidement et intégralement.

48/468. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

B[63]

À sa 90e séance plénière, le 9 mars 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[64], et ayant rappelé sa décision 48/468 A du 23 décembre 1993 sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador :

a) A décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser le Secrétaire général à engager, pour la période allant du 1er au 31 mars 1994, des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 941 200 dollars des États-Unis (soit un montant net de 2 666 700 dollars) pour la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, soit l'équivalent du quart de l'engagement de dépenses qu'elle avait autorisé pour quatre mois dans sa décision 48/468 A;

b) Est convenue de prendre une décision sur la question du calcul des quotes-parts pour la Mission d'observation si une décision sur le financement de cette mission n'avait pas été prise au 15 mars 1994, sous réserve de la disponibilité du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

c) S'est déclarée profondément préoccupée par le montant actuel des arriérés de contributions et a exhorté les États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions à acquitter celles-ci rapidement et intégralement.

48/470. Financement de la Force de protection des Nations Unies

B[65]

À sa 90e séance plénière, le 9 mars 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[66], et ayant rappelé sa résolution 47/210 B du 14 septembre 1993 et sa décision 48/470 A du 23 décembre 1993 sur le financement de la Force de protection des Nations Unies :

a) A décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser le Secrétaire général à engager, pour la période allant du 1er au 31 mars 1994, des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 97 301 000 dollars des États-Unis (soit un montant net de 96 439 500 dollars) pour la Force, soit l'équivalent du quart de l'engagement de dépenses qu'elle avait autorisé

---

[59] En conséquence, la décision 48/464, qui figure à la section IX.B.5 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 48/464 A.

[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 130 *b* de l'ordre du jour, document A/48/813/Add.1, par. 5.

[61] En conséquence, la décision 48/466, qui figure à la section IX.B.5 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 48/466 A.

[62] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 132 *a* de l'ordre du jour, document A/48/815/Add.1, par. 5.

[63] En conséquence, la décision 48/468, qui figure à la section IX.B.5 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 48/468 A.

[64] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 134 de l'ordre du jour, document A/48/817/Add.1, par. 5.

[65] En conséquence, la décision 48/470, qui figure à la section IX.B.5 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 48/470 A.

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 136 de l'ordre du jour, document A/48/819/Add.1, par. 5.

pour quatre mois au paragraphe 10 de sa résolution 47/210 B et dans sa décision 48/470 A;

b) Est convenue de prendre une décision sur la question du calcul des quotes-parts pour la Force de protection des Nations Unies, si une décision sur le financement de la Force n'avait pas été prise au 11 mars 1994, sous réserve de la disponibilité du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

c) S'est déclarée profondément préoccupée par le montant actuel des arriérés de contributions et a exhorté les États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions à acquitter celles-ci rapidement et intégralement.

C

À sa 93e séance plénière, le 14 avril 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[67], a décidé d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses supplémentaires jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 15,9 millions de dollars des États-Unis (soit un montant net de 15,8 millions de dollars) pour assurer le fonctionnement de la Force de protection des Nations Unies du 1er avril au 31 juillet 1994.

48/471. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II

B[68]

À sa 90e séance plénière, le 9 mars 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[69], et ayant rappelé sa décision 48/471 A du 23 décembre 1993 sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II :

a) A décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser le Secrétaire général à engager, pour la période allant du 1er au 31 mars 1994, des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 75 717 300 dollars des États-Unis (soit un montant net de 75 millions de dollars) pour l'Opération des Nations Unies en Somalie II, soit l'équivalent du quart de l'engagement de dépenses qu'elle avait autorisé pour quatre mois dans sa décision 48/471 A;

b) Est convenue de prendre une décision sur la question du calcul des quotes-parts pour l'Opération des Nations Unies en Somalie II si une décision sur le financement de l'Opération n'avait pas été prise au 15 mars 1994, sous réserve de la disponibilité du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

c) S'est déclarée profondément préoccupée par le montant actuel des arriérés de contributions et a exhorté les États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions à acquitter celles-ci rapidement et intégralement.

48/472. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

B[70]

À sa 91e séance plénière, le 24 mars 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[71] :

a) A pris note des vues exprimées et des propositions présentées par les États Membres afin de réduire les dépenses d'ensemble liées aux aspects administratifs et budgétaires des opérations de maintien de la paix et décidé d'examiner, à titre prioritaire et au plus tard à la fin de mai 1994, tous les aspects administratifs et budgétaires des opérations de maintien de la paix, notamment l'utilisation dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité des transports aériens, les indemnités, le traitement des crédits et des excédents budgétaires, les arrangements contractuels, les indemnités en cas de décès et d'invalidité et les remboursements aux pays qui fournissent des contingents;

b) A demandé au Secrétaire général, dans ce contexte, d'établir un répertoire des recommandations et observations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, accompagnées de ses propres observations, et demandé de nouveau au Secrétaire général de présenter un tableau d'ensemble des directives administratives applicables à la gestion des opérations de maintien de la paix;

c) A décidé que le Secrétaire général devrait mettre au point, en consultation avec les États Membres intéressés, une méthode révisée de calcul des contributions au titre du Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne les comptes spéciaux des opérations de maintien de la paix, et qu'il devrait présenter pour décision à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, et au plus tard le 15 avril, des propositions permettant d'établir de façon plus précise les montants nécessaires;

d) A décidé également qu'à l'avenir, les rapports sur l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix devraient comprendre des informations sur le nombre de personnes bénéficiant de remboursements d'impôt ou d'avances par rapport à l'effectif total au cours de la période (ou des périodes) financière(s) précédente(s), ainsi que sur les montants versés.

48/473. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

B[72]

À sa 90e séance plénière, le 9 mars 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[73], et ayant rappelé sa

---

[67] Ibid., document A/48/819/Add.3, par. 6.

[68] En conséquence, la décision 48/471, qui figure à la section IX.B.5 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 48/471 A.

[69] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 137 de l'ordre du jour, document A/48/820/Add.1, par. 5.

[70] En conséquence, la décision 48/472, qui figure à la section IX.B.5 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 48/472 A.

[71] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 138 de l'ordre du jour, document A/48/807/Add.2, par. 6.

[72] En conséquence, la décision 48/473, qui figure à la section IX.B.5 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 48/473 A.

[73] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 149 de l'ordre du jour, document A/48/821/Add.1, par. 5.

décision 48/473 A du 23 décembre 1993 sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique :

a) A décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser le Secrétaire général à engager, pour la période allant du 1er au 31 mars 1994, des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 20 577 200 dollars des États-Unis (soit un montant net de 20 millions de dollars) pour l'Opération des Nations Unies au Mozambique, soit l'équivalent du quart de l'engagement de dépenses qu'elle avait autorisé pour quatre mois dans sa décision 48/473 A;

b) Est convenue de prendre une décision sur la question du calcul des quotes-parts pour l'Opération des Nations Unies au Mozambique si une décision sur le financement de l'Opération n'avait pas été prise au 11 mars 1994, sous réserve de la disponibilité du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

c) S'est déclarée profondément préoccupée par le montant actuel des arriérés de contributions et a exhorté les États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions à acquitter celles-ci rapidement et intégralement.

48/475. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

B[74]

À sa 92e séance plénière, le 5 avril 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[75], rappelant sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993 relative au financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, a décidé, à titre exceptionnel et en attendant de pouvoir examiner le rapport du Secrétaire général[76] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[77], d'autoriser le Secrétaire général à engager, pour continuer à assurer le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie pendant la période allant du 1er avril au 31 mai 1994, des dépenses d'un montant brut de 600 000 dollars des États-Unis (soit un montant net de 558 000 dollars), ce montant ayant été calculé au prorata de celui recommandé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

48/479. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

B[78]

À sa 104e séance plénière, le 14 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[79], ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda[80] et souscrivant aux observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, a décidé d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour répondre aux besoins opérationnels immédiats de la Mission, jusqu'à concurrence d'un montant brut de 37 182 100 dollars des États-Unis (soit un montant net de 38 043 200 dollars) pour la période allant du 5 avril au 30 septembre 1994, en sus du crédit d'un montant brut total de 62 367 187 dollars (soit un montant net de 60 982 867 dollars) déjà ouvert aux termes de sa résolution 48/248 du 5 avril 1994.

48/487. Vérification spéciale de tous les aspects des achats effectués pour les opérations de maintien de la paix et les missions d'observation

À sa 91e séance plénière, le 24 mars 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[81], et ayant rappelé ses résolutions 47/211 du 23 décembre 1992 et 48/216 du 23 décembre 1993, a prié le Comité des commissaires aux comptes de procéder à une vérification spéciale de tous les aspects des achats effectués pour les opérations de maintien de la paix et les missions d'observation, et de lui présenter ses conclusions et recommandations dès que possible, au plus tard à sa quarante-neuvième session.

48/489. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

À sa 97e séance plénière, le 8 juillet 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[82], a décidé de maintenir au niveau actuellement approuvé les ressources prévues au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour le mois de juillet 1994.

---

[74] En conséquence, la décision 48/475, qui figure à la section IX.B.5 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 48/475 A.

[75] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 162 de l'ordre du jour, document A/48/823/Add.1, par. 6.

[76] A/48/699 et Corr.1 et Add.1.

[77] A/48/781.

[78] En conséquence, la décision 48/479, qui figure à la section IX.B.5 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 49* (A/48/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 48/479 A.

[79] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 127 de l'ordre du jour, document A/48/828/Add.2, par. 6.

[80] A/48/837/Add.1.

[81] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 120 de l'ordre du jour, document A/48/752/Add.1, par. 5.

[82] Ibid., point 138 *a* de l'ordre du jour, document A/48/807/Add.4, par. 4.

48/491. Réorganisation du Département de l'administration et de la gestion

À sa 98e séance plénière, le 14 juillet 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[83], ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réorganisation du Département de l'administration et de la gestion[84] et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[85], a décidé:

a) D'accepter les propositions du Secrétaire général, sous réserve des observations et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif, notamment l'observation concernant le redéploiement provisoire du poste de sous-secrétaire général mentionné au paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif;

b) D'appeler l'attention du Secrétaire général, en particulier, sur l'observation figurant au paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif, selon laquelle la fourniture aux États Membres d'un niveau optimal de services de conférence dans des conditions d'efficacité et de rentabilité, ainsi que l'établissement d'un système d'achat efficace, sont des préoccupations auxquelles il convient de répondre;

c) De prier le Secrétaire général de veiller à ce que les questions de gestion financière qui se posent dans le cadre de la nouvelle structure du Département soient traitées de manière intégrée et coordonnée;

d) De prier le Secrétaire général de rendre compte des transferts de postes et de ressources entre les divers chapitres du budget-programme dans le premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995;

e) De prier le Secrétaire général de procéder à un examen des ressources en personnel du Département à la classe D-1 et aux classes inférieures et de rendre compte des résultats de cet examen dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997.

48/492. Projet de système intégré de gestion

À sa 98e séance plénière, le 14 juillet 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[83], a décidé :

a) De prendre note de la proposition figurant dans la lettre adressée au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion[86] en ce qui concerne les mesures qu'il est prévu de prendre, en attendant un examen approfondi du sixième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la question[87] à sa quarante-neuvième session, afin d'accélérer la mise en oeuvre du projet de système intégré de gestion et de le mener à bien;

b) De demander au Comité des commissaires aux comptes de procéder à un audit spécial du projet de système intégré de gestion, compte tenu des propositions figurant dans le sixième rapport intérimaire du Secrétaire général, d'examiner les raisons des retards et des dépassements de devis ainsi que les modalités d'acquisition de biens et de services, et d'analyser les dépenses effectives et prévues, y compris les dépenses d'exécution, pour les exercices biennaux 1994-1995 et 1996-1997, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, en temps voulu pour l'examen des propositions du Secrétaire général;

c) D'autoriser le Comité des commissaires aux comptes à obtenir, s'il le juge nécessaire, l'aide d'un bureau de consultants spécialisé dans les audits et les évaluations de systèmes de ce genre;

d) D'autoriser le Secrétaire général à affecter des ressources supplémentaires au Comité des commissaires aux comptes afin d'effectuer cet audit dans les limites globales des ressources approuvées pour l'exercice biennal 1994-1995 dans la résolution 48/231 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993.

48/493. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

A

À sa 102e séance plénière, le 29 juillet 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[88], a décidé de réaffirmer l'alinéa b) de sa décision 47/454 du 23 décembre 1992 et, à cet égard, d'examiner à sa quarante-neuvième session des mesures visant à améliorer l'efficacité des mécanismes de contrôle externe et à renforcer si possible ces derniers, sur la base des documents et des idées qui lui ont été présentés en application de l'alinéa *b*) de sa décision 47/454, compte tenu de l'expansion des activités de l'Organisation depuis sa quarante-septième session.

B

À sa 102e séance plénière, le 29 juillet 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[88], a décidé de prier le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur les modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 22 A (I) du 13 février 1946, selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devait prévoir des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

48/494. Effectifs et fonctions du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme

À sa 102e séance plénière, le 29 juillet 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[89],

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général[90] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[91];

---

[83] Ibid., point 123 de l'ordre du jour, document A/48/811/Add.3, par. 22.

[84] A/C.5/48/72.

[85] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément no 7* (A/48/7 et Add.1 à 17), document A/48/7/Add.13.

[86] Ibid., document A/48/7/Add.15, annexe I.

[87] A/C.5/48/12/Add.1.

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 121 de l'ordre du jour, document A/48/801/Add.2, par. 8

[89] Ibid., point 123 de l'ordre du jour, document A/48/811/Add.4, par. 16.

[90] A/C.5/48/77.

[91] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément no 7* (A/48/7 et Add.1 à 17), document A/48/7/Add.10.

b) A décidé de reporter l'examen de la question à sa quarante-neuvième session.

48/495. Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés

À sa 102e séance plénière, le 29 juillet 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[89], a décidé, comme l'avait proposé le Secrétaire général[92], que le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés aurait le rang de Secrétaire général adjoint.

48/496. Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 102e séance plénière, le 29 juillet 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[93], a décidé :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session des propositions visant à accélérer les remboursements aux pays fournissant des contingents et, si possible, à tirer des enseignements de l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

b) De prier également le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'établir une procédure suivant laquelle les avoirs d'une opération de maintien de la paix devant être réaffectés, durant la phase de liquidation, à d'autres opérations de ce type ou à d'autres organismes des Nations Unies devraient être transférés uniquement après que la valeur desdits avoirs aura été déterminée et qu'un montant aura été inscrit au budget des opérations bénéficiaires afin d'en créditer le compte spécial de l'opération dont proviennent les avoirs, l'engagement ainsi contracté devant être remboursé dès que possible après réception des fonds correspondants.

48/497. Reclassement du Bélarus et de l'Ukraine dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale

À sa 102e séance plénière, le 29 juillet 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[94], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Reclassement du Bélarus et de l'Ukraine dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale".

48/500. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

À sa 104e séance plénière, le 14 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[95], a décidé de reporter à sa quarante-neuvième session l'examen de la question de la création d'un organe spécial chargé d'étudier l'application de la capacité de paiement comme critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts, dont elle était convenue en principe au paragraphe 2 de sa résolution 48/223 C du 23 décembre 1993, et de prendre une décision à ce sujet au début de ladite session.

48/509. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991

À sa 105e séance plénière, le 19 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de la question intitulée "Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991", et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-neuvième session.

48/511. Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995: versements à effectuer au titre du transfert de véhicules et de matériel excédentaire

À sa 106e séance plénière, le 19 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[96], et prenant acte de la proposition du Secrétaire général[97], a décidé de prier le Secrétaire général de prévoir des ressources aux fins des versements à effectuer à d'autres missions au titre du transfert de véhicules et de matériel excédentaire, au cas où elle déciderait d'approuver la procédure décrite dans sa décision 48/496 du 29 juillet 1994, et d'inscrire les montants correspondants au budget révisé de la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala.

---

[92] Voir A/C.5/48/81, par. 6.

[93] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Annexes*, point 138 *a* de l'ordre du jour, document A/48/807/Add.5, par. 8.

[94] Ibid., point 138 *b* de l'ordre du jour, document A/48/807/Add.6, par. 4.

[95] Ibid., point 127 de l'ordre du jour, document A/48/806/Add.1, par. 4.

[96] Ibid., point 123 de l'ordre du jour, document A/48/811/Add.5, par. 3.

[97] Voir A/C.5/48/84.

ANNEXE

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées entre le 24 décembre 1993 et le 19 septembre 1994 compris, date de clôture de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale. Toutes les résolutions et décisions ont été adoptées sans qu'il ait été procédé à un vote, à l'exception de la résolution 48/263, qui a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 121 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
48/13	Pouvoirs des représentants à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale				
	Résolution C	3, *b*	95e	23 juin 1994	2
48/27	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti				
	Résolution B	31	97e	8 juillet 1994	2
48/215	Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies				
	Résolution B	47	94e	26 mai 1994	3
48/218	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies				
	Résolution B	121	102e	29 juillet 1994	19
48/226	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix				
	Résolution B	138, *a*	92e	5 avril 1994	21
	Résolution C	138, *a*	102e	29 juillet 1994	21
48/228	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995				
	B. Prévisions révisées concernant les chapitres 3 (Affaires politiques), 4 (Opérations de maintien de la paix et missions spéciales) et 11A (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) du budget-programme	123	92e	5 avril 1994	22
	C. Reclassement de postes	123	102e	29 juillet 1994	22
	D. Maintien au Cambodge d'une présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme	123	102e	29 juillet 1994	22

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
48/230	Sujets particuliers relatifs au budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995				
	B. Financement de l'élargissement de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud	123	89e	14 février 1994	23
48/233	Élections démocratiques et non raciales en Afrique du Sud	38	88e	21 janvier 1994	4
48/234	Assistance d'urgence à Madagascar	177	89e	14 février 1994	4
48/235	Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1995-1996	8 et 12	90e	9 mars 1994	5
48/236	Assistance d'urgence à l'Ouganda	178	90e	9 mars 1994	5
48/237	Octroi à la Communauté d'États indépendants du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	176	91e	24 mars 1994	5
48/238	Financement de la Force de protection des Nations Unies				
	Résolution A	136	91e	24 mars 1994	23
	Résolution B	136	102e	29 juillet 1994	24
48/239	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II	137	91e	24 mars 1994	26
48/240	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique				
	Résolution A	149	91e	24 mars 1994	28
	Résolution B	149	102e	29 juillet 1994	29
48/241	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II	131	92e	5 avril 1994	31
48/242	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	132, *a*	92e	5 avril 1994	32
48/243	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador	134	92e	5 avril 1994	34
48/244	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	160	92e	5 avril 1994	35
48/245	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda	164	92e	5 avril 1994	37
48/246	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti	165	92e	5 avril 1994	38
48/247	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria				
	Résolution A	166	92e	5 avril 1994	39
	Résolution B	166	102e	29 juillet 1994	40
48/248	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	173	92e	5 avril 1994	41
48/249	Assistance d'urgence au Mozambique	179	92e	5 avril 1994	5

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
48/250	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental				
	Résolution A	133	93e	14 avril 1994	42
	Résolution B	133	95e	23 juin 1994	43
48/251	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	159	93e	14 avril 1994	44
48/252	Émoluments, régime des pensions et conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice				
	A. Émoluments	123	94e	26 mai 1994	45
	B. Régime des pensions	123	94e	26 mai 1994	45
	C. Conditions d'emploi	123	94e	26 mai 1994	45
48/253	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	130, *a*	94e	26 mai 1994	46
48/254	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	130, *b*	94e	26 mai 1994	47
48/255	Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	135	94e	26 mai 1994	49
48/256	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	162	94e	26 mai 1994	50
48/257	Financement de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge	174	94e	26 mai 1994	52
48/258	Élimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale				
	A. Travaux du Comité spécial contre l'apartheid	38	95e	23 juin 1994	6
	B. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	38	95e	23 juin 1994	7
48/259	Représentants spéciaux, envoyés et autres personnalités exerçant des fonctions spéciales	123	98e	14 juillet 1994	53
48/260	Afrique : situation économique critique, redressement et développement	123	98e	14 juillet 1994	53
48/261	Décentralisation des activités et des ressources dans les domaines de l'énergie et des ressources naturelles	123	98e	14 juillet 1994	53
48/262	Système de télécommunications des Nations Unies	123	98e	14 juillet 1994	54
48/263	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982	36	101e	28 juillet 1994	7
48/264	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	53	102e	29 juillet 1994	13
48/265	Octroi à l'Ordre souverain et militaire de Malte du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	180	103e	24 août 1994	15
48/266	Assistance d'urgence à la République de Moldova	181	104e	14 septembre 1994	15

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
48/267	Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala	40	106e	19 septembre 1994	15

DÉCISIONS

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	A.- Élections et nominations				
48/314	Nomination d'un membre du Comité des contributions				
	Décision C	17, *b*	93e	14 avril 1994	58
48/319	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale				
	Décision B	17, *f*	90e	9 mars 1994	58
48/320	Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection	17, *h*	89e	14 février 1994	59
48/321	Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	114, *b*	89e	14 février 1994	59
48/322	Nomination des membres du Groupe de travail spécial intergouvernemental d'experts créé par la résolution 48/218 de l'Assemblée générale	121	92e	5 avril 1994	59
48/323	Nomination d'un Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne	121	103e	24 août 1994	59
	B.- Autres décisions				
48/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision D	8	88e à 91e	21 janvier, 14 février, 9 et 24 mars 1994	60
	Décision E	8	92e, 94e, 95e et 102e	5 avril, 26 mai, 23 juin et 29 juillet 1994	60
	Décision F	8	103e à 105e	24 août, 14 et 19 septembre 1994	60
48/409	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies				
	Décision C	7	103e	24 août 1994	61
48/459	Décisions relatives à l'examen de certains documents				
	Décision B	121	102e	29 juillet 1994	63
48/462	Questions relatives au personnel				
	Décision B	168	97e	8 juillet 1994	64

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
48/463	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement				
	Décision B	130, *a*	92e	5 avril 1994	64
48/464	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban				
	Décision B	130, *b*	92e	5 avril 1994	65
48/466	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït				
	Décision B	132, *a*	90e	9 mars 1994	65
48/468	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador				
	Décision B	134	90e	9 mars 1994	65
48/470	Financement de la Force de protection des Nations Unies				
	Décision B	136	90e	9 mars 1994	65
	Décision C	136	93e	14 avril 1994	66
48/471	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II				
	Décision B	137	90e	9 mars 1994	66
48/472	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies				
	Décision B	138	91e	24 mars 1994	66
48/473	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique				
	Décision B	149	90e	9 mars 1994	66
48/475	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie				
	Décision B	162	92e	5 avril 1994	67
48/479	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda				
	Décision B	173	104e	14 septembre 1994	67
48/485	Appel solennel lancé par le Président de l'Assemblée générale le 19 janvier 1994 en faveur de l'observation de la Trêve olympique	167	88e	21 janvier 1994	61
48/486	Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement	99, *b*	91e	24 mars 1994	61
48/487	Vérification spéciale de tous les aspects des achats effectués pour les opérations de maintien de la paix et les missions d'observation	120	91e	24 mars 1994	67
48/488	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	98	92e	5 avril 1994	61
48/489	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	138, *a*	97e	8 juillet 1994	67

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
48/490	Conférence internationale sur la population et le développement	96	98e	14 juillet 1994	61
48/491	Réorganisation du Département de l'administration et de la gestion	123	98e	14 juillet 1994	68
48/492	Projet de système intégré de gestion	123	98e	14 juillet 1994	68
48/493	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies				
	Décision A	121	102e	29 juillet 1994	68
	Décision B	121	102e	29 juillet 1994	68
48/494	Effectifs et fonctions du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme	123	102e	29 juillet 1994	68
48/495	Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés	123	102e	29 juillet 1994	69
48/496	Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	138, *a*	102e	29 juillet 1994	69
48/497	Reclassement du Bélarus et de l'Ukraine dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale	138, *b*	102e	29 juillet 1994	69
48/498	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	33	104e	14 septembre 1994	61
48/499	Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission	156	104e	14 septembre 1994	62
48/500	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	127	104e	14 septembre 1994	69
48/501	Bureau des services d'appui aux projets	12	105e	19 septembre 1994	61
48/502	Vingt-cinquième anniversaire des opérations du Fonds des Nations Unies pour la population	8 et 12	105e	19 septembre 1994	61
48/503	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	52	105e	19 septembre 1994	62
48/504	Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90	24	105e	19 septembre 1994	62
48/505	Question de Chypre	54	105e	19 septembre 1994	62
48/506	Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït	55	105e	19 septembre 1994	62
48/507	Financement des activités opérationnelles de développement à l'intérieur du système des Nations Unies	56	105e	19 septembre 1994	62
48/508	Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales	114 *b*	105e	19 septembre 1994	63
48/509	Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991	163	105e	19 septembre 1994	69
48/510	Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport	167	105e	19 septembre 1994	62

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Pages*
48/511	Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 : versements à effectuer au titre du transfert de véhicules et de matériel excédentaire	123	105e	19 septembre 1994	69